Canadian Human Rights
Commission

Annual Report

of the

Privacy Commissioner

1981

Canadian Human Rights Commission

Annual Report

of the

Privacy Commissioner

1981

© Minister of Supply and Services Canada 1982

Cat. No. HR 1-1/1981

ISBN 0-662-51932-9

Canadian Human Rights Commission
Commission canadienne des droits de la personne

Privacy Commissioner
Commissaire à la protection de la vie privée

May 27, 1982

The Honourable Jean Chrétien, P.C.
Minister of Justice
Room 438-N
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Chrétien:

Pursuant to Section 60 of the Canadian Human Rights Act, I hereby transmit to you the annual report of the Privacy Commissioner for the calendar year 1981.

Yours sincerely,

Inger Hansen, Q.C.

P.O. Box 2500
Station D
Ottawa, Canada
K1P 6G7

C.P. 2500
Succursale D
Ottawa, Canada
K1P 6G7

TABLE OF CONTENTS

		Page
i.	Letter of Transmittal	iii
ii.	Introduction	vii
1.	**STATISTICS**	1
2.	**COMPLAINTS**	5
	2.1 Access	6
	2.2 Exemptions	27
	2.2.1. Section 53	28
	2.2.2. Section 54	33
	2.2.3. Paragraph 62(1)(d)	46
	2.3 Use	50
	2.4 Non-Derivative Use	53
	2.5 Corrections	59
	2.6 Notations	70
	2.7 Delays	71
	2.7.1. The Ministry of the Solicitor General	72
	2.7.2. Other departments	83
	2.8 Miscellaneous	85
3.	**REQUESTS**	86
	3.1 Use of Information by Federal Government Departments	87
	3.2 Part IV of the Canadian Human Rights Act - Rights and Procedures - Explanations	91

Page

3.3 Requests to exercise rights - redirected..... 100
3.4 Requests outside mandate..... 101
3.5 Social Insurance Number..... 112
3.6 Access to Information Act and Privacy Act - Bill C-43 - Inquiries..... 118

4. **OTHER MATTERS** 119
4.1 Access to Information Act and Privacy Act - Bill C-43 - Comments..... 120
4.2 Informing the Public..... 126
4.3 Informing Ourselves..... 127

5. **CLOSING COMMENTS** 130

6. **APPENDICES**
TABLE 1 - Definition of terms..... 139
2 - Number of complaints by type and finding..... 140
3 - Number of complaints by type and result..... 140
4 - Distribution of complaints among departments, agencies and institutions..... 141
5 - Geographical distribution of the origin of complaints..... 143
6 - Distribution of requests among departments, agencies & institutions..... 144
7 - Geographical Distribution of the origin of requests..... 146

INTRODUCTION

This is the fourth annual report of the Privacy Commissioner. It is transmitted to the Minister of Justice to be laid before Parliament in accordance with section 60 of the Canadian Human Rights Act and it deals with the activities of the office of the Privacy Commissioner during 1981.

This report contains a statistical analysis of complaints and inquiries followed by a description of the complaints and the outcome of the related investigations. Tables in support of these statistics appear at the end of this report. There is a section on each category of complaints: access, exemptions (including medical exclusions), use, non-derivative use, correction, notation, delays and miscellaneous. Also, there are short narratives that, without disclosing the identity or gender of complainants or any exempted material, describe the facts and the results of investigations concluded in 1981. Where the issue in a complaint is neither new nor unusual, a full description is not always provided but a general summary of several complaints is provided instead.

Following the description of complaints is a section on requests for information or assistance that members of the public made to our office during 1981.

That is followed by a description of other activities related to dissemination of information to the public. A portion of the evidence of the Privacy Commissioner given before the Standing Committee on Justice and Legal Affairs while it studied Bill C-43, the proposed Access to Information Act, has been reproduced because it provides general information. The report concludes with a short commentary of the work of the office.

1. STATISTICS

During 1981, the investigation of 189 personal information complaints was completed. The complaints were lodged by 129 individuals. In addition, 810 requests (inquiries not amounting to complaints), which came from 810 different individuals or organizations, were dealt with.

These figures represent a slight decrease in completed investigations (five individuals - 13 complaints) and an increase in requests (168 requestors or individuals) as compared to 1980. The increase in the number of requests, which was gradual during the year, may indicate a growing awareness of the importance of privacy issues.

The methodology for compiling statistics remains the same as in previous years. That is, the numbers of complaints are recorded according to the following categories: access, exemptions, medical exclusions, use, non-derivative use, correction, notation, delay and miscellaneous. Complaints from the same individual relating to different categories are reported separately.

Complaints lodged by the same individual, but against several departments or institutions, whether of the same category or otherwise, are recorded separately for each category, and once for each department or institution. Complaints by one individual against one department or institution relating to the same category, regardless of the number of complaints lodged, are counted as one only, unless the results require separate reports. The average number of complaints per person was 1.46.

Definitions of terms used in the statistics appear in Table 1. The findings are termed "justified", "not justified" and "no finding" and Table 2 indicates the distribution of findings for the complaints investigated.

A high number of complaints resulted in "no finding". As indicated in the Table of Definitions, there is no finding where a problem has arisen that is not attributable to a refusal on the part of a government department or institution to provide the rights granted in Part IV of the Canadian Human Rights Act. For example, when a complainant is dissatisfied with a department's service or when there has been a failure of communication, ignorance of the law or a misunderstanding, there may not have been a deliberate

denial of a legal right under Part IV warranting a finding that the complaint was justified. Such problems are usually resolved during the investigative process by the investigators and, as a consequence, no report is made to the responsible Minister. The results of the complaints, as shown in Table 3, continue to support the view expressed in the report for 1980, that the non-adversarial process, such as is provided by this office, is useful for the resolution of complaints. Problems that would not have surfaced, were the courts to provide the only avenue for redress, are not only brought to light but are handled with a minimum of confrontation and at fairly low cost. They are frequently problems that lawyers would be reluctant to handle because the benefit to the client is small compared to the work involved. Less effort is required on the part of an investigator who is well acquainted with government procedures and knows the administrators who are in a position to clear up misunderstandings and errors.

Some of the problems involving misunderstandings, failure of communications and lack of knowledge of the provisions of Part IV of the Act (on the part of the complainant or of members of the public service) have been reported as requests, particularly when the resolution was achieved by

means of one or two telephone conversations between the departmental Privacy Coordinator or other administrators, and an investigator in the Privacy Commissioner's office. This method of dealing with minor issues obviates the requirement for communication in writing.

The requests that were handled in 1981 required 591.55 investigator-hours, an average of .73 hours per request. The longest time spent on a request was 30 hours; the shortest, .10 hours. The total investigator-hours logged against completed complaints amounted to 1709.56 hours. The average was 9.04 hours per complaint. Investigative hours do not include the time spent by the Chief Investigator, Legal Counsel or the Privacy Commissioner.

The distribution of complaints among government departments and institutions is set out in Table 4 and the geographical origin of the complaints is shown in Table 5. Similar tables for Requests appear as Tables 6 and 7.

2. COMPLAINTS

The complaints that were investigated in 1981 are reported in this section by category. To avoid repetition, only new issues or problems of general interest are discussed in detail.

2.1 ACCESS

The complaints concerning access constitute the largest category; in 1981, there were 55 completed investigations. Access complaints in general involve an allegation that an individual did not receive information that he or she expected.

Eleven of the complaints were found justified, 12 not justified and in 32 cases, no finding was made.

Individual case reports follow:

- In one case that resulted in a recommendation, the complainant had requested that all his records held by the Department of National Defence be translated into the other official language to facilitate discussions of proposed litigation with his lawyer, a unilingual person.

  The Privacy Coordinator of the department had informed the complainant that:

  > [t]he translation of all your documents is a very large-scale task ... a cost/time estimate from the Translation Bureau ... indicates that

> the cost would exceed $35,000. representing approximately two person-years of work. Besides my reluctance to impose such a burden on the taxpayer, I am concerned, as I am sure you will be, with the length of time it may take to complete the task. Even were we to assign six people to the project (which with the current workload would not be feasible) we would spend four months at it; fewer people would take longer.

The complainant was then offered a competent specialist:

> to translate directly to you in an office in Ottawa any documents for which you have this need; your lawyer could be present at this meeting. Alternatively, may I suggest that you review with your lawyer the documents you hold and select those which he believes essential to his representation of your case. In either event, I am sure that the number of documents eventually requiring formal translation would be greatly reduced and a much more reasonable time frame would result. Also, as you realize, many of the documents on your files are duplications and many others already exist [in the other official language].

The complainant was asked by the Privacy Commissioner whether, considering the cost involved, he would accept one of the alternatives proposed by the Department, in lieu of a written translation. After exchanges of correspondence and conversations with the Privacy Investigator, the complainant indicated that he wanted to have a translation of all documents on record concerning him.

The Department advised that the Commissioner of Official Languages had indicated that no obligation exists under the Official Languages Act to provide a translation of the records.

A meeting was then held in which the Privacy Commissioner invited Officials of the Department to state why they thought the complainant was not entitled to the translation.

After the meeting, the Privacy Commissioner wrote to the Minister that the complainant:

> ... has been granted access in accordance with Section 52(1)(a) and Section 11 of the Regulations made with respect to the protection of personal information (SOR/78-145). The question of ...'s entitlement to a written translation depends on the interpretation of the Regulations, in particular Sections 11 and 15.
>
> No arguments have been presented on the question of whether the Regulations are intra vires or whether the Regulations in fact confer a legal right to a written translation. I will, therefore, not deal with those issues.
>
> The officials of your Department are of the opinion that "the records cannot be conveniently translated into the other official language within a reasonable time" but have offered to arrange for competent specialists to translate (presumably orally) any document for which the applicant has a need. The applicant indicates

he wants a complete translation and one must presume that he is prepared to wait for the departmental translators to complete it. The determination of that impasse appears to be my responsibility.

The legislation that creates my mandate is remedial and I believe it must be interpreted as broadly as possible. Section 15 provides that a department must give additional assistance to an individual who has requested a translation that cannot be provided within a reasonable time. Neither the Statute nor the Regulations, as they now stand, deal with the cost to the taxpayer. Nor is the question of the reasons for the needs of the applicant addressed.

Based on the wording of Section 15, the applicant might possibly demand a translation of every document on record by the competent officer. Such a demand might pose problems, only slightly different from those presented by the request for a translation as contemplated under Section 11.

While Section 15 is not entirely free from ambiguity, I believe it must be interpreted as supplementary, not alternative to Section 11.

Therefore, an applicant who is prepared to wait can, I think, insist on a translation of whatever is on his record that does not already exist in the official language of his choice.

I think it is unfortunate that a reasonable arrangement could not be worked out with this applicant. However, I must on the basis of my reading of the Statute and Regulations, recommend that your Department provide a translation of ...'s records as soon as it can reasonably be made available.

The Minister then authorized the translation.

- Another case involved a justified allegation of denial of access to certain documents in the applicant's record held by the Public Service Commission.

He had requested access to information bank 27002 in October 1979. The investigation disclosed that the record dated back to 1967, but correspondence covering the period from February to November in 1973 had been destroyed some time between 28 March 1980 and 25 June 1980. Over 200 pages of the material that was destroyed had also been exempted from access by the Minister responsible. Although there was initial confusion as to when the destruction had taken place, no evidence was found that the destruction was intended to deprive the applicant of his rights. The Public Service Commission could, legally, have destroyed the entire file prior to the request for access. The finding of a justified complaint was made to the responsible Minister but we were not successful in suggesting any means by which the records could be reconstructed and we were, therefore, not in a position to review the claim for exemptions.

A number of other justified complaints were resolved during investigations.

- The first was a case in which an individual had received illegible photocopies of some documents from records held by the RCMP.

  As a result of the investigator's contact with the department, a letter of apology was sent to the complainant by the Privacy Coordinator for the Force. The complainant was asked to return the illegible copies or otherwise identify them, and was promised legible copies or certified facsimiles instead.

- Another complainant informed us that he had in July 1979 informally reviewed records concerning him held by the Export Development Corporation. Subsequently, when he received copies of his personal record, as a result of a formal request for access, he found that a number of documents was missing. He also suggested that a certain draft letter should be on his record.

  The investigator reviewed the records and succeeded in convincing the department that the

individual was entitled to all the documents that were on record, except for any that were lawfully exempted. The investigator found that, although a proposed letter had been discussed, there was no evidence that a letter had actually been prepared, and the complainant was assured there was no draft on his records.

- In a similar situation, certain documents had been withheld from an inmate by the administrator of a correctional institution.

  After the investigator's intervention, four documents were properly exempted and 15 other documents from National Parole Board records were released to the complainant.

- A public servant who had been unsuccessful in a public service staffing competition appealed against the appointment. To prepare for his appeal, he sought formal access to the bank containing information about his participation in the competition.

The departmental official had refused access to the relevant record pending the hearing of the appeal.

No exemptions were recommended or claimed and the record was available. Therefore, the investigator made representations on the complainant's behalf and the record was delivered.

- A complainant had been refused copies of documents concerning him from records which were held by National Revenue (Customs and Excise). He had previously reviewed the documents after requesting formal access to the records.

The investigator persuaded the appropriate official that the complainant was entitled to copies in accordance with section 14 of the Protection of Personnal Information Regulations, which reads:

> Where an individual who has been allowed to examine a record pursuant to paragraph 12(b) asks for a copy thereof, the government institution shall provide him with such a copy.

- A complainant who was an inmate of a penitentiary reported difficulties in obtaining permission to view certain records that would normally be available for direct informal access. The investigator contacted the administrator responsible, and arranged to have the records disclosed.

In some cases, problems arose due to circumstances outside the control of the department or institution with custody of the records.

- Immediately prior to a strike of employees in the Postal Service, a person had requested access to records held by the Department of National Defence.

  The Department's acknowledgement of the request and its indication that a delay would occur appeared to have been held up in the mail. In addition, while the complainant had asked for access to specific documents, the Department erroneously sent all the material concerning the individual during a specific year except the documents he had

requested. When so informed by the investigator, the Department acknowledged the errors, which it quickly corrected.

- An individual who had been convicted of an offence in another country but who had been transferred to Canada under a treaty for exchange of prisoners asked for a copy of his computation of sentence and a progress report from the Correctional Service of Canada. After five months he still had not received the documents, which he required to support an application he proposed to make in the country where he had been convicted.

  As a result of the investigator's contact with departmental personnel and of a letter to the Commissioner of Corrections from the Privacy Commissioner, the documents were forwarded directly to the complainant and to the authorities in the other country.

- One complaint contained the allegation that the individual's record held by the Department of Industry, Trade and Commerce was incomplete. There was prima facie evidence that there had been selective removal and destruction of some docu-

ments from the complainant's records. During the course of the investigation the department and certain officials were invited to exercise their rights to answer any criticism or adverse report that the Privacy Commissioner might make.

Officials did not deny that the documents had been destroyed and suggested that "while an error of judgment was made, the action (that is, the destruction of documents) was taken in good faith and was considered at the time to be considered with the interests of the complainant". The Privacy Commissioner accepted that this was the case in respect of the actions of the person who actually destroyed the documents, but was not in a position to make such a finding regarding two supervisors because they had not provided any information upon which a conclusion could be reached. A report of the finding was provided to the Minister.

The department had already apologized to the complainant and offered to review the implications of the situation with the complainant. The complainant pursued that course of action.

A number of the complaints regarding access were dismissed as not justified. Five of these were brought by individuals who believed a record to exist but who had been told none could be found.

The complainants were invited to provide additional information to aid in the search or were given advice as to where information might be found or, if appropriate, were assured that no record existed.

The following three complaints concerning access were dismissed.

- A person did not believe he had received all of the records concerning him held by the Department of National Health and Welfare and other federal departments, including the Post Office.

  The investigator spent approximately 126 hours trying to trace documents concerning the complainant's claim for compensation from the Post Office. Such claims are examined by provincial Workers' Compensation Boards. Although the view of the officials of the board was that its records were not subject to access, even where the person

involved, was or had been a federal public servant, they cooperated in the search for and provision of the requested information. Thus it was not necessary to address the question of whether the board was holding information as an agent of the federal government. The final report to the complainant confirmed that he had been granted access to everything contained in his records and that nothing had been deliberately withheld. However, because the claim for compensation had been considered years earlier, it was possible that the record was incomplete because documents may have been destroyed in accordance with the department's usual practice, and the schedules of the Dominion Archivist.

The second case involved statutory interpretation.

- The complainant had been refused access to his records on the ground that, according to the definition in section 49 of the Canadian Human Rights Act, only Canadian Citizens or persons "lawfully admitted to Canada for permanent residence" were entitled to exercise the rights set out in Part IV of the Act.

The lawyer acting for the complainant suggested that, because the complainant had at one time been admitted to Canada for permanent residence, he was entitled to examine his personal records in accordance with the Act. The lawyer submitted that the Act does not state that permanent residence must be maintained <u>following</u> the lawful admission to Canada of an individual.

The Privacy Commissioner did not support this interpretation. The complainant had been found by an Adjudicator appointed under the Immigration Act to have left Canada with the intention of abandoning Canada as his place of permanent residence. He was also subject to a deportation order and, in accordance with sub-section 24(1) of the Immigration Act, 1976, had ceased to be a permanent resident in Canada.

That loss of status as a permanent resident appeared to deprive him of rights under Part IV of the Canadian Human Rights Act, and no evidence was provided to contradict this assumption.

- A complainant who was a widower requested access to his wife's records on the ground that they had been used by the National Parole Board to make an administrative decision concerning him. He also believed he should be entitled to view the records because he was the administrator of his wife's estate.

  The investigation established that the records in question had been held by Public Archives at the relevant time and they had not been reviewed or retrieved by the National Parole Board. Therefore, they could not have been used in making a decision concerning the complainant. Furthermore, there was no evidence to support the contention that a portion of the wife's record was needed for the administration of her estate. Therefore the claim brought by the husband as a personal representative responsible for the administration of the estate was also rejected.

Two cases in which inmates of penitentiaries complained about the procedures for the review of their records after they received access resulted in no findings, although advice was given as described in the case summaries below.

- An inmate wrote as follows:

I was notified by one of the unit Institutional staff that I could view my file, meaning the document that I had requested through your organization. I was subsequently escorted to an area used for lawyers and was given a suspicious paper to sign which, if had I signed, would have stated that I had been given my file. I refused to sign this document as I knew from having watched others that the file would have been taken from me after leaving the room. I enquiried about keeping the file so that I could study the documents and was told that we, prisoners, were not allowed to have these documents in our possession.

I find this procedure very strange indeed. The government gives us the right to have access to these files, to view and make corrections if necessary but the Institution takes the right away from us.

I want my file, as per request, and I want the time to view the documents contained therein and I want to have the time to make the necessary corrections if there be any to make and I want this illegal activity, i.e. denying us rightful access to these documents stopped immediately as what is the sense of having access to these documents if the Institution turns around and denies us the right that the government assures us?

The investigator explained that our understanding was that released copies belong to the inmate, and arrangements can be made to see them on more than one occasion. We suggested that the complainant could arrange to have the file sent to his spouse or a legal representative of his choice outside the institution, but that in the interest of

protecting the documents and the individual's personal privacy, files are not permitted to be kept in cells in that type of institution.

The investigator added that a reasonable period of time should be provided to study a file. He asked the complainant to give information on the arrangements that were made, in particular concerning the period of time given for review. No further information was received.

As a result of other letters and information, representations were made to the Commissioner of Corrections outlining the discrepancy in procedures for inmates viewing their files at various institutions across Canada. The Commissioner replied that to correct the anomalies in procedures his Department was preparing a manual in which there would be a section on the control and movement of documents for which access was requested. In the interim, a memorandum had been sent to all regions outlining the procedures to be followed in the handling of such documents by institutional authorities.

- A complainant stated that his request for access had been returned with a letter stating that he "would not be able to get his file for a period of

two years, or any other file from the Correctional Service of Canada" because, as he said, "they were changing their system to five banks."

The investigator returned the access request form to the department. The complainant was assured it would be processed. The investigator also explained to the complainant that the letter the complainant referred to was a form letter explaining the re-organization of the records of the department. The department intended to purge records of irrelevant, unnecessary information. The letter indicated that the purged information would be available to individuals concerned, upon request for access, for two years. Thereafter, it would be destroyed.

One complaint for which no finding was made was perhaps the most significant of those investigated in 1981.

- The complainant, a public servant, had requested access to RCMP records, and he was asked to provide additional details to assist in the search.

On 30 October 1979, he was informed that the records had been located, that they would be reviewed for possible exemptions and that he should receive access by 31 December. On 31 December 1979, the department apologized for not being able to provide the records and promised them by 29 February 1980. On 27 February 1980, the department promised to provide access by 26 April 1980. Then, on 4 March 1980, the complainant was advised that the whole of the record had been exempted from access by the Solicitor General.

The complaint was lodged on 18 March 1980. The complainant was informed that, despite a backlog of cases, the investigation of his complaint would proceed as soon as possible. He complained about the delay in the investigation on 12 November 1980.

When the investigation was begun, the investigator found that the department had searched all of its information banks, as is the practice, in order to locate information concerning the complainant. Certain information was found in an information bank other than the one to which the complainant

had sought access. However, the department also said that the data should have been in the bank to which the applicant had originally applied for access and to which access had been refused. Because of the complainant's type of work, the very nature of that bank could cause him considerable concern. A meeting was arranged with officials in the RCMP to examine whether some explanations could be provided. As a result of the meeting, the Privacy Commissioner was satisfied that the data did, as the RCMP suggested, belong in the bank to which the complainant had originally sought access and to which access had been refused.

The information was what is referred to as "raw" data. The officials agreed to examine the record again and to give the matter additional consideration. They then determined that the data were about a person other than the complainant, and a senior official sent a letter to the complainant stating that the raw data did not apply to him.

The remainder of the complaints in this category resulted in no findings, often because the record did not contain what complainants believed should have been there.

When individuals failed to find what they expected, they were asked to provide additional information to assist in the search for their records. The destruction schedules set up by the Dominion Archivist were explained to applicants when documents were no longer available and the period for retention had passed. In some cases complainants were urged to seek access to other information banks, and in others they were referred to other institutions, such as Court Registries.

2.2 EXEMPTIONS

The investigation of claims that exemptions have been improperly or illegally made makes the greatest demands on the knowledge and expertise of the investigators. It is in this category as well that the greatest amount of trust is necessary. Administrators must have confidence that no one from our office will disclose the exempted information, and the public must remain assured that we are able to examine all pertinent documents and reach fair conclusions.

While we are often not able to disclose enough information to justify the findings, an attempt has been made in this portion of the report to outline enough of the facts and findings to describe the investigation of exemptions. This part of the report is divided into exemptions under sections 53 and 54 of the Canadian Human Rights Act, and medical exclusions under paragraph 62(1)(d).

2.2.1 Section 53

Section 53 of the Canadian Human Rights Act permits the total exemption of an information bank from the rights granted in subsection 52(1). Twenty-two information banks have been exempted under the section. In accordance with an agreement with the Deputy Attorney General for Canada, the investigators and I have access to information, if any, concerning a person who lodges a complaint in respect of information that he or she believes to be in an information bank totally exempted from access.

In 1981, we investigated 13 such complaints. Reporting on or explaining this type of investigation is difficult. At times, all that can be said to a complainant is that the department has adhered to the law in establishing the total exemption of the bank and in the manner it maintains information, if any, concerning the complainant.

Nine complaints were considered "not justified" and in the remaining four, no findings were made.

In each case in this category, we explained why we have access: that it is for the purpose of conducting investigations to ensure that information which ought to be available

in an open information bank has not been placed in a totally exempt bank in error, by inadvertance or in bad faith. In each case, we add that the existence of a record or information on a person in such a bank cannot be confirmed or denied, and we usually provide a copy of the Order in Council authorizing the exemption.

Occasionally, we may draw an error to the attention of the department or cause information to be moved to a bank that is accessible subject to section 54, and yet we cannot always tell the party involved what happened, nor indeed whether the laying of the complaint achieved anything.

Most complaints related to section 53 were against the Royal Canadian Mounted Police and the Department of National Defence.

- In one instance, the complainant had applied for a position with the RCMP and was refused employment. He had requested access to RCMP information banks 23815, 23840 and 23845 and was informed that information in those banks was totally exempt. As no errors were found, the complaint was dismissed.

- The same or similar explanations were given to individuals who complained that they had not been

granted access to information bank 13697 maintained by the Department of National Defence.

- A complainant informed us he had been interrogated and that he never "heard from [the department] again". He requested that the relevant report be destroyed. We explained that the fact that he had heard nothing further is not unusual. However, because the information banks in question (RCMP and DND) had been properly exempted from review, it is not possible for an individual to apply for a correction or make annotations to such records, or indeed to seek their destruction. Similarly, it is not within the Privacy Commissioner's mandate to find that a person has been denied these rights. However, the complainant was informed that he could annotate his record in another information bank to alert decision makers to his version of the incident.

- One complainant stated that because of his particular status he should be given access to all information concerning him maintained by the Department of National Defence, even if it were in totally exempted information banks. This assertion was not accepted.

- A complainant sought access to Department of National Defence bank number 13699 which had been exempted from access in accordance with section 53.

  The Privacy Commissioner had previously made a recommendation to the Minister of National Defence that the exemption of this particular bank under section 53 be placed before Cabinet for reconsideration, but the recommendation was not accepted and no finding was made in this case.

  We explained that the outcome of the previous case had been reported to the House of Commons in the annual report for 1980.

Complaints about totally closed banks were also made against the Department of National Revenue (Customs and Excise), the Department of Justice and the Canadian Corrections Service.

Some of the complainants sought employment with the departments in question; others believed that certain activities they had engaged in would cause records to be maintained.

- A complainant believed that when the Department of National Revenue (Customs and Excise) refused

access to a totally exempt information bank, officials were obliged to determine whether a record concerning a given person existed.

Here, we were not able to assist. In this case, the Department did not search its records. A department is entitled, if it wishes, to rely on the Order in Council exempting the whole of the bank. While some departments do conduct searches, it is not necessary for a department to search for a particular record, nor does it have to confirm or deny the existence of particular information.

2.2.2 Section 54

The 37 complaints in this category related to claims for exemption made with reference to paragraphs 54(a), 54(c), 54(d) and 54(e) only. There were no complaints concerning exemptions under other paragraphs.

Of the complaints, five were found justified, 30 not justified, and in two cases, no findings were made.

The cases are dealt with hereunder by paragraphs of the Act. However, a number of individuals complained regarding exemptions made with reference to several paragraphs and sub-paragraphs. As has been stated, complaints from one individual related to section 54 are treated as one, even when related to several exemptions and several paragraphs, provided that the results are the same and only one department is involved. It is therefore not possible to give a statistical breakdown by paragraph.

Paragraph 54(a)

This paragraph provides, inter alia, that information may be exempted from disclosure on the ground that "knowledge of the existence of the record or of information therein might be injurious to ... federal-provincial relations."

A complaint made against the National Parole Board illustrated a major problem.

- The exempted information had been provided by a judge. At the Privacy Commissioner's request, the Deputy Solicitor General, who had authorized the exemption, provided evidence that the information had been supplied under an express promise of confidentiality as a result of a discussion between the Chief Justice of the province and the Chairman of the National Parole Board. It was apparent as well that no more information of the kind would be provided if the promise were broken. The complaint was found not justified for that reason.

As a consequence of several other complaints related to paragraph 54(a), the Privacy Commissioner wrote the following letter to the Deputy Solicitor General:

> This letter is prompted by a number of complaints received in this office. They all concern exemptions made with reference to subsection 54(a) of the Canadian Human Rights Act and relate to information provided to your Ministry or agencies within your Ministry, by provincial or municipal police forces, or the RCMP when providing police services under contract with the provinces.

When the RCMP has control of information collected while providing police services to the provinces, we believe that the practice is that certain categories of documents are released and others are not. In the case of documents or information received from other police forces, it appears that exemptions with reference to subsection 54(a) are claimed routinely. Indeed, I have been led to believe that provincial government representatives have stated to you that were the federal government departments to release such police information, it will be no longer be provided by provincial authorities.

When we corresponded recently concerning information provided by a judge you seemed to agree with me that routine exemption of information of a certain category when the statute provides a "harms test", is inappropriate. You were kind enough to provide this office with documents that enabled me to assess the possible harm in the specific case.

I now return with the same request, in respect of information which your Ministry has obtained or received from provincial police forces.

In order for me to perform the duties assigned under Part IV of the Canadian Human Rights Act, I would request that I be informed of the representations made to you by the provincial governments, if such representations were made, or if that is not possible, that an explanation be given in each case where the injury to federal-provincial relations is not obvious. If you wish, I shall be pleased to provide a list of the complaints we currently hold and I shall also be pleased to meet with you and the Minister at your convenience."

The Deputy Solicitor General replied:

You wrote on June 17 to enquire if the policy followed by this Ministry with respect to the release of information provided by provincial or municipal police forces is similar to that adopted for the disclosure or release of judges' reports.

To answer your question briefly, our policy regarding the release of any type of information supplied by any provincial government is the same. We agree with the statement in your 1980 Report that Federal/Provincial relations are not necessarily harmed if a document provided by a provincial source is released. Rather, there must be some other indication that relations might be harmed before an exemption is justifiable.

With specific reference to police information, I believe the harm which would be produced by the unwarranted release of certain material provided by a police force is clear. I had mentioned to you, in my letter of March 12 regarding judges' reports, that we are very dependant upon the co-operation and assistance of our provincial counterparts. Moreover, as you may be aware, a number of provinces objected to the application of Part IV to information collected by the RCMP in its provincial policing role. The provincial position has been that they have jurisdiction over the control of, including access to, such information and that the Canadian Human Rights Act would be ultra vires.

During discussions with the provinces, we have stressed: (a) the principle established by Part IV of the Canadian Human Rights Act, in particular subsection 52(1) that an individual should have access to information about him which is used by his government in a decision making process affecting him directly; (b) the principle of the 52(2) that an individual should be able to control the use made of information about him which he provides to his government; and (c) the principle that Part IV applies to the information collected by the RCMP in its provincial policing role, and that the terms of the RCMP contracts with the provinces were of significance in that regard. We also have attempted to take into consideration the wishes of the provinces to place restrictions on the disclosure of documents.

The Federal position, which we follow, was stated in my attached letter of April 19, 1979 to Mr. Richard Gosse, Deputy Attorney General of Saskatchewan:

... in the absence of any agreement of the type contemplated by subsection 50(2) of the Act (which would apply of course only to information provided to the R.C.M.P. by a provincial agency) we would exempt R.C.M.P. provincial policing files on the basis of section 54 of the Act, I had in mind in particular paragraph 54(c) ...

In situations where an exemption under paragraph 54(c) is not available and where the information is of a nature that it should not be released, paragraph 54(a) may become applicable, i.e. where knowledge of the existence of the record or of information contained therein might be injurious to Federal/Provincial relations.

It was recognized, by all parties, that this position was only a temporary compromise and that discussions would be re-opened once the new privacy legislation was introduced. It is to be noted that, in a specific response to provincial concerns, Bill C-43 makes provision for the exemption of information if an agreement is reached to protect information which was obtained or collected by the RCMP as a provincial agency.

The provision in Bill C-43 has not, however, brought a conclusion to our negotiations with the provinces as they now insist that some clause concerning the release of police information be agreed to at the time of signing the renewed RCMP contracts with the eight provinces concerned. The reason for their request is that it is now apparent that the contracts will be signed before Bill C-43 becomes law. These negotiations are led by the Department of Justice on the Federal side and the Deputy-Attorney General for Saskatchewan on the provincial side. Our files on this long negotiation with the provinces are, of course, available to you.

The provincial governments have not been the only authorities with whom we have had to explain our position regarding police information. If I may be permitted to compare the reactions of non-

federal agencies to Part IV of the Canadian Human Rights Act, various police forces and associations across the country have expressed their concerns more vocally and for a longer period of time than any other body of which we are aware.

We have attempted to balance these concerns about the release of information and our requirement to abide by the spirit of the privacy legislation.

Officials from this Ministry, including Solicitors General, have had numerous discussions with police groups about this matter.

Communications of this nature perhaps have taken place most frequently at the regional and general meetings of the National Joint Committee of the Canadian Association of Chiefs of Police and the Federal Correctional Services. As you are aware, the Committee was formed to provide police and correctional officials with the opportunity to exchange views and to develop an understanding of each other's roles. Ministry officials have used these sessions to explain that we are not prepared to exempt all police information, as suggested by some law enforcement groups. (For example, we have indicated that public knowledge information which appears on police reports will be released, if it can be severed from the rest of the report). However, we have committed ourselves to provide adequate protection for sensitive information.

Apparently, our position has been accepted. Since the inception of the National Joint Committee in 1974, this body has passed resolutions requesting the correctional service to respect the need for maintaining the confidentiality of information. Dating from 1976, resolutions have been addressed, specifically, to the exemption of all police information which might be accessible under Part IV of Freedom of Information legislation. Until 1980, these resolutions were forwarded to the CACP and adopted by that organization. It is the general practice that these resolutions are presented to the Solicitor General for his consideration.

In 1980, however, the resolution asking for protection of all information was not adopted by the CACP. The Resolution Committee of the CACP decided this resolution was not necessary as it was felt that police information was being adequately protected under present procedures.

Before concluding, I wish to clarify a statement you made in your letter of June 17. You note that it appears that documents or information received from police forces, other than the RCMP, are exempt routinely. If this were our practice, it would, of course, run counter to the general policy, as outlined earlier, which we have adopted. It would also not reflect the position and committment we have taken regarding police information.

It is true that many of the provincial and municipal police documents on our files are exempt. This is not because we are applying "blanket" exemptions but because the nature of the police information which is provided to our agencies often requires that it not be disclosed. As you can appreciate, we are conscious of the adverse reactions of the police forces, if we went beyond our commitment to them and released information which the authors of the reports considered sensitive and not appropriate for the consumption of the requestor.

I trust that our position regarding the release or exemption of police information is adequately explained and that it conforms with your views.

The Privacy Commissioner responded:

This is to thank you for making available for my review the documentation relating to the contact with the provinces concerning release of information.

I have now made findings in a few complaints of exemptions claimed with reference to sub-section 54(a) and wish to let you know that the general tenor of the letter containing my findings has been as follows:

> "Certain information has been withheld from you on the basis that to release it might be injurious to federal-provincial relations. As a result of having been provided documentation related to meetings and correspondence between the provinces and the federal government, I am satisfied that, at this point in time, there would be injury to federal-provincial relations if information of the kind withheld from you under sub-section 54(a) were released.
>
> I intend to discuss this subject in a general way in my report to Parliament for 1981, but, for the time being, I accept that the Solicitor General has provided evidence that injury might result if the type of information withheld from you were disclosed.

As is our usual practice, the Privacy Coordinator has been informed of the findings in individual cases.

In keeping with the position outlined above, complaints from eight individuals related to exemptions under paragraph 54(a) were dismissed. None of the complaints was substantiated.

My review of the records related to the negotiations between the federal and the provincial governments made it obvious that the Ministry of the Solicitor General had little or no choice in claiming the exemption under paragraph 54(a) in the cases investigated by us. Were the Ministry to release any of the information exempted in those cases, no more of that kind would be provided by the provincial authorities.

The provision in paragraph 54(a) stipulates that the appropriate Minister may withhold information if its release might be injurious to federal-provincial relations.

It is my task to review the Minister's decision as to the potential harm that may occur from the release of information. If in future it turns out that the provinces categorically object to the release of all information provided by them, the harms test provided in the statute will have no meaning.

Paragraph 54(c)

Paragraph 54(c) permits exemption from disclosure where the record or a portion of the record would be likely to disclose information obtained or prepared by any government institution or part of a government institution that is an investigative body (i) in relation to national security, (ii) in the course of investigations pertaining to the detection or suppression of crime generally, or (iii) in the course of investigations pertaining to the administration or enforcement of any Act of Parliament.

If the investigation of a complaint reveals that the material was obtained or prepared by an investigatory body for

one of the purposes set out in the three sub-paragraphs, exemptions must be upheld. A few examples will illustrate:

- A complainant, who had been tried for an offence, sought access to the records that contained the investigatory reports that eventually led to the accusations against him.

  Although sub-paragraphs 54(c)(ii) and (iii) would have permitted the Minister to withhold all of the material in the record, the complainant had received the bulk of the documents. Because the information had been collected or prepared by the RCMP, the 103 exemptions were supported. The letter to the complainant explained that the question of possible harm resulting from release was not relevant.

Similar conclusions were reached in three other complaints against the RCMP, and in one complaint against each of the National Parole Board and the Export Development Corporation.

In another case, changes were made as a result of the complainant's representations to this office but the changes did not result in any benefit to the complainant. Indirect-

ly, however, the investigation of the complaint may help future applicants.

- The complaint was based on to sub-paragraph 54(c)(iii). The Public Service Commission had withheld two documents from release although the approval of the Secretary of State, the Minister responsible, had not been obtained. The oversight was due to an administrative or clerical error, which was corrected.

One complainant was successful even though the data had been collected by an investigatory body.

- The complaint related to material exempted pursuant to subparagraph 54(c)(ii). The information that was withheld concerned a civil action. Although obtained or prepared by the RCMP, the material had not been obtained or prepared "in the course of investigations pertaining to the detection or suppression of crime generally." A recommendation for release was made to the Solicitor General and the material was released.

Paragraph 54(d)

Paragraph 54(d) provides that a minister may exempt data where:

> knowledge of the existence of the record or of information contained therein:
>
> (d) might, in respect of any individual under sentence for an offence against any Act of Parliament
>
> (i) lead to a serious disruption of that individual's institutional, parole or mandatory supervision program,
>
> (ii) reveal information originally obtained on a promise of confidentiality, express or implied or
>
> (iii) result in physical or other harm to that individual or any other person

Three complainants objected to exemptions made under this paragraph, but as it was evident from the records that release of the exempted material might cause serious disruption to the individuals' correctional programs, the exemptions were justified.

- One complainant succeeded, in part, in a complaint in this category where a report prepared by the Inspector General of the Corrections Services of Canada had been exempted from disclosure with

reference to subparagraph 54(d)(i). The investigation by the Inspector General had been initiated as a result of circumstances reported by the complainant. The Privacy Commissioner suggested that knowledge by the complainant of the outcome of the investigation was not likely to disrupt his institutional, parole or mandatory supervision program. The recommendation was accepted and the report was released.

Paragraph 54(e)

Paragraph 54(e) provides that data that "might reveal personal information concerning another individual" may be exempted from release.

Eight complaints were made with reference to exemptions made under the authority of paragraph 54(e). In each case, the complaint was dismissed because the information concerned another person. We explained to the complainants that they would receive the same protection if information concerning them were contained in records relating to some other person.

2.2.3 Paragraph 62(1)(d)

Investigations were conducted of 12 complaints related to the withholding of medical or psychological records in cases in which a duly qualified medical practitioner had certified that review of the record would be contrary to the best interest of the person concerned, as provided for in paragraph 62(1)(d) and the Regulations made under Part IV of the Act.

Two of those complaints resulted in findings that the complaints were justified, five complaints were found not justified, and in five cases no findings were made.

- One case presented an interesting problem in that the excluded report was a transcript of evidence from a trial that took place close to 20 years ago. Because the evidence had been given in open court and in the presence of the subject of the information, the doctor who had recommended that the information not be released was asked to reconsider.

  It was then discovered that the excluded material had also been read into the record at a trial in 1980, and the doctor agreed to its release.

- In two cases, one involving the National Parole Board, the other the Department of Veterans' Affairs, the complainants objected to several exclusions made on the advice of doctors. After the investigator had discussed the complaints with the doctors, however, the documents in question were released.

Regarding the cases that were found to be not justified, we explained that the excluded material had been examined, and nothing had been discovered upon which a recommendation could be based. In those cases, the whole of the record was examined and an interview was held with the doctor.

- In one instance, the excluded material consisted of a full narrative psychological report and raw test scores. The Privacy Commissioner questioned some of those exclusions but no finding was made because the complainant failed to keep in touch with this office.

- In another case, the department had sent a report to a medical doctor of the complainant's choice, and when the doctor declined to disclose the report, the complainant referred the matter to

us. But, when the investigator conveyed to the complainant the information that the department was prepared to forward the report to another doctor, also chosen by the complainant, the complainant withdrew his complaint.

A special problem arose concerning access by convicted persons to their medical and psychological reports. The Privacy Commissioner would not support the exclusion of certain psychological reports when the exclusion appeared to have been made according to routine procedure and without an examination of the particular individual. The Correctional Service of Canada and the National Parole Board were asked to produce general evidence that knowledge of this type of information would invariably be contrary to the best interest of the individual. No such evidence was provided.

As a result of representations by the investigators relating to specific complaints, an agreement was reached with those responsible that the reports would not be automatically excluded and that each case would be assessed. It was agreed that, in certain cases, psychological reports and test scores would be released, while in other cases the Correctional Service of Canada and the National Parole Board

would apply paragraph 62(1)(d) on the ground that the review of the information would be contrary to the best interest of the particular individual. In the latter instances, professional staff would nevertheless discuss the contents of the reports with individuals concerned. A general policy letter to this effect was to be issued to staff by the Correctional Service of Canada, and a number of complaints were resolved as a result.

2.3 USE

There were only three cases involving the use of information. Two of them resulted in no findings. One case was found not justified.

- The first one was resolved when the investigator's inquiry resulted in the RCMP providing information that the individual had not received.

- In the second case, the complainant questioned an investigation that he alleged the Department of Veterans' Affairs had conducted in order to obtain information concerning him. In particular, he doubted the Department's authority to seek information from third parties. He also alleged that a government department had wrongfully provided information about him to another department and to persons in the private sector.

  The complaint was dismissed as the investigation disclosed that, in accordance with the War Veterans' Allowance Act, the department had questioned the complainant and had asked him to authorize the making of inquiries directed to

third parties. He had refused consent and the department did not investigate further. However, as a result of the refusal, he lost certain financial benefits. The privacy investigator determined that the only information on the department's records was that provided by the complainant.

We suggested to the complainant that he consider whether he should request access to records concerning him held by the Department of National Health and Welfare, and inquire about the use made of any information held there. We also suggested that he inquire of the third parties himself. He made no further submissions to this office.

- A third complainant reported that certain documents containing personal information about him had been mailed to another employee of the Royal Canadian Mounted Police. Documents of the kind in question are mailed to all employees of the Force on a regular basis in order that their accuracy may be checked by the individuals concerned. The complainant doubted the explanation that a clerical error had occurred.

The Royal Canadian Mounted Police told the investigator that due to a "static electricity problem", one piece of paper had stuck to another and two were mailed in one envelope.

There are approximately 18,000 such mailings annually and the RCMP informed us that this was the first such incident brought to the attention of officials there. They apologized for the error and added that improved facilities that should prevent recurrence of the problem would be in place for the next mailing.

We were satisfied there was no intent to misuse personal information and that either clerical error or mechanical malfunction had in fact caused the problem. No finding was made.

2.4 NON-DERIVATIVE USE

There were three complaints related to the requirement in subsection 52(2) to consult and seek the consent of an individual "before personal information concerning that individual that was provided by that individual to a government institution for a particular purpose is used or made available for use for any non-derivative use for an administrative purpose unless the use of that information for that non-derivative use is authorized by or pursuant to law."

The cases each raised interesting problems of interpretation of the subsection. The results are indicated in the case narratives.

- In the first such case, the complainant submitted that, when a Public Service Commission Appeal Board had revealed the information contained in a Performance Review Report concerning him to another person who was an appellant before the Board, it should have obtained his consent first.

  The information that had been passed to the appellant consisted of information provided by the

individual concerned and appraisals of his performance as a public servant. We noted that Treasury Board has directed that where there is a mixture of personal information provided by one individual and by others, consent to non-derivative uses must be obtained from the person concerned.

The complainant had participated in a closed competition in the Public Service of Canada and an eligibility list had been established as a result of the competition. Approximately two-thirds of the persons on the list were to be offered appointments immediately while the others were to be offered appointments if positions became available while the list was in effect; that is, during a period of six months. The complainant was one of those who might be offered positions later, and he was therefore not given notice of an appeal that was made against the immediate appointments.

However, the result of an appeal could have been to place the complainant among those who might be appointed. The use of the data therefore con-

> stituted an administrative use in a decision-making process that directly affected the complainant. Nevertheless, the data on the form were collected for, among other reasons, the purpose of career planning for the public servant in question, and their use by the Appeal Board was therefore derivative and no consent was necessary under subsection 52(2). The complaint was dismissed.

The Public Service Commission gave notice to the public that such use was contemplated in the following description of the relevant Federal Information Bank:

> This bank exists by reason of Sections 21 and 31 of the Public Service Employment Act and Sections 45 to 48 of the Public Service Employment Regulations to record and provide information on appeals. It contains an appeal document, an advice of selection form, evidence adduced at the hearing including performance review and appraisal forms when used in the selection process, an appeal board decision and an appeal statistics information sheet. Files are used to provide information gathered in the course of an appeal hearing so that a decision may be rendered by the Appeals Officer. They are retained for five years from date of decision. Individuals completing a Record Access Request Form are required to quote the Appeals Directorate file reference number given on the decision report held by the appellant.

- In the second case, a Board of Referees established under the Unemployment Insurance Act, 1971, had released a letter written by the complainant to his former employer. The letter stated why the complainant had left his employment, and that he did not think the Board had authority to provide such a letter to the former employer.

  It was clear that this use of the letter was a surprise to the complainant and that it had caused him embarrassment, but the complaint was dismissed as being not justified because the use was both authorized in law and derivative.

  In accordance with section 182 of the Regulations made under the Unemployment Insurance Act, 1971, a Board of Referees is required to give all "interested parties" a reasonable opportunity to make representations concerning matters before the Board. This requirement is underlined by section 95 of the Act, which specifies that an employer of a claimant is entitled to appeal a decision of the

Board of Referees. Fair procedures would require the Board to inform all parties of allegations before it.

Here as well, the description of the information bank, number 4110, contained in the Index of Federal Government Information Banks, indicates that "information may also be shared with employers for the purpose of assisting them in the carrying out of their responsibilities under the" Unemployment Insurance Act.

- The last case involved an objection to the use of photographs taken for the purpose of identification cards but also used on an organization chart displayed at the complainant's place of work in the Department of National Defence.

Before determining whether the photograph was information provided by the individual for an administrative purpose or whether its use in an organization chart constituted a non-derivative use, the investigator made inquiries of the

department resulting in the removal of the photograph from the chart. No finding was made by the Privacy Commissioner, but the complaint was considered resolved.

2.5 CORRECTIONS

Fifteen complaints dealt with during 1981 related to the right provided in paragraph 52(d) to "request correction of the contents" of personal information records.

Two of the complaints were found to be not justified; no finding was made in the remainder of the cases.

- A typical case involved a complainant who had not been successful in adding information directly to his record to explain an appraisal of his work performance. He also questioned a staffing decision that was based on the information on file.

  The investigator explained that the Privacy Commissioner had no mandate to review administrative decisions related to staffing; he advised the complainant to pursue other avenues for review and possible remedy.

  The investigator also explained that there was no absolute right to correct a record but that annotations could be made to give the complainant's side of the story. The investigator offered to

review the record later to ensure that the annotation had been included.

- A complainant had requested that a document be removed from records held by the Correctional Service of Canada. Because the document in question was a subjective report, prepared by a professional within the scope of his duties, the Department had refused the request for removal. No finding was made as no right had been denied. At the investigator's suggestion, the complainant annotated the record.

- A complainant asked that we assist in having erroneous medical information removed from Department of National Defence records because he feared that the information might be supplied to future employers.

  The Department did not wish to have the medical record amended. No finding was made, but the Department agreed to add to the file, as an annotation, a medical report supplied by the complainant. The complainant was also assured that the Department would not share the record with

anyone from the private sector without his consent.

Treasury Board has issued directions to departments to the effect that corrections to personal information provided by individuals are ordinarily to be accepted. The following was an exception.

- A complainant objected when the Department of National Revenue (Taxation) refused to correct some information he had provided for taxation purposes.

  The complainant had been invited by the Department to annotate the record. The investigator, as usual, explained that the Act does not grant a right to correct a record, but only to add a notation.

  The Department stated it had proof of the complainant's original statements and therefore would not accept his suggested correction. The investigation uncovered no reasons for making a recommendation on behalf of the complainant for the acceptance of the correction, and no finding was made.

- A person stated that he had waited four months for a response to his request for a correction.

  It became apparent during the investigation that the complainant had actually indicated on the request for correction form that he wanted access to certain documents that had been exempted with reference to paragraph 54(c) and sub-paragraphs 54(d)(i) and (iii). He wished to correct information which he suspected would be in the exempted records. The investigation revealed that the exemptions had been properly claimed and that there was no basis for a recommendation in respect of the exemptions. The department had told the complainant of his right to annotate the record and this advice was repeated by the investigator.

- A person complained that an unfavourable report had impeded his career in the Armed Forces.

  The investigator advised him to annotate his record and subsequently verified that the annotation had been made. It was explained that the question of the validity or truth of the information could not be subject to investigation by the

Privacy Commissioner. The complainant was advised to seek legal advice if he wished to pursue the issue.

- A complainant felt that some of the documents in his records created an unfair picture of his career, and he alleged that a document was missing. He wanted to be assured that no damaging information would be provided to prospective employers seeking references and he wanted to have his reputation with the Department of National Defence restored to improve his employment opportunities with the Department.

  The complainant was informed that he had a right to request correction or require annotation and that he was entitled to know the use made of his records.

  The investigation disclosed that the missing document was not on record but the possibility existed that it might be among records maintained on a ship at sea. When the ship returned, the document was not found but the Department offered to accept the complainant's copy if he had one. He was

encouraged to provide one and to annotate his file, and he was assured that personal information held in the Department of National Defence information banks is not released to prospective employers without the individual's consent.

Another problem involving the existence of reference to a pardoned offence causes concern.

- The complainant suggested that a reference in records held by the Department of National Defence to a service offence for which a pardon had been granted might contravene the Canadian Human Rights Act. He had tried through an internal grievance procedure to have the reference removed.

  The investigation disclosed that the Department's personnel records referred to "detention" and administrators explained that this was necessary for pay and other purposes to indicate that the person's service time had been interrupted. It also disclosed that, in accordance with the Criminal Records Act, all other references to the pardoned conviction had been removed and were to be kept separate and apart.

The right to request correction and the right to annotate were explained and we suggested that the complainant might propose another method by which the administration could record that service was interrupted, without reference to the word detention. Although the complainant was not satisfied with this approach, he had no other suggestions.

The Privacy Commissioner has no authority to deal with whether the reference to detention is a "disclosure of the existence of the record" as prohibited by subsection 6(2) of the Criminal Records Act. The complainant was advised to discuss this point with his lawyer.

Legal advice from counsel at the Canadian Human Rights Commission was obtained as to whether the administrative actions taken as a result of the conviction might constitute a discriminatory practice under the Canadian Human Rights Act. Counsel's opinion was that as the administrative action and its results occurred before the pardon was granted, there was no discrimination based on a conviction for which a pardon had been received. The complainant was informed of this as well.

- In what was a typical case, a complainant reported that while the RCMP had accepted some of his

requests for corrections, one had been denied. The investigation disclosed that the information in question was an evaluation of the complainant and he was informed that since the statements were an expression of opinion, they could not be corrected. The right to annotate the record was explained.

- When the National Parole Board refused to accept an individual's request for correction, he thought he should be given the opportunity to "prove" his version of the related circumstances.

  The investigator found that the information in question consisted of professional reports and opinions. The complainant was urged to file an annotation instead.

- Another complainant alleged that his criminal record was incomplete, but we could provide no assistance to him when he failed to reply to our request for details.

- A different issue arose in the case of a public servant who requested that reports be removed from

records concerning him held by Health and Welfare Canada.

While employed by another government department about ten years ago, as a result of the mediation of a dispute between that department and the complainant, documents in his personnel records had been removed and destroyed. But the documents in question had been prepared by Health and Welfare Canada for use by the employer of the complainant and they were still maintained in Health and Welfare Canada records. The complainant thought that these too should be destroyed. The Department refused, stating it was not bound by the agreement to destroy.

The documents referred to the complainant's health, and Health and Welfare Canada considered them relevant to the complainant's total medical history. They offered to accept the complainant's annotation to his record.

On the basis of legal advice that Health and Welfare Canada was not bound by the agreement, the Privacy Commissioner dismissed the complaint.

A serious problem was brought to light in the following case:

- The complainant had requested that records of criminal charges that had resulted in acquittals or withdrawals be removed from records concerning him in an information bank held by the Royal Canadian Mounted Police.

  The complaint was considered not justified and it was dismissed because the information was a true record of the charges and their dispositions. We suggested that having the favourable disposition on record might be useful in case the fact that there were no convictions was questioned.

The Privacy Commissioner is concerned, however, at the apparent injustice that exists in the Criminal Records Act in that it is not possible to have such charges and dispositions removed, as are other dispositions, when a pardon is obtained. This places an acquitted person in a worse position than an individual who has been convicted and subsequently pardoned.

- A complainant objected when the RCMP refused to accept his request for correction by way of removal of a report.

  The complainant contacted the originator of the information and requested its removal, but the originator declined to withdraw it. As the report was a subjective assessment, the privacy investigator explained that Part IV did not grant a right to have the information corrected, but the complainant was encouraged to annotate the record. The investigator later checked and confirmed that the annotation had been included in the record.

- In one case, a complainant suspected that false information provided by a third party to the RCMP would be on his record, and he wished to have the record corrected. However, no such information was included in records the complainant received and the investigation confirmed that the information was not on record. The complainant was asked to provide additional details to assist in the investigation, but none were received.

2.6 NOTATIONS

No complaints concerning notations under paragraph 52(1)(e) were dealt with in 1981.

2.7 DELAYS

Investigations of 51 complaints about delay are shown as finished in 1981. Some of them had actually been completed earlier, but for various reasons, including the need to confirm that the complaints had been resolved, the files were not closed until 1981. Thirty-two of the complaints about delay were found justified, 6 not justified, and in 13 no findings were made.

This section first deals separately with complaints concerning the Ministry of the Solicitor General.

2.7.1 The Ministry of the Solicitor General

In previous years, a large number of complaints of delay were made against the Solicitor General's Department. Most of the complaints were against the Correctional Services and some were against the National Parole Board. Several such complaint files, in which the complaints were justified, were closed early in 1981. Although the recommendations for release were made in 1980, we were not always able to complete the follow-up work until later. The problem of delays involving the Department of the Solicitor General has virtually disappeared.

However, the statistics for 1981, for the reasons stated above, show that a total of 30 investigations against the Correctional Service of Canada and 7 against the National Parole Board were closed in 1981, in this category.

- In one case, the complainant's lawyer informed us in July 1980 that he had tried "without success" to obtain access on behalf of a client.

  The investigation disclosed that the request for access had been received by the Correctional Service of Canada on 20 May 1980; the request was

acknowledged 17 June and on 15 July, a "delay notice" was sent. The complainant needed his records urgently for valid reasons.

As the record had not yet been forwarded by the Regional Office to Headquarters in Ottawa for review, the Department agreed to "chase" the record and the investigator monitored progress. Finally, on 1 October 1980, a recommendation for release was sent to the Solicitor General. It then turned out that the record had been sent back to the Department's regional office, but that no further action had been taken because the applicant's address was not known. Eventually, in January 1981, the Department offered to have the record delivered to the lawyer's office, and the offer was accepted.

Two complaints of delay - one against the Correctional Service of Canada and another against the National Parole Board - were dismissed because the waiting period had been approximately 30 days. Another case against the Correctional Service of Canada was dismissed because the cause of the delay was that the request for access had been directed to the wrong information bank.

Three of the complaints against the Correctional Service of Canada are reported here to illustrate the nature of our work.

- The first complainant requested access to his records early in September 1981 and contacted us because he had received a letter that he would receive access "as soon as possible". He said he wanted his records immediately, not "as soon as possible". He added he was to be released from penitentiary early in 1982.

  The investigation disclosed that one record was sent to the institution on 23 September 1981 for release to him and the others were forwarded to the Solicitor General for approval of exemptions. The complainant was asked to contact us again if he had not received his records by 15 November 1981. We heard nothing further from him.

- The next complainant requested access 7 January 1981 and complained about delay on 22 October 1981.

The delay could be accepted in the circumstances. Some of the documents on the complainant's record had originated while he was a resident of a foreign country. The department was obliged to ascertain whether their release would endanger international relations and it had followed the procedures set down in Treasury Board Guidelines that contact with another country should be made with the assistance of the Department of External Affairs.

Furthermore, the file had been available since 6 August 1981 in a government office which the complainant visited from time to time. He did not know this and we advised him to ask there for the file.

One complainant had encountered many difficulties and delays, and although he did not directly benefit, his complaint led to improved procedures.

- The investigator initially informed the complainant that the reason for the delay was the large volume of requests received by the particular department. On 3 December 1979, the complainant's

name was placed on a list sent to the Solicitor General, with a report and a recommendation for the immediate release of the records to the individuals on the list.

The complainant received his record from information bank number 23215 on 8 April 1980, and the investigator was under the impression that as a result of a re-arrangement of the information banks held by the Department, the complainant had received all his records. However, on 27 May 1980, the complainant informed us of his knowledge of the existence of reports to which he had not received access.

The investigator then learned that on 25 February 1980, records from other banks had been sent from Ottawa to a regional office for release and that several documents had been returned to Ottawa with a request for additional exemptions. On 5 May, the record was again returned to the Region for release, but subject to new exemptions.

The investigator also learned that the Department had released only those records dated earlier than July 1979. The complainant was aware of this

practice and had consequently made a subsequent request for access.

The investigator advised the complainant to request access to his National Parole Board records in an attempt to locate the missing reports.

The Correctional Service of Canada informed the complainant that his records had also been subject to "purging", as a result of which portions of his records had been considered unnecessary and of no further use to the department and had been placed in escrow in Public Archives. This arrangement had arisen from recommendations made by the Privacy Commissioner (see First Annual Report, 1978).

In accordance with Departmental policy, the complainant was entitled either to seek access to the "purged" material within one year, or to ask to have it destroyed. If he did neither, the material would be destroyed after two years. He sought access to those records on 25 July 1980 and in August 1980 complained that he had received no response.

In early September 1980, the investigator learned that the institution refused to release the records to the applicant, despite being directed to do so by Departmental officials in Ottawa. In mid-September 1980, the complainant informed the investigator that he had received his records, subject to the supplementary exemptions, and that he now requested access to information banks numbered 23615, 23211, 23221, 23231 and 23240 in an effort to find the documents that were still missing.

The Privacy Commissioner then reported on the situation to the Solicitor General, asking that the request for the material held in escrow be acknowledged. This was to ensure that it not be automatically destroyed at the end of the two-year period. A meeting was held with officials from Public Archives, the Correctional Service of Canada and our office to discuss procedures for access to the "purged" material, which was to have been placed in Public Archives.

It was agreed that:

1) Treasury Board Guidelines did not apply to the arrangement based on recommendations of the Privacy Commissioner and the action taken by the Correctional Service of Canada to implement the recommendations. Public Archives was to operate as a special escrow agent for the particular records only.

2) Public Archives was to release to the Correctional Service of Canada individual records held in escrow on receipt of a formal request form or an informal request from the individual, and Correctional Service of Canada was to arrange for access in accordance with Part IV of the Act on receipt of the records from Public Archives.

3) That Correctional Service of Canada was to retain no copies of any documents received from Public Archives in accordance with the agreement.

However, at the end of December 1980, the Solicitor General informed the Privacy Commissioner

that it appeared that the applicant's records had not, in fact, been purged during the re-organization. This was confirmed in March 1981 by letter, the complainant was so informed and was assured that he had received all his records held in the information banks to which he had sought access.

The Royal Canadian Mounted Police was the subject of nine complaints about delay.

- One complaint was found justified when the complainant had waited approximately eight months. The complainant had, however, been receiving regular notices from the Department indicating that staff was not able to provide the record.

  The investigator discovered that the record was ready for release and that the delay had been caused by the review of a large number of exemptions. The complainant was informed of this and provided with a stamped envelope to inform us if he had not received the record within 15 days. We heard no further from him.

In the following three complaints against the RCMP, no findings were made:

- A complainant stated that he had requested access to his record in October 1979 and had not received it by 23 January 1980. However, the complainant received the records, except for certain exempted material, in February 1980 before investigation of the complaint had been undertaken.

- A complainant objected to the failure of the RCMP to provide access to his records.

  The delay was partly due to a postal strike, and partly due to consideration of recommendations for exemptions.

- A third complainant requested access in mid-August 1981. His request was acknowledged and he was informed that his records had been sent to the Deputy Solicitor General for exemption of third party information and that he should receive his records by 16 December 1981. He complained of the delay and added that he felt he should receive all the information on his records.

The complainant was informed of the protection of third party information under Part IV of the Canadian Human Rights Act and was invited to write to us again after he received his records if he was not satisfied with the exemptions claimed. The records were mailed 3 November 1981 and 6 November 1981. We did not hear from him again.

One complaint against the RCMP was found not justified.

- The complainant had requested access on 16 April 1981 and complained about not having received his records on 13 May 1981.

  The investigation disclosed that the Department had received the request for access on 29 April 1981, and on 25 May 1981, the Departmental Privacy Coordinator promised an early response.

  The complainant was informed of the time limitations provided for acknowledgement of requests in the Regulations and he was invited to contact us if he did not receive a response from the Department shortly. He did not contact us again.

2.7.2 **Other Departments**

Two other complaints of delay were investigated.

- In a complaint against the Public Service Commission, the complainant had requested access on 16 April 1981 and complained about not having received his records on 13 May 1981.

  The investigation disclosed that the department had responded on 4 May 1981 and the complainant was encouraged to contact us again if he had not received the record within a reasonable time. For statistical purposes, this complaint was found to be resolved, but not justified.

- In a complaint against the Post Office, the complainant had requested access to his records on 22 May 1980. The Department acknowledged his request on 26 May 1980, and we received the complaint on 12 December 1980.

  This complaint was found to be justified because the investigation disclosed that the request for access had been lost in the Department. The Department offered informal access but the

complainant indicated to us that he was given thirty minutes to review the record and did not receive copies. After numerous telephone calls, the official in charge still refused to provide copies of the record. Finally, after the intervention of the investigator, the complainant received a written apology on 30 December 1980, and copies of the record were provided in the winter and spring of 1981.

2.8 MISCELLANEOUS

There were no complaints in this category.

3. REQUESTS

Not all contacts with our office can be categorized as complaints. When members of the public or public servants seek help or information from our office, the contacts are recorded as "requests". In 1979, we dealt with 683 requests, in 1980 with 642 and in 1981 there were 810 requests. (These figures are exclusive of complaints.) The requests are presented by mail, by telephone or in person at our office. Statistics related to requests appear at the end of this report. Occasionally, a clear line between a complaint and a request cannot be drawn, and if a complaint is resolved by means of a few phone calls, we record it as a request to obviate the need for formal reports to the parties involved. When a request turns out to be a complaint requiring a full investigation, it is recorded as a complaint.

The requests may be grouped into the following categories: the use of information; Part IV of the Canadian Human Rights Act and questions involving the rights and procedures under that Part; requests to exercise rights to access sent to us in error; requests outside the mandate of the Privacy Commissioner; questions about the use of the Social Insurance Number; and questions about the proposed Access to Information Act and Privacy Act, Bill C-43. The requests for information are dealt with hereunder in that order.

3.1 USE OF INFORMATION BY FEDERAL GOVERNMENT DEPARTMENTS

Many of the requests concerning privacy rights dealt with the use of information. Some touched on the provisions in subsection 52(2) of the Canadian Human Rights Act, which reads:

> Every individual is entitled to be consulted and must consent before personal information concerning that individual that was provided by that individual to a government institution for a particular purpose is used or made available for use for any non-derivative use for an administrative purpose unless the use of that information for that non-derivative use is authorized by or pursuant to law.

Allegations of misuse involved:

- medical records
- sexual preferences
- disclosure of telephone number from income tax records
- financial information
- job-related accidents
- performance appraisals

- the mailing of lists to all members of the RCMP containing members' names, ranks, regimental numbers, birthdates, whether they live in government housing, the number of their children, and retirement particulars.

When an individual suspects that personal information has been used improperly, we usually suggest that he exercise the right to determine the uses that have been made of the information. The statement of use can then be checked against documents in the record if and when a complaint is made within the provisions of Part IV.

The refusal to provide personal information to third parties because of subsection 52(2) was also questioned, but we advised that the refusal was justified in the following instances:

- the giving of names of other individuals referred for employment by Canada Employment and Immigration Commission to an unsuccessful candidate;
- the provision of names and addresses of new Canadian citizens to a newspaper;
- the divulging of the address of a member of the Armed Forces to a third party.

We also explained that:

- the Federal Government must comply with subsection 52(2) before providing information for the purposes of provincial grants to students;
- a historian, who had previously had access to information concerning Canadian members of the Armed Forces who had died or disappeared in action, might be asked questions or denied access; and
- questioning of third parties under the Income Tax Act is not a contravention of subsection 52(2).

Public servants also contacted us about proposed uses. When a government department questioned whether it would contravene subsection 52(2) if the department were to obtain a list of names and addresses from a second department in order to send out notices, the department was referred to its own legal advisors. (The use for which the list of addresses was required was not administrative, and the enquiring department was under a legal obligation to provide the notices which involved the use of waterways navigated by licensed fishermen.) The same advice was given to a departmental official who wished to use fingerprints for a secondary use that might not be derivative. In both cases, we thought the circumstances might give rise to a complaint and we did not wish to prejudice the investigation of a potential complaint.

Finally, we informed a caller that production of his federal government pay record in an unrelated civil suit did not contravene subsection 52(2) as this was a use "authorized by or pursuant to law."

3.2 PART IV OF THE CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT - RIGHTS AND PROCEDURES - EXPLANATIONS

Approximately 150 of the requests received in 1981 were solved simply by explaining the rights of individuals under Part IV of the Canadian Human Rights Act and the Regulations, and the obligations of government departments and institutions under these laws.

We also explained the meaning of "record", and of "individual", as the terms are used in the Act, we provided other definitions related to the Act, and we answered inquiries related to requests for corrections or the filing of annotations when corrections were not accepted. It was frequently necessary to stress that there is no right to have corrections made and that departments do not necessarily contravene Part IV when they refuse to accept corrections. A number of times we explained that there is no centralized data bank or other system for storage of personal information in the federal government and therefore separate application forms are necessary to obtain access to records held by different departments.

We explained as well that the Index to Federal Information Banks and application forms for access should be available

at Post Offices or from the Government Printing Bureau, 45 Sacré Coeur Blvd., Hull, Québec, K1A 0S9. When people told us they were not, we informed Treasury Board. During the latter part of 1981, we even received complaints from Post Offices that they were unable to obtain new Indices and forms. Presumably this was because Bill C-43 had been expected to replace Part IV. We made Treasury Board aware of the shortcomings, and often helped by mailing the necessary forms to individuals. During the postal strike, we photocopied portions of the Index and forms and provided the copies when appropriate.

In some cases, we assisted people who had difficulty identifying the correct banks in the Index. We assisted some public servants required to provide information to the public, for example by explaining the time limits in the Regulations and indicating the form of the notice to be sent to individuals when a department is not able to respond within 30 days.

The requirement for individuals to provide fingerprints in order to gain access to information was explained and supported because the practice serves to identify the individual and prevents sensitive information, such as a criminal record, falling into the hands of the wrong

person. We also advised a few people how to apply to have their fingerprints returned from the RCMP.

We counselled individuals who believed government records contained damaging information about them to find out what was contained in the records and to inform us if they were not satisfied that they had received access to records they were entitled to view or if they were not able to ascertain the use of such records.

We explained that lawful representatives of individuals could request access and present complaints. We also emphasized that Part IV does not place limits on the personal information a department collects, nor does it prohibit a department's conducting reliability and identity checks of prospective employees.

When asked, we suggested to officials of one government department that they were entitled to maintain a record beyond the destruction schedule set by the Dominion Archivist, particularly since there had been correspondence with the subject of the file during the two years prior to the date set for destruction.

An official of a provincial government was told that the process whereby Revenue Canada is requested to contact an individual to advise that the provincial government is holding money payable to that individual does not contravene Part IV. In this case, we were assured that no personal information was given to the provincial government by Revenue Canada and that the individual would be free to either contact or not contact the provincial government.

A large number of public servants telephone our office when they encounter problems with the law or procedures in Part IV. The investigators assist by relating the findings of the Privacy Commissioner in similar cases. The case descriptions (provided elsewhere in this report) serve as useful precedents and foster uniformity of interpretation. When an issue is new, we usually ask the inquiring party to direct questions to the departmental legal services and we invite the legal advisor to contact the Privacy Commissioner. However, we decline to advise a government department where the question deals with an issue that is likely to result in a contentious complaint or where an answer might prejudice the investigation of a complaint. In most instances, all that is required is to refer the public servant to a particular section of the Act or the Regulations.

We explained to one department that Part IV does not prevent a federal government employer from collecting information on handicapped persons to provide assistance to them. Although most government employees have informal access to their personnel records on request, one department was unwilling to grant such access to an employee on contract. The person was advised to seek formal access. Another individual was seeking informal access on behalf of his spouse and we explained that it was not improper for the personnel section to require that a written request for access be provided.

The same advice was given to one individual who suspected that anonymous reports were hindering his career in the Public Service, and to another who had received access to his record informally, but who was unable to obtain copies.

We usually explain that, although Treasury Board Guidelines direct government departments to grant informal access to personnel files, a department could insist that an application form be provided before access is granted. Also, in law, the Privacy Commissioner is not able to entertain a complaint until the formal procedures have been complied with.

On the other hand, a private contractor was told he could not apply for access to information because his business was incorporated and was therefore not an "individual" entitled to access under Part IV.

When a deaf-mute person came to a regional office of the Canadian Human Rights Commission and expressed fear that doctors in the federal government might accidentally disclose to his relatives certain medical facts that he did not wish them to have, we were able to convey that he should make his wishes clear to the doctors and that the disclosure without his consent might contravene subsection 52(2).

A number of requests were for information related to whether Part IV of the Canadian Human Rights Act applies to personal information held by corporations or institutions. We answered that Part IV applies only to those federal government departments and institutions listed in the schedule and, generally speaking, Crown Corporations in competition with the private sector are not subject to Part IV. We explained that when the Post Office became a Crown Corporation, it was removed from the Schedule to Part IV. That is, members of the public and post office employees lost the rights outlined in Part IV in respect of records of the Post Office.

We informed individuals that Part IV does not apply to records of Katimavik, the Government of the Northwest Territories, Atomic Energy Canada Limited, Petro Canada, Air Canada, Canadian Pacific Airlines, provincial police forces and provincial correctional facilities. Also, we explained that the Canada Council is not listed in the schedule while the National Research Council is. (We do not know the reason for the decision to include one and exclude the other.)

We were able to explain to one individual that, although the Veterans' Land Administration is not subject to Part IV of the Canadian Human Rights Act, that agency does respond favourably to requests for access.

When asked whether we had a film on privacy issues, we agreed one might be a useful tool for public education but indicated that, to our knowledge, none was available.

An individual who wanted to know whether a certain person had lodged a complaint was told that we were prohibited in law from disclosing that information unless the person inquiring was a public servant handling a complaint in the course of his or her duties.

Another caller was advised that all four Privacy Investigators are cleared to the top secret level and that they are the only ones who investigate complaints under Part IV.

We explained that "BIN" is the acronym for Bank of Information, an expression used in Treasury Board Guidelines. BIN is used to denote a bank of general information; "PIN" is used to denote a personal information number.

One individual made a very careful analysis of the procedures under Part IV. In reply to questions he raised, we explained that there is no legal obligation on the part of departments to explain relationships between information banks other than to provide information required for the Index. We also, as a result of his inquiries, determined that there is no obligation to inform the public as to whether information in a bank is retrieved by computer or otherwise, and we determined that Part IV does not compel the government to provide information related to privacy issues in general.

A number of students, ranging from those at high schools to those engaged in post-graduate studies, wanted and were given information about the law and procedures both in

government departments and in our office. When they asked, students were given interviews either in person or by telephone. Commom explanations were often provided by mailing copies of the Privacy Commissioner's notes for speeches.

3.3 REQUESTS TO EXERCISE RIGHTS - REDIRECTED

During 1981, we received 137 application forms for access to personal information from 61 individuals. They were intended for government departments and institutions. We redirected them and notified the parties involved.

3.4 REQUESTS OUTSIDE MANDATE

A variety of requests for assistance is addressed to our office because the title of the Commissioner appears to imply a wider mandate than that established in Part IV. But as the mandate is limited to handling complaints in relation to the rights created by the statute, there is no authority to respond to requests for help related to privacy issues generally. Nevertheless, we try to refer all requests dealing with issues outside Part IV to the appropriate agencies or institutions for information and help. When we have the answer to a question, we share it, unless that action would usurp the authority of another agency or institution or prejudice the investigation of a complaint.

We explain that Part IV of the Canadian Human Rights Act does not apply to the private sector. For example, there is no law prohibiting insurance companies from sharing personal information through a central agency. Individuals are told that insurance companies are not prohibited from asking for such information as income tax details and medical information. When appropriate, we add that the individual could refuse to supply the information but that such refusal might

carry certain consequences. We also explain that in most instances the person concerned would not have a right of access to his or her insurance records. We sometimes explain that, if the recommendations that were submitted to the Minister of Justice by the Privacy Commissioner as a result of the Social Insurance Number Study were adopted, most collectors of personal information would have to disclose the uses they intend to make of personal data, and undisclosed uses would be against the law.

Another example of issues drawn to our attention but outside our mandate is electronic eavesdropping, which is dealt with in the Canadian Criminal Code.

In the correctional field, we received questions related to computation of sentences, loss of property, transfer of inmates, opening of inmate mail, right to medical care and requests for parole interviews. These questions were referred to the Correctional Investigator or other appropriate agencies.

Public servants asked about one case of alleged sexual harassment, seven of discrimination and one related to "red circling". These were referred to the Complaints and Compliance Branch of the Canadian Human Rights Commission.

Two other complaints of discrimination were referred to the appropriate provincial human rights commissions. When a person had been denied entry to the United States of America, he was referred to the Embassy of that country. Those who sought access to provincial records containing personal information were referred to provincial ombudsmen.

Information on the procedures for obtaining a birth certificate and a passport was supplied, and one individual who did not like a unilingual work environment was encouraged to seek another position. Another individual, who wanted to appeal to the Supreme Court of Canada, was advised to seek legal advice. The same suggestion was made to a person who was concerned about performing certain services for his employer. We suggested to a few people that to deal with telephone harassment, they might hang up, and if that did not work, contact the telephone company.

We suggested to a number of individuals that they should seek pardons under the Criminal Records Act when they became eligible.

The following is a list of the subjects raised with our office but outside our mandate. As stated in the

introduction to this part, answers or referrals were made to others who might be of assistance.

- Access to records of banks (financial institutions)
- Credit limits, bank charges and interest on investments
- Student loans
- Evidence in court
- Sexual orientation
- Requirement for a doctor's certificate after sick leave
- Obtaining a visa to travel to other countries
- The installation of video cameras by a private employer to monitor the work of employees
- Search of the desk of an employee during his absence
- Psychic research
- The requirement that staff of Statistics Canada wear identification badges
- An employer obtaining medical reports on employees from private doctors
- Procedures for filing income tax returns
- Membership by public servants in political parties
- Searching of public servants' purses during the visit of a foreign dignitary
- Use by Public Service of provincial driving records for purposes of decisons regarding promotions

- Arrests, charges and police searches and evidence before courts and tribunals
- Procedures for establishing a family tree
- Requirement to provide specific medical information after absence from work during illness
- Posting by a private sector employer of photographs of employees
- Fitness to work
- Taping of private conversations in an office, even as a joke
- Procedures for appraisals of performance of public servants
- Fingerprinting of employees
- Monitoring of a telephone conversation between an employee of Air Canada and a customer
- General working conditions
- Firing of an employee
- Suspension from work
- Bad references given about an employee in the private sector
- Employee seniority
- Pension entitlement
- Police surveillance

- Inspection of an employee's drivers license before allowing him to drive a company vehicle
- Records of Children's Aid Society
- Records of Civil Service Cooperative Credit Society
- Questionnaire concerning official languages
- Need for personal history forms for security clearances
- Records of a city police force
- Provision of addresses and salaries of employees to a provincial government by a private corporation
- Credit records
- School records
- Opening of personal mail by an employer
- Monitoring telephone operators' conversations
- Taping of a pre-employment interview without consent
- Removal of a personnel file by an unauthorized person
- Confiscation of property by Canada Customs
- Inclusion in City Directory
- Computerization of library information
- Sale of mailing lists
- Collection of names of parents accused of child abuse
- Passing information to a bank by a landlord
- Requirement to pay to have an unlisted number

- Product survey calls
- Demand that employees keep their hair short

We also explained:

- that Petro Canada is entitled to ask for personal data to establish credit-worthiness;
- that the House of Commons is not subject to Part IV of the Canadian Human Rights Act;
- that the question of whether employees at an airport may use the passenger terminal is not a privacy matter;
- that we were unable to answer whether Revenue Canada (Taxation) was operating illegally in the use of one of its forms, or the conduct of an investigation.

In some instances, we indicated that section 61 of the Canadian Human Rights Act provides that the Minister of Justice may require the Privacy Commissioner to conduct a study of the extension of the principles of Part IV to records within the control of non-government bodies within the legislative authority of Parliament.

On the subject of security clearances in the federal public service, we suggested to an individual who had been denied a clearance that he seek explanations in accordance with Cabinet Directives.

We answered or made referrals of a number of other questions related to security clearances. We explained when and why security clearances are asked for and that, in law, the requirement that certain individuals obtain security clearances was not contrary to Part IV. Individuals were urged to discuss this question with the security officer of the department concerned. We added that the Privacy Commissioner has no mandate to review a decision on a security clearance application but suggested that the individuals concerned seek access to the relevant records in the department or institution concerned. (RCMP and Department of National Defence records are not accessible, but other departmental records are, subject to the exemptions that the Ministers responsible may claim.)

We explained that access to a medical report from a provincial institution or to an inspector's report prepared for a provincial agency cannot be requested under Part IV unless the reports are contained in federal information banks.

A few other examples of interesting questions we were asked but which were outside our mandate are:

- A commission salesman wanted assistance to prevent his employer from knowing particulars of his income tax. (He had no objection to providing the information to the Government but did not think his employer should be made aware.)
- An individual employed by a telephone company wondered whether the company could demand that he report unauthorized devices attached to its equipment. We thought so.
- When a private telephone company granted access to employee records only on employees' days off, we explained that this was an internal matter between the employer and the employee.
- We gave the best available information on the status of privacy laws in the provinces but indicated the better procedure would be to contact the provincial Ministers responsible for the legislation or proposed legislation to obtain information from the authoritative source.
- We suggested that identification be demanded from anyone who asks questions on behalf of Statistics Canada.

- We explained that questions related to the Census forms are outside the Privacy Commissioner's mandate and that the long forms are "legal". Statistics Canada is authorized to compile statistics and every person employed in the execution of duties of the Statistics Act is required to keep the information secret. We added that if the first recommendation in the Social Insurance Number Report is accepted, it will be a criminal offence to disclose information collected for the purpose of the Census. On the other hand, we advised a nurse that she had no obligation to give personal information to Statistics Canada about other individuals for the purposes of the Census.
- When a Government of Canada Record Access Request Form was addressed to a bank (that is, a financial institution) by an individual who wanted information, the investigator contacted the bank on behalf of the individual and the bank agreed to help. We took this action because the person did not appear to have understood our explanation that banking institutions are not covered by Part IV.

- An individual was helped to obtain information about mill standards. He needed the information to support a claim for compensation for illness attributed to his employment.
- An individual who objected to certain very personal questions on a form he was required to complete for his employer was advised to seek legal advice.
- We informed another person that the Privacy Commissioner had not been consulted concerning a mailing of appeals for contribution to the United Way to persons receiving pensions from the Federal Government.
- We were unable to help a person who wanted us to provide a list of all police stations in Canada, including addresses.

In total, over one hundred requests dealt with subjects outside the Privacy Commissioner's mandate.

3.5 SOCIAL INSURANCE NUMBER

The Social Insurance Number continues to be of interest to the public. During 1981, our office handled more than one hundred requests related to the number and its use.

As mentioned in the annual report for 1980, the Minister of Justice requested a study into the use of the Social Insurance Number. The Report resulting from the study was tabled in the House of Commons on 31 March 1981.

A number of questions were answered in the Report and summaries of the recommendations and of the rationale for them were mailed to those seeking information. We also informed the public that the Report into the Use of the Social Insurance Number and a Study Paper by Professor David H. Flaherty entitled "The Origins and Development of Social Insurance Numbers in Canada" are available in French or English, through the Government Printing Bureau, 45 Sacré Coeur boulevard, Hull, Québec, K1A 0S9.

Individuals were informed that they could obtain a social insurance number through their employer or directly from the nearest office of the Canada Employment and Immigration Commission.

Many other individuals were assured that knowledge of a person's Social Insurance Number does not enable a third party to gain access to personal information records held by the Federal Government, and that there is no centralized system in which all personal information is stored by the Federal Government.

We explained to a large number of individuals that they are obliged to provide the number for purposes stipulated in the Unemployment Insurance Act, 1971, Immigration Act, 1976, Income Tax Act, Canada Pension Plan, Old Age Security Act, Family Allowances Act, 1973, Canada Elections Act and the Canadian Wheat Board Act. Many still seem to be unaware that, except for the above statutes and a few provincial laws that make the provision of the number mandatory[1], there is no requirement in law for an individual to provide the number. For example, one individual telephoned to obtain confirmation that there was no law restricting the use of the number in the private sector although he had been so informed at a seminar. We assured him and many

---

1 An example of use by a province is the Newfoundland School Tax Authority's use of the Social Insurance Number for its records.

others that there is no such law, just as there is no law preventing anyone from asking for an individual's number. Frequently, we added that it was for an individual to weigh the costs and benefits of refusing to give the number.

We explained that one of the advantages of making provision for "an offence against the privacy of another", as recommended in the Social Insurance Number Study Report, would be that those who collect personal information would have to disclose all the uses they intend to make of the information, and that this would make the exchange of information for benefits a fairer bargain.

One of the other recommendations resulting from the Study was that individuals should be exempted, on application, from the use of the Social Insurance Number. We were able to inform one caller that the Income Tax Department had reacted positively to that recommendation and had allowed a person to report income without using the number.

In the field of employer-employee relations, we advised callers that an employer of a babysitter is required to obtain the babysitter's Social Insurance Number for income tax purposes. We also advised that there is no prohibition against the use of the Social Insurance Number for income tax purposes or for identification purposes to gain entry

to a place of employment after hours. In another case, an individual could refuse to provide the Social Insurance Number to obtain a building pass but he was warned that his employer might take a dim view of his refusal. We also advised that an employer is entitled to know the Social Insurance Number of an employee in accordance with the Unemployment Insurance and Income Tax Acts, and that the question of whether management is entitled to photocopy social insurance cards is an issue between management and labour. We explained that an employer can require employees to wear identity badges displaying the Social Insurance Number, that it is not illegal for an employer to publish names and Social Insurance Numbers of employees, and that there is no law preventing an employer from placing the Social Insurance Number on a pay cheque or even allowing the number to show through a window in a pay envelope. Furthermore, we indicated that there is no law to require or prohibit the inclusion of the Social Insurance Number on an attendance record.

We also concluded that a present employer could inform a potential employer of a job candidate's Social Insurance Number, that a union could request names of employees and

their Social Insurance Numbers, and that it was up to an employer, who was in the private sector, to decide whether it was appropriate to seek the consent of the employees. That question might be answered differently in the federal public sector because of subsection 52(2) of the Canadian Human Rights Act and Treasury Board Guidelines, Chapter 415, section .4.4.

We also stated that a federal government department could ask for an employee's Social Insurance Number for purposes of conducting a security clearance investigation.

To members of unions who reported that they were threatened with loss of membership if they did not provide their numbers, we explained that possession of the number did not permit the union access to government records, but we could do nothing else.

With regard to financial transactions, we explained that, under the Income Tax Act, financial institutions must demand an individual's Social Insurance Number where that individual might be in receipt of income by way of interest on capital, and that there was no law prohibiting banks and credit grantors from demanding the number. We encouraged

one individual who did not know how a bank had obtained his Social Insurance Number, to ask the bank.

It was explained to a large number of individuals that retail stores can demand the Social Insurance Number on credit applications and when cashing cheques. We often added that the practice was not to enable the merchant to search government records, but that the number was used as an identifier by credit reporting agencies.

Some individuals found they had to produce the number to obtain medical or dental services. The usual advice was repeated: the practice is not illegal and indeed the number is used in some provincial medical schemes.

The same advice, that the request was not illegal, was given with respect to demands for the number by insurance companies, a court registry, a musician's union, and by someone providing parking space for drivers for the handicapped.

We were also able to assist a person who needed written documentation to the effect that at one time suspected he had the same number as another person. The Canada Employment and Immigration Commission agreed to provide a letter of explanation.

3.6 ACCESS TO INFORMATION ACT AND PRIVACY ACT - BILL C-43- INQUIRIES

In many instances, information on Bill C-43, Access to Information Act, was provided to callers. In particular, we were asked about the Bill's status. We also explained that the Access to Information Act was the title used instead of the Freedom of Information Act and that the Bill contained a new Privacy Act which, if enacted, would repeal Part IV of the Canadian Human Rights Act.

4. OTHER MATTERS

Three further matters have been of concern during 1981. They are: Bill C-43; whether and how our office should educate the public on the provisions of Part IV of the Canadian Human Rights Act; and the contacts maintained to keep abreast of developments in the field of privacy and access to information.

4.1 ACCESS TO INFORMATION ACT AND PRIVACY ACT - BILL C-43 - COMMENTS

Bill C-43, the proposed Access to Information Act and Privacy Act, was before the House of Commons during 1981. Early in its consideration of the Bill, the Standing Committee on Justice and Legal Affairs invited the Privacy Commissioner to give evidence.

I presented no written statements to the members of the Committee but answered questions and commented on certain clauses in the Bill.

A few general comments were made during the course of my evidence and I take the liberty of repeating them here because I believe they are important for the understanding of my perception of the mandate of the Privacy Commissioner:

> I would, based on my experience, like to compliment those who have framed the legislation because of the right of resort to the courts. I think by combining a commissioner who functions as an ombudsman and a court review, Canada will achieve in this respect the best legislation of its kind that I have seen in my comparative study of other legislations.
>
> I say this because my experience in the office has shown that at least in privacy matters between 90 and 95 per cent of the problems are not really

problems of a recalcitrant bureaucracy or government, they are problems of failure to understand or difficulties with new legislation and failure of communication. We find in our work that some 60 to 70 per cent of the complaints arise from misunderstandings and failures of communication. Those cases would not get anywhere in a system that is self-regulatory: a system where you have access to the courts only, to enforce the provisions of the act.

I consider the last resort to the court useful in that the commissioners can function as the sieve for the complaints. It is useful to give the right to the individual to go to court, but also to the commissioner in order to seek interpretation from the court in difficult cases. This will result in the appropriate cases being brought to the court, even where the individual is uncertain as to whether the benefit to him or her of a court action makes it worthwhile.

I would like to comment, too, on the fact the commissioners have no enforcement power and to state that I thoroughly support a system that does not give power to a commissioner for this reason: when a commissioner has vast investigatory powers and only the power to recommend, it is easier to gain the knowledge that you need, to resolve complaints in an informal way. If the commissioner functions as a court, there is really no need for the commissioner. If the commissioner has power either to discipline administrators or to reverse the decisions, positions will be polarized at too early a stage and thus prevent an easy, early, informal resolution of the problem.

I would like to applaud the fact that the Privacy Commissioner now in law, has, or will have the right to audit the closed banks. This was a matter that came to a head during my work as Privacy Commissioner, in that I was refused access for investigatory purposes by one government department. I proposed to take the matter to the court because I thought the law was uncertain in its explanation of the right of the Privacy Commissioner in that regard. An agreement was reached with the Deputy Attorney General that access should be granted to the Privacy Commissioner and investigators for investigatory

purposes, to deal with actual complaints. I think this is necessary and useful, in that information may end up in a closed bank by mistake, by inadvertance, or inappropriately and illegally, and without the ability to check that, the work of the commissioner in that regard in assuring the public that fair information practices do occur, becomes useless and meaningless.

Finally, I would like to state that I approve of the severance of privacy from the Human Rights Commission for two reasons: One is that the Human Rights Commission is in law an activist commission that must work for the benefit of alleged victims. I think the Privacy Commissioner, at least in the way I interpreted the work, should be objective at the fact-finding stage and should not become an activist until a finding has been appropriately made of the facts; only then can the Privacy Commissioner become an activist. It has been difficult to explain that to the public, that as a Human Rights Commissioner I can be an activist, and that as a Privacy Commissioner I refuse to be, at the fact-finding stage.

I should also disclose that a difficulty can occur in terms of conflict. As Privacy Commissioner, I could and I have become party to information that would be useful to the Human Rights Commission as a whole, and yet I should not and I am not entitled to disclose it.

Comments directed to specific clauses follow:

Clause 12 of Schedule II allows access to personal information by every individual who is a Canadian citizen or a permanent resident within the Immigration Act. This overlooks that in Canada we have people who are compelled to reside here permanently in penitentiaries. I should refer to the Minimum Rules for treatment of prisoners, which require that foreign prisoners receive the same treatment as nationals of a country. On behalf of inmates who sought access to their files, and these were long-term inmates who either had committed crimes as visitors or as illegal

entrants, I submitted a request to a succession of solicitors general, and they accepted that these people should, as a matter of discretion, have a right of access to the same records in the penitentiary service or in the Canadian Correction Service as other inmates have. However, it was allowed as a matter of discretion.

I do not think it should be necessary for the commissioner to continue to go to the minister with that request. If a person is serving, say, ten years in a Canadian prison, I think he has the same right to know what the penitentiary officials write on the records and should have the same right of correction and annotation.

That is one point. As for the other points, I would prefer to deal with Clauses 57 and 58 first, if I may.

Clause 57 of Schedule II provides that such officers and employees as are necessary for the commissioner shall be appointed in accordance with the Public Service Employment Act. The same provision appears in the proposed access to information act. I have some difficulties with that, for various reasons.

The independence of such a commissioner is crucial. In some jurisdictions, the ombudsman is what we generally, at the federal level, call a separate employer. I am not suggesting that the staff should not be able to bargain collectively, but I question whether they should belong to the same unions as the staff of the public service.

I have another concern, and that is an initial delay in staffing for the commissioners. After proclamation, initially the commissioners will be flooded with complaints. I should mention that during the first year of operation as privacy commissioner, I did not have permanent staff because of the need to follow the ordinary staffing processes. I am not suggesting they are wrong, but they do delay.

Finally, if I may use the vernacular, I think a commissioner's office should be lean and mean. I think it is improper for a commissioner to establish a huge parallel bureaucracy of lower level support staff in order to get highly qualified well-paid staff. I should point out that when I went to Treasury Board to discuss the level of the people who would do privacy investigations, I was met with the suggestion that PM-3s would be sufficient. I would suggest that these commissioners would have to deal with the most sensitive information the government has, and without suggesting that PM-3s are not competent, I think you need a person who is better trained, more experienced, and is paid better, and you cannot, within the public service classification system, justify such pay and such qualifications unless you build up an infrastructure of support staff to justify the points. I think it is wrong; I think it will interfere with the work, the efficiency of the office, and the speed with which the office can operate.

The last one, Schedule II Clause 58, states that the commissioner cannot delegate these, and I will just describe them as sensitive investigations, except to one of a maximum of four officers. I would suggest that it would be easier for the commissioner if the limitation were in respect of a given complaint, in that a given complaint can only be referred to, say, one and the supervisor, and make the limitation that way. By making it a maximum of four officers, you are limiting by statute the number of people that can be assigned to these difficult investigations, and thus you may build up a backlog that no one can take care of without an amendment to the act.

My last question really refers to a statement made by the Honourable Francis Fox at the introduction of the bill for second reading. Mr. Fox stated that the commissioner will be free to lobby, criticize, table his recommendations, et cetera, and then, later on, that the commissioner will be informal, expeditious and the complaints will be dealt with free of charge, and that the office of

> the information commissioner is expected to become, over time, more than an information ombudsman, more than an access advocate.
>
> I think it is appropriate that a commissioner - and I certainly have acted that way - account to the public in terms of what one is doing, that is, accept speaking engagements. But if more is required, I would suggest that a clause is necessary in order that the necessary funds may be available. In other words, if the commissioner - or commissioners - is required to educate the public, if more than just responding is required, in order to have the necessary funds a special clause would be necessary. For reference, I can point to the National Parole Act; for the board, it has such a clause. For the Human Rights Commission, Parts II and III of the act have such a provision. There is no provision in this act. I would also add that if only one commissioner is appointed, there may be a difficulty in terms of the time of the commissioner to deal with all complaints personally, because the findings must be made by the commissioner. There is no provision for a deputy except when the commissioner is incapacitated.

Many other witnesses appeared later. It is regrettable that the Committee did not complete its review of the Bill in 1981. Our work demonstrates the need for a new Privacy Act.

4.2 INFORMING THE PUBLIC

During 1981, I accepted 49 invitations to address audiences across Canada, at universities, before commercial and special interests groups, and before government employees at both the federal and provincial levels. The lengthy question periods which followed most of the sessions indicated a high level of interest in privacy issues. A few of the speeches were reprinted in various periodicals.

4.3 INFORMING OURSELVES

The Conference of Canadian Ombudsmen was held 30 August to 3 September 1981 at Saskatoon, Saskatchewan. It was hosted by Mr. David Tickell, the Ombudsman for Saskatchewan. The conference was primarily for the legislative ombudsmen of the provinces, but the Federal Commissioner of Official Languages and the Correctional Investigator attended with staff, and two Privacy Investigators and I attended as well. The Privacy Commissioner's office is recognized in Canada and abroad as that of a specialist Ombudsman and the office shares many of the problems encountered by similar offices in other jurisdictions.

The topics discussed at the meeting were:

- The Ombudsman, the Executive and the Legislature - Is Independence Assured?
- The Impact of Ombudsman Recommendations on Government Priorities and the Political Process - Can a Report go too Far?
- The Courts - Friend or Foe?
- The International Year of Disabled Persons - Full Participation and Equality.

- Investigations - Under Oath.
- Investigations and the Human Factor

In October 1981, the Privacy Commissioner attended the Annual Meeting of Data Commissioners. Data Commissioners from Austria, Denmark, Finland, Germany, Norway and Sweden were present. The meeting was also attended by interested parties and representatives of jurisdictions that do not have personal data protection laws. The conference was hosted by M. Jacques Thyraud of "La Commission nationale de l'informatique et des libertés" and the following topics were on the agenda:

- Data Banks of the Security Services and Police: Interpol
- The Implications for Statistical and Research Activities of the Enforcement of Data Protection Laws
- The Press and Freedom of Expression
- Study of Two International Data Communications Networks

- Society for International air Telecommunications (S.I.T.A.)

- Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications (S.W.I.F.T.)

Both meetings were useful. The two privacy investigators who attended the Saskatchewan meeting benefitted as well from the exchange of information and the support received from their provincial and federal counterparts.

5. CLOSING COMMENTS

This is the fourth annual report on the activities of the Privacy Commissioner. On 1 October 1981, the Privacy Commissioner was reappointed to another term of four years, and it now seems appropriate to make a tentative assessment of the usefulness of the office. Does the Privacy Commissioner fulfill the mandate contemplated by Parliament? Do functions of the office adequately serve the Canadian public?

In 1978, our office experienced difficulties in staffing and much time was spent setting up the office, establishing procedures and building experience. We had to deal with a large volume of complaints of delay against the Ministry of the Solicitor General and we submitted a special report on that subject. In 1979, procedures and methods of reporting were refined, and in 1980 much of our energy was devoted to the study of the Social Insurance Number. 1981, in contrast, was free of special tasks. It was the first ordinary working year. Patterns were established and the work went smoothly.

Officials at Treasury Board report that between 1 April 1980 and 31 March 1981, 10,370 requests for access to personal records were made in accordance with Part IV of the Canadian

Human Rights Act. The statistics of the office of the Privacy Commissioner are based on the calendar year. They show that approximately 200 complaints have been made annually since work started in March 1978. Evidently, the vast majority of those who use the procedure for access to their federal personal records do not complain.

On the other hand, the number of inquiries made to our office on the subject of privacy has risen steadily during the four years (from approximately 600 to 800). The number of complaints is small and so is the number of requests to the government for access. Few individuals appear to know that there are personal information rights at the federal level, or, if they are aware of the rights, few believe it necessary to exercise them. I frequently mention publicly that the Privacy Commissioner has neither the mandate in law, nor the financial authority to engage in a vast educational program to inform the public of its rights in this area and I have, on several occasions, suggested to the Federal Government that it should assume a more active role in informing the public. I accept invitations to speak and in this way provide information to the public when asked, but I do not believe that the one charged with making findings related to legal rights between contesting parties can maintain credibility if engaged in partisan advocacy.

Laws, such as Part IV of the Canadian Human Rights Act cause profound changes in the kind of personal information that is collected by the federal government. In the course of years, such laws lead to the maintenance of more concise, more accurate and thus fairer records. Because we are switching to electronic data processing, fair information practices are becoming a necessity, not a luxury. It is human nature to regard a typed report or a handwritten note with a certain amount of skepticism. The standardized language of computer output is characteristically more authoritative, and new checks on information gathering and transmission have become necessary to combat the inherent danger that such communications will be accepted without questioning.

An educational program is necessary to enlist the help of individuals to ensure that their own records are up-to-date and correct. Personal information records are a powerful means of influencing the lives of the individuals who are the subjects of the information. If records containing personal information are inaccurate or out of date, their use can cause financial or psychological damage.

Yet few people seem to be aware of the need to protect their informational privacy and to ensure the accuracy of records

concerning them. Few people seem concerned with the incredible growth in our ability to collect, store, transmit and process information. As mentioned, I do not think a complaint office should help to advertise the very service it has been set up to monitor. We do what is possible within our mandate, but that, by itself, is not enough considering the imminent arrival of the so-called information society where all records will be maintained electronically. There is a need for both government and individuals to take action to ensure that the necessary checks and balances are in place.

The office of the Privacy Commissioner functions as an auditor of the federal government's activities related to personal information. The complaints we receive provide the only means by which the audit is initiated and the audit is only as thorough as the nature and volume of complaints dictate. If the number of access requests and complaints falls, so will the quality of our audit. If we do not keep in touch with government departments, they will ignore or forget the rights guaranteed by Part IV of the Canadian Human Rights Act.

The existence of the right to seek correction and to complain is essential to the proper handling of personal

records. When records are kept in the knowledge that each individual concerned has the right to request access to his or her record, those who decide what is committed to permanent records, act more responsibly and fairly. When the collector or the author of reports is given no guarantee that a report will be kept confidential, the language tends to be cautious, and derogatory assessments to be supported by examples, or examples alone, leaving the reader to draw his or her own conclusions.

In the new information society, everything can be recorded, transmitted and stored in memory banks. Nothing disappears with time. What human frailty and laziness provided in the past, laws protecting privacy, and public vigilance must provide for the future. Information that is electronically recorded can be stored in ever decreasing spaces. It can be retrieved by any identifyer that is part of the data. It can be processed and manipulated in whatever way programmers can imagine. It can be passed around the globe in five seconds and it need never be destroyed. That is awesome.

The capacity to move away from one's past is disappearing and for that reason alone new attitudes and new protective measures in law are required to give the protection that fires, volume, loss and laziness achieved in respect

of paper files. But laws and standards will not come about until there is a strong demand from the public. One can only hope the demand will be there before it is too late. Fair information practices will lead to storage of less information. More accurate and more accessible information must take the place of confidential, non-accessible records. Unsubstantiated data, save where the safety of individuals or of society is involved, may become a thing of the past. The argument that information will become bland as a result must be met with the counter-argument that only in the rarest of cases should unsubstantiated data be used in the decision-making process that relates to individuals. Only in specified, publicized and exceptional circumstances should an individual be denied the right to see records that may profoundly affect his or her life.

It is for that reason that I have become a firm believer in privacy laws and a believer in the need for an efficient complaint handling mechanism, with final recourse to the courts. It is for that reason that information collection and processing must be subject to control: by the individual concerned, by an auditor or ombudsman-like Commissioner, and the Courts as a last resort.

Our office does not find many mistakes or failures to obey the law but its very existence provides one check on the system. Frequently, we merely clear up lack of knowledge and misunderstandings. Provided the Privacy Commissioner does not become the captive of complainants or the apologist for the government, I believe the office will be useful. But a concerned public is necessary to keep Part IV of the Canadian Human Rights Act meaningful and alive.

APPENDICES

TABLE 1

DEFINITION OF TERMS

JUSTIFIED	The complainant has been denied a right under Part IV.
NOT JUSTIFIED	The complainant has been accorded every right to which he or she is entitled under Part IV or the complaint is outside the Privacy Commissioner's mandate.
NO FINDINGS	The complainant may have had reason to be dissatisfied, e.g. a case of maladministration, clerical error or failure of communication, on the part of either party, that does not amount to a denial of a right under Part IV.
RECOMMENDATION	
a) Specific	A recommendation resulting from a complaint by a specific individual.
b) Informal	A suggestion that does not necessarily result from a finding that a specific individual has been denied a right under Part IV.
RESOLVED	A change has resulted from the making of a complaint, usually through the combined efforts of officials and a privacy investigator.
EXPLANATION	No action has been necessary or possible and the complainant has been told why.
ASSISTANCE	An investigator has been able to assist a complainant in obtaining some or all of what he or she required.
REFERRAL	Suggestions have been made to the complainant as to where help might be available. (No direct transfer to other agencies is made unless the complainant consents.)
DISMISSED	Nothing has been found to substantiate the complaint.
ABANDONED	The complainant has asked that the investigation be discontinued or the complainant cannot be found.
UNABLE TO ASSIST	No remedy has been available for a wrong or the complainant has been unwilling to accept a finding or follow through on a request for action on his or her part.

TABLE 2. Number of Complaints by type and finding, 1981

	ACCESS	EXEMPTIONS			USE	NON-DERIVATIVE USE	CORRECTION	NOTATION	DELAY	MISCELLANEOUS	TOTAL
		SEC 552	SEC 554	SEC 552 (c)(1)(d)							
Justified	11	—	5	2	—	—	—	—	32	—	50
Not justified	12	9	30	5	1	2	2	—	6	—	67
No finding	32	4	2	5	2	1	13	—	13	—	72
TOTAL	55	13	37	12	3	3	15	—	51	—	189

TABLE 3. Number of Complaints by type and result, 1981

	ACCESS	EXEMPTIONS			USE	NON-DERIVATIVE USE	CORRECTION	NOTATION	DELAY	MISCELLANEOUS	TOTAL
		SEC 552	SEC 554	SEC 552 (c) (1) (d)							
Recommendations (Specific)	1	—	1	—	—	—	—	—	17	—	19
Recommendations (Informal)	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Resolved	11	—	4	6	1	1	1	—	22	—	46
Explanation	12	4	5	—	1	—	5	—	5	—	32
Assistance	13	—	—	—	—	—	5	—	3	—	21
Referral	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Dismissed	6	5	24	4	1	2	2	—	3	—	47
Abandoned	5	—	—	2	—	—	2	—	1	—	10
Unable to assist	6	4	2	—	—	—	—	—	—	—	12
TOTAL	55	13	37	12	3	3	15	—	51	—	189

TABLE 4. Distribution of Complaints among Departments, Agencies and Institutions, 1981

Departments, Agencies and Institutions	Total
Agriculture	–
Communications	–
Consumer and Corporate Affairs	1
Energy, Mines and Resources	–
Environment	–
External Affairs	–
Finance	–
Fisheries and Oceans	–
Indian Affairs and Northern Development	1
Industry, Trade and Commerce	1
Insurance	–
Justice	1
Labour	–
National Defence	12
National Health and Welfare	5
National Revenue	4
Post Office	2
Public Works	–
Regional Economic Expansion	1
Ministry of State for Science and Technology	–
Secretary of State	–
Solicitor General	–
Supply and Services	–
Ministry of Transport	1
Treasury Board Secretariat	–
Ministry of State for Urban Affairs	–
Veterans Affairs	4
Agriculture Stabilization Board	–
Atlantic Pilotage Authority	–
Atomic Energy Control Board	–
Auditor General	–
Belleville Harbour Commissioners	–
Bureau of Pension Advocates	–
Canadian Dairy Commission	–
Canadian Employment and Immigration Commission	7
Canadian Film Development Corporation	–

TABLE 4. Distribution of Complaints among Departments, Agencies and Institutions, 1981 (continued)

Departments, Agencies and Institutions	Total
Canadian Grain Commission	–
Canadian International Development Agency	–
Canadian Livestock Feed Board	–
Canadian Patents and Development Ltd.	–
Correctional Services of Canada	63
Canadian Pension Commission	–
Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission	–
Canadian Saltfish Corporation	–
Canadian Transport Commission	–
The Canadian Wheat Board	–
Central Mortgage and Housing Corporation	–
Crown Assets Disposal Corporation	–
Defence Construction (1951) Ltd.	–
Export Development Corporation	2
Farm Credit Corporation	–
Federal Business Development Bank	–
Fraser River Harbour Commission	–
Great Lakes Pilotage Authority	–
Laurentian Pilotage Authority	–
Law Reform Commission of Canada	–
Medical Research Council	–
National Arts Centre Corporation	–
National Battlefields Commission	–
National Capital Commission	–
National Energy Board	–
National Harbours Board	1
National Library	–
National Museums of Canada	–
National Parole Board	34
National Research Council	–
Natural Sciences and Engineering Research Council	–
Office of the Custodian of Enemy Property	–
Pacific Pilotage Authority	–
Pension Review Board	–
Prairie Farm Assistance Administration	–
Prairie Farm Rehabilitation Administration	–

TABLE 4. Distribution of Complaints among Departments, Agencies and Institutions, 1981 (concluded)

Departments, Agencies and Institutions	Total
Privy Council Office	–
Public Archives	–
Public Service Commission	8
Restrictive Trade Practices Commission	–
Royal Canadian Mint	–
Royal Canadian Mounted Police	41
St. Lawrence Seaway Authority	–
Science Council of Canada	–
Statistics Canada	–
Superintendent of Bankruptcy	–
Tariff Board	–
The Hamilton Harbour Commissioners	–
The North Fraser Harbour Commissioners	–
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.	–
The Toronto Harbour Commissioners	–
Uranium Canada Ltd.	–
War Veterans Allowance Board	–
All other	–
TOTAL	189

TABLE 5. Geographical Distribution of the Origin of Complaints, 1981

Origin	Total
Newfoundland	2
Prince Edward Island	1
Nova Scotia	1
New Brunswick	2
Quebec	40
Ontario	47
National Capital Region	16
Manitoba	4
Saskatchewan	14
Alberta	10
British Columbia	50
Northwest Territories	1
Yukon Territory	–
Other	1
TOTAL	189

TABLE 6. Distribution of Requests Among Departments, Agencies & Institutions, 1981

Departments, Agencies and Institutions	Total
Agriculture	1
Communications	1
Consumer and Corporate Affairs	6
Energy, Mines and Resources	1
Environment	2
External Affairs	4
Finance	–
Fisheries and Oceans	4
Indian Affairs and Northern Development	4
Industry, Trade and Commerce	3
Insurance	1
Justice	5
Labour	1
National Defence	53
National Health and Welfare	15
National Revenue	24
Post Office	16
Public Works	–
Regional Economic Expansion	2
Ministry of State for Science and Technology	–
Secretary of State	3
Solicitor General	9
Supply and Services	2
Ministry of Transport	11
Treasury Board Secretariat	3
Ministry of State for Urban Affairs	–
Veterans Affairs	16
Agriculture Stabilization Board	–
Atlantic Pilotage Authority	–
Atomic Energy Control Board	2
Auditor General	–
Belleville Harbour Commissioners	–
Bureau of Pension Advocates	–
Canadian Dairy Commission	–
Canadian Employment and Immigration Commission	30
Canadian Film Development Corporation	–

TABLE 6. Distribution of Requests Among Departments, Agencies & Institutions, 1981 (continued)

Departments, Agencies and Institutions	Total
Canadian Grain Commission	–
Canadian International Development Agency	–
Canadian Livestock Feed Board	–
Canadian Patents and Development Ltd.	–
Correctional Services of Canada	38
Canadian Pension Commission	–
Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission	1
Canadian Saltfish Corporation	–
Canadian Transport Commission	2
The Canadian Wheat Board	–
Central Mortgage and Housing Corporation	2
Crown Assets Disposal Corporation	–
Defence Construction (1951) Ltd.	1
Export Development Corporation	–
Farm Credit Corporation	2
Federal Business Development Bank	–
Fraser River Harbour Commission	–
Great Lakes Pilotage Authority	–
Laurentian Pilotage Authority	–
Law Reform Commission of Canada	–
Medical Research Council	–
National Arts Centre Corporation	–
National Battlefields Commission	–
National Capital Commission	–
National Energy Board	–
National Harbours Board	–
National Library	–
National Museums of Canada	1
National Parole Board	6
National Research Council	–
Natural Sciences and Engineering Research Council	–
Office of the Custodian of Enemy Property	–
Pacific Pilotage Authority	–
Pension Review Board	–
Prairie Farm Assistance Administration	–
Prairie Farm Rehabilitation Administration	–

TABLE 6. Distribution of Requests Among Departments, Agencies & Institutions, 1981 (concluded)

Departments, Agencies and Institutions	Total
Privy Council Office	1
Public Archives	15
Public Service Commission	22
Restrictive Trade Practices Commission	–
Royal Canadian Mint	–
Royal Canadian Mounted Police	51
St. Lawrence Seaway Authority	–
Science Council of Canada	–
Statistics Canada	7
Superintendent of Bankruptcy	–
Tariff Board	–
The Hamilton Harbour Commissioners	–
The North Fraser Harbour Commissioners	–
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.	–
The Toronto Harbour Commissioners	–
Uranium Canada Ltd.	–
War Veterans Allowance Board	–
All other	442
TOTAL	810

TABLE 7. Geographical Distribution of the Origin of Requests, 1981

Origin	Total
Newfoundland	13
Prince Edward Island	2
Nova Scotia	25
New-Brunswick	12
Quebec	126
Ontario	220
National Capital Region	244
Manitoba	35
Saskatchewan	18
Alberta	38
British Columbia	57
Northwest Territories	4
Yukon Territory	1
Other	15
TOTAL	810

Commission canadienne
des droits de la personne

Rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée

1981

Commission canadienne des droits de la personne

Rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée

1981

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982

N° de cat. HR 1-1/1981

ISBN 0-662-51932-9

Canadian Human Rights Commission
Commission canadienne des droits de la personne

Privacy Commissioner
Commissaire à la protection de la vie privée

le 27 mai 1981

L'honorable Jean Chrétien, C.P.
Ministre de la Justice
Pièce 438-N
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 60 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, je vous adresse le rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée pour l'année 1981.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Inger Hansen, c.r.

P.O. Box 2500
Station D
Ottawa, Canada
K1P 6G7

C.P. 2500
Succursale D
Ottawa, Canada
K1P 6G7

TABLE DES MATIERES

Page

i. Lettre d'accompagnement.....iii

ii. Introduction.....vii

1. **STATISTIQUES** 1

2. **PLAINTES** 5

2.1 Consultation des dossiers..... 6
2.2 Dispenses.....28
2.2.1 Article 53.....29
2.2.2 Article 54.....35
2.2.3 Alinéa 62(1)d).....49
2.3 Usages.....53
2.4 Usages non connexes.....56
2.5 Corrections.....61
2.6 Annotations.....73
2.7 Retards.....74
2.7.1 Ministère du solliciteur général.....75
2.7.2 Autres ministères.....87
2.8 Cas divers.....89

3. **DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS** 90

3.1 Usages des renseignements par les ministères fédéraux.....92
3.2 Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne - Droits et marche à suivre - Explications.....96

Page

3.3 Demandes visant l'exercice de droits - acheminées.....106
3.4 Demandes s'inscrivant en dehors de notre mandat.....107
3.5 Numéro d'assurance sociale.....120
3.6 Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels - Projet de loi C-43....127

4. **SUJETS DIVERS** 128

4.1 Observations sur le projet de loi C-43 - Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels.....129
4.2 Information du public.....135
4.3 Information du personnel.....136

5. **CONCLUSION** 139

6. **ANNEXES**

TABLEAU 1 - Définition des termes.....149
2 - Total des plaintes par genre et conclusion.....150
3 - Total des plaintes par genre et résultat.....150
4 - Répartition des plaintes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement.....151
5 - Répartition géographique de l'origine des plaintes.....153
6 - Répartition des demandes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement.....154
7 - Répartition géographique de l'origine des demandes.....156

INTRODUCTION

Ce quatrième rapport annuel sur les activités du bureau du Commissaire à la protection de la vie privée pour l'année 1981 est présenté au ministre de la Justice pour que celui-ci le soumette au Parlement conformément à l'article 60 de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Dans un premier temps, nous offrons une analyse statistique des plaintes et des demandes de renseignements. Les tableaux se rapportant à ces statistiques sont insérés à la fin du présent rapport. Le deuxième volet de notre rapport consiste en une description des plaintes et de la suite qui leur a été donnée. Pour chaque catégorie de plaintes (consultation des dossiers, dispenses (y compris celles visant les dossiers médicaux), usages, usages non connexes, corrections, annotations, retards ou cas divers), nous donnons un compte rendu général, suivi de courtes descriptions qui, sans divulguer l'identité ni, normallement, le sexe du plaignant et sans révéler de renseignements exclus, présentent les détails et les résultats des enquêtes menées à terme en 1981. Plutôt que de décrire en détail les plaintes qui ne se distinguent ni par leur nouveauté ni d'aucune autre façon, nous avons préféré dans certains cas ne donner qu'un aperçu général de plusieurs plaintes.

Dans un troisième volet, nous faisons état des demandes d'aide ou de renseignements que nous avons reçues de la part du public en 1981.

Enfin, la dernière partie du rapport traite d'autres activités liées à l'information du public. Nous y présentons également, étant donné son intérêt général, un extrait du témoignage du Commissaire à la protection de la vie privée devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques, chargé d'étudier le projet de loi C-43. Le rapport se termine par une brève évaluation des activités du bureau.

1. STATISTIQUES

En 1981, nous avons mené à terme l'instruction de 189 plaintes relatives aux renseignements personnels, lesquelles avaient été déposées par 129 personnes. Nous avons également donné suite à 810 demandes de renseignements (ne constituant pas de véritables plaintes) de la part de 810 personnes ou organismes.

Ainsi, le nombre de plaintes a légèrement diminué (5 personnes et 13 plaintes en moins) par rapport à 1980. Les demandes de renseignements, par contre, ont connu un accroissement graduel au cours de l'année (168 de plus), ce qui pourrait être le signe d'une plus grande sensibilisation à l'importance de la protection des renseignements personnels.

La méthode retenue pour établir les statistiques est la même que pour les années précédentes. C'est donc dire que le nombre de plaintes a été enregistré selon les différentes catégories: consultation des dossiers, dispenses, exclusions médicales, usages, usages non connexes, corrections, annotations et cas divers. Les plaintes de différentes catégories sont comptées séparément, même si elles sont portées par la même personne.

Les plaintes, de la même catégorie ou non, émanant de la même personne mais portées contre plusieurs ministères ou organismes, sont enregistrées une par une pour chaque catégorie et une par une pour chaque ministère ou organisme visé. Mais les plaintes de même catégorie, portées par une seule personne contre un seul ministère ou organisme, n'en font qu'une, à moins que les résultats de l'enquête n'exigent des rapports distincts. Le nombre de plaintes se situait en moyenne à 1,46 par personne.

Les termes utilisés dans l'analyse statistique sont définis au tableau 1. Le tableau 2 indique la répartition des plaintes selon le résultat de l'enquête: "plainte fondée", "plainte non fondée" ou "sans conclusions".

Si un grand nombre de plaintes se sont soldées par la mention "sans conclusions", c'est que d'après la définition donnée au tableau 1, le problème ne vient pas toujours de ce que l'organisme ou le ministère en cause refuse d'accorder les droits conférés par la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Ainsi, le fait qu'un plaignant soit insatisfait des services rendus par un ministère ou qu'il y ait eu manque de communication, connaissance imparfaite de la loi ou simple malentendu n'équivaut pas forcément à un déni des droits prévus à la Partie

IV, lequel permettrait de considérer la plainte comme étant fondée. Comme les enquêteurs parviennent généralement à régler ces problèmes en cours d'enquête, ceux-ci ne font pas l'objet d'un rapport au ministre responsable.

Les résultats des enquêtes, tels qu'ils sont exprimés au tableau 3 viennent confirmer l'opinion exprimée dans le rapport de 1980, à savoir que le rôle du Commissaire à la protection de la vie privée en tant qu'arbitre neutre facilite le règlement des plaintes. Les difficultés qui seraient normalement passées sous silence si les tribunaux constituaient le seul mécanisme de redressement se trouvent non seulement mise en évidence mais traitées à peu de frais et sans trop d'affrontements. Il s'agit le plus souvent de cas dont un avocat accepterait difficilement de se charger puisque l'avantage que pourrait en tirer le client est minime comparativement à la quantité de travail qu'ils nécessiteraient. D'ailleurs, la résolution de ces problèmes exige d'autant moins d'efforts que l'enquêteur connaît bien les rouages gouvernementaux et les cadres qui sont en mesure de corriger les malentendus et les erreurs.

Certains problèmes attribuables à un malentendu, à un manque de communication ou à une connaissance imparfaite des dispositions de la Partie IV de la Loi (de la part du plaignant

ou des fonctionnaires) ont été consignés comme étant des demandes de renseignements, à plus forte raison s'ils ont pu être réglés grâce à une ou deux conversations téléphoniques entre un enquêteurs du bureau du Commissaire et le coordonnateur de la protection de la vie privée ou un autre cadre du ministère concerné. De cette façon, nous avons éliminé la nécessité de communiquer par écrit en ce qui a trait aux problèmes d'importance moindre.

En 1981, nos enquêteurs ont consacré 591,55 heures aux demandes de renseignements, soit une moyenne de 0,73 heure par demande, la plus complexe ayant exigé 30 heures de travail et la plus simple, 0,10 heure. En ce qui concerne les plaintes, les enquêtes menées à terme ont totalisé 1,709,56 heures de travail, soit une moyenne de 9,04 heures par plainte. Ces chiffres font cependant abstraction du temps consacré par l'enquêteur en chef, le conseiller juridique et le Commissaire à la protection de la vie privée.

Le tableau 4 donne la répartition des plaintes par ministère ou organisme, tandis que le tableau 5 indique leur répartition géographique. En ce qui concerne les demandes de renseignements, ces données apparaissent aux tableau 6 et 7 respectivement.

2. PLAINTES

Dans cette partie du rapport, nous avons groupé par catégorie les plaintes traitées en 1981. Afin d'éviter la répétition, seules les questions nouvelles ou présentant un intérêt général sont exposées en détail.

2.1 CONSULTATION DES DOSSIERS

C'est dans cette catégorie que l'on retrouve le plus grand nombre de plaintes. Celles-ci sont généralement portées par des personnes qui estiment ne pas avoir reçu les renseignements auxquels elles s'attendaient.

Les résultats des 55 enquêtes menées à terme en 1981 s'établissent comme suit: 11 plaintes fondées, 12 plaintes non fondées et 32 plaintes sans conclusions.

Suit une description de certains cas précis.

- Dans un cas qui a donné lieu à une recommandation, le plaignant avait demandé la traduction dans l'autre langue officielle de tous les dossiers le concernant dans les banques de données de la Défense nationale, et ce, afin de faciliter la discussion avec son avocat, personne unilingue en l'occurrence, du litige qu'il entendait poursuivre.

Le coordonnateur ministériel de la protection de la vie rivée avait alors informé le plaignant que:

> la traduction de tous vos documents serait une tâche de grande envergure... dont le coût, selon une estimation du Bureau des traductions, dépasserait $35,000, ce qui représente environ deux années-personnes. Outre que j'hésite à imposer pareil fardeau au contribuable, je m'inquiète, comme vous j'en suis sûr, du temps qu'il faudra pour accomplir cette tâche. Même en y affectant quatre personnes (ce qui serait impossible compte tenu de la charge de travail actuelle), il faudrait mettre quatre mois; le délai serait encore plus long si la tâche était confiée à moins de quatre personnes.

On a alors proposé au plaignant de faire venir un spécialiste compétent:

> qui traduirait pour vous, dans un bureau à Ottawa, tous les documents dont vous avez besoin; votre avocat pourrait assister à la séance. Si cette solution ne vous confient pas, permettez-moi de vous suggérer de revoir avec votre avocat les documents que vous avez en main et de choisir ceux qu'il considère essentiels pour défendre votre cause. Je suis certain que l'une ou l'autre option réduirait considérablement le nombre de documents qui nécessiteraient une traduction en bonne et due forme, ce qui entraînerait un délai beaucoup plus raisonnable. En outre, vous n'êtes pas sans vous rendre compte que bon nombre des documents figurant à vos dossiers font double emploi et que bien d'autres existent déjà (dans l'autre langue officielle).

Le Commissaire à la protection de la vie privée a demandé au plaignant si, compte tenu du coût de la traduction, il accepterait une des solutions proposées par le Ministère plutôt que d'exiger une traduction écrite. Après un ce[illegible]n nombre de conversations et d'échanges de correspondance [illegible]ec l'enquêteur du bureau du Commissaire, le plaignant a ind[illegible]qué

qu'il voulait effectivement une traduction de tous les documents le concernant dans les banques de données du Ministère.

Le Ministère a fait savoir que, d'après le Commissaire aux langues officielles, il n'existait aucune obligation aux termes de la Loi sur les langues officielles de faire traduire les documents en question.

Les représentants du Ministère ont alors été invités à une rencontre au cours de laquelle le Commissaire à la protection de la vie privée les a invités à exposer les raisons pour lesquelles ils estimaient que le plaignant n'avait pas droit à la traduction demandée.

Suite à cette rencontre, le Commissaire à la protection de la vie privée a écrit au Ministre pour lui dire que le plaignant:

> ...avait obtenu le droit de consulter les dossiers en conformité de l'alinéa 52(1)a) et de l'article 11 du Règlement sur la protection des renseignements personnels. (DORS/78-145). La question de savoir si M... a droit à une traduction écrite dépend de l'interprétation du Règlement, notamment des articles 11 et 15.
>
> Comme aucun argument n'a été avancé à savoir si le Règlement ne va pas au-delà des limites prévues par la loi ou s'il confère effectivement le droit à une traduction écrite, je ne m'arrêterai pas sur ces points.

Les représentants de votre Ministère sont d'avis que les dossiers ne peuvent sans difficulté être traduits dans l'autre langue officielle dans un délai raisonnable, mais ils ont proposé au requérant de faire venir des spécialistes compétents afin de traduire (oralement, semble-t-il) tout document dont il aurait besoin. Mais celui-ci dit vouloir une traduction intégrale, et l'on doit supposer qu'il est disposé à attendre que les traducteurs du Ministère aient traduit le tout. C'est donc à moi qu'il revient, semble-t-il, de trancher.

Or, les dispositions législatives en vertu desquelles je tiens mon mandat sont des mesures de redressement qui doivent, à mon avis, faire l'objet d'une interprétation aussi large que possible. L'article 15 prévoit que le ministère saisi d'une demande de traduction doit, s'il ne peut y acquiescer dans un délai raisonnable, fournir une aide supplémentaire au requérant. Ni la Loi ni le Règlement ne font mention des coûts occasionnés pour le contribuable, non plus que des raisons motivant la demande.

Si on s'en tient au texte de l'article 15, le requérant pourrait à la rigueur exiger de la personne compétente qu'elle traduise tous les documents le concernant. Pareille demande risquerait d'entraîner des problèmes, qui ne différeraient pas sensiblement de ceux qu'entraînerait une demande de traduction telle que prévue aux termes de l'article 11.

Bien que l'article 15 ne soit pas absolument clair, je crois qu'il faut l'interpréter de façon que ses dispositions viennent s'ajouter à celles prévues à l'article 11 et non pas les remplacer.

Ainsi, s'il est disposé à attendre, le requérant peut, à mon avis, insister pour que l'on traduise tout ce qui figure à son dossier et qui n'existe pas déjà dans la langue officielle de son choix.

Il m'apparaît regrettable qu'on n'ait pu en venir à une entente raisonnable avec le requérant. Mais je me vois dans l'obligation, compte tenu de mon interprétation de la Loi et du Règlement, de recommander que votre Ministère fournisse une traduction des dossiers de M... aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de le faire."

Le Ministère a par la suite autorisé la traduction.

- Dans un autre cas, le plaignant alléguait, avec raison, que la Commission de la fonction publique lui avait refusé le droit de consulter certains documents figurant à son dossier.

  En octobre 1979, le plaignant avait demandé à consulter la banque de données 27002. L'enquête a révélé que le dossier en question remontait à 1967, mais que la correspondance relative à la période allant de février à novembre 1973 avait été détruite entre le 28 mars et le 25 juin 1980. Les documents détruits comprenaient plus de 200 pages qui avaient fait l'objet d'une dispense autorisée par le ministre responsable. Bien qu'au départ, il y ait eu confusion quant à la date à laquelle les documents avaient été détruits, il n'existait aucune preuve que l'élimination des documents visait à priver le requérant de ses droits. D'ailleurs, la Commission de la fonction publique aurait pu, en toute légalité, avoir détruit tout le dossier avant d'être saisie de la demande de consultation. Ainsi, nous avons signalé la plainte au ministre responsable comme étant fondée, mais nous n'avons pu proposer aucun moyen de reconstruire les documents en question, de sorte que

nous n'étions pas en mesure d'examiner les raisons qui avaient motivé la dispense.

Un certain nombre d'autres plaintes relatives à la consultation des dossiers ont été réglées en cours d'enquête.

- La première concernait une personne à qui la Gendarmerie royale avait fait parvenir des photocopies illisibles de certains documents figurant à son dossier.

  L'enquêteur ayant communiqué avec l'organisme en cause, le coordonnateur de la protection de la vie privée avait fait parvenir une lettre d'excuses au plaignant. On lui avait également demandé de retourner les photocopies illisibles ou de les identifier de quelque façon, en lui promettant des photocopies lisibles ou des reproductions certifiées.

- Une autre plainte venait d'une personne qui, en juillet 1979, avait consulté officieusement son dossier à la Société pour l'expansion des exportations. Ayant par la suite présenté une demande de consultation officielle, il avait reçu copie de son dossier personnel mais s'était aperçu qu'il y manquait un certain nombre

de documents, entre autres un projet de lettre qui, d'après lui, aurait dû s'y trouver également.

Après avoir examiné les dossiers en question, l'enquêteur a réussi à convaincre le Ministère que le requérant avait droit à tous les documents figurant à son dossier, sauf ceux qui étaient visés par une dispense conformément à la Loi. Il s'est avéré qu'il avait été question d'un projet de lettre mais rien ne démontrait que la lettre avait effectivement été rédigée. Le plaignant a reçu l'assurance qu'aucun projet de lettre ne figurait à son dossier.

- Dans un cas semblable, le directeur d'un pénitencier avait refusé de communiquer certains documents à un détenu.

L'enquêteur étant intervenu, quatre documents ont fait l'objet d'une dispense en bonne et due forme, tandis que quinze autres documents contenus dans les dossiers de la Commission nationale des libérations conditionnelles ont été remis au plaignant.

- Un fonctionnaire qui n'avait pas réussi un concours de la Fonction publique avait interjeté appel. A cette fin, il avait demandé à consulter la banque qui contenait les renseignements relatifs à sa participation au concours. Or, le représentant du Ministère lui avait refusé le droit de consulter le dossier en question en attendant que l'appel soit entendu.

  Comme le dossier n'avait fait l'objet d'aucune recommandation ou demande de dispense et qu'il était disponible, l'enquêteur est intervenu en faveur du plaignant et celui-ci s'est vu remettre les documents.

- Un plaignant, qui avait déjà consulté son dossier au ministère du Revenu national (Douanes et Accise) suite à une demande officielle en ce sens, n'avait pu obtenir des photocopies de certains documents qui s'y trouvaient.

  L'enquêteur a persuadé le responsable que le plaignant avait effectivement le droit d'en obtenir des photocopies conformément à l'article 14 du Règlement sur la protection des renseignements personnels, où il est stipulé que:

"Sur demande, l'institution peut fournir à l'individu concerné une copie du dossier directement consulté."

- Un détenu s'est plaint des difficultés qu'il avait eues à voir certains documents qu'il aurait dû, en principe, pouvoir consulter directement sans présenter de demande officielle.

  L'enquêteur ayant contacté le directeur du pénitencier, le plaignant s'est vu communiquer les documents.

Dans certains cas, les problèmes résultaient de circonstances indépendantes de la volonté du ministère ou de l'organisme ayant la garde des dossiers.

- Ainsi, peu de temps avant que les employés des Postes ne déclenchent une grève, une personne avait demandé à consulter certains documents à la Défense nationale.

  Or, l'accusé de réception de même que l'avis de retard envoyés par le Ministère semblaient être restés pris dans le courrier. Qui plus est, la demande portait sur certains documents en particulier, mais le Ministère

avait par mégarde envoyé tous les documents concernant le plaignant pour une année donnée sauf ceux-là mêmes qu'il avait demandés. Suite à l'intervention de l'enquêteur, le Ministère a reconnu son erreur et l'a corrigée sans délai.

- Une personne reconnue coupable d'une infraction dans un pays étranger, et transférée au Canada en vertu d'un traité visant l'échange de prisonniers, avait demandé au Service correctionnel du Canada une copie du calcul de sa peine ainsi que d'un rapport provisoire. Après cinq mois, le plaignant n'avait toujours pas reçu ces documents, dont il avait besoin pour appuyer la demande qu'il avait l'intention de présenter au pays où il avait été condamné.

  Suite à l'intervention de l'enquêteur auprès des représentants du Service correctionnel et à la lettre adressée par le Commissaire à la protection de la vie privée au Commissaire du service correctionnel, les documents ont été envoyés directement au plaignant de même qu'aux autorités du pays concerné.

- Une personne avait déposé une plainte voulant que sont dossier au ministère de l'Industrie et du Commerce soit incomplet. Un premier examen des faits portait à croire que l'on avait délibérément détruit certains documents figurant au dossier du plaignant. Le Ministère et certains de ses représentants avaient été invités au cour de l'enquête à exercer leur droit de répondre à toute critique ou observation défavorable que pourrait émettre le Commissaire à la protection de la vie privée.

  Sans nier que les documents avaient été détruits, les représentants du Ministère ont laissé entendre que, bien qu'il y ait eu erreur de jugement, on avait agi (en détruisant les documents) de bonne foi et d'une manière que l'on estimait compatible avec l'intérêt du plaignant. Le Commissaire à la protection de la vie privée a accepté cette explication en ce qui concerne la personne qui avait effectivement détruit les documents, mais n'a pu arriver à la même conclusion dans le cas de deux superviseurs puisque ceux-ci n'avaient présenté aucun renseignement qui aurait permis de tirer une conclusion quelconque. Les résultats de l'enquête ont été communiqués au Ministre.

Dans l'intervalle, le Ministère avait présenté ses excuses au plaignant et lui avait proposé d'examiner avec lui les conséquences de la situation, laquelle proposition a été retenue par le plaignant.

Un certain nombre de plaintes relatives à la consultation des dossiers ont été rejetées comme étant sans fondement. Cinq de ces plaintes avaient été déposées par des personnes à qui on avait dit qu'on ne trouvait aucune trace du dossier qu'elles croyaient exister. Soit que nous ayons invité les plaignants à donner des renseignements supplémentaires afin de poursuivre les recherches, soit que nous leur ayons dit où se renseigner, soit que, le cas échéant, nous les ayons assurés que le dossier n'existait pas.

Les trois plaintes décrites ci-après ont également été rejetées.

- La première venait d'une personne qui estimait n'avoir pas reçu tous les documents le concernant dans les banques de données du ministère de la Santé et du Bienêtre social et d'autres ministères fédéraux, notamment celui des Postes.

L'enquêteur a consacré environ 126 heures à essayer de retrouver les documents relatifs à la demande d'indemnité pour accident de travail présentée par le plaignant contre le ministère des Postes. Les demandes de ce genre sont soumises à la commission des accidents de travail de la province concernée. Même si, à leur avis, le droit de consultation ne s'appliquait pas à leurs dossiers, peu importe que la personne visée ait été ou soit encore fonctionnaire fédéral, les autorités provinciales nous ont prêté leur collaboration pour retrouver les documents en question et les mettre à la disposition du plaignant. Aussi n'avons-nous pas traité la question de savoir si la commission provinciale tenait ces renseignements à titre d'agent du gouvernement fédéral. Dans le rapport final qui lui a été adressé, le plaignant a reçu la confirmation qu'on lui avait accordé le droit de consulter tous les documents à son dossier et qu'aucun document n'avait été délibérément supprimé. Mais, vu le nombre d'années écoulées depuis que la demande d'indemnité avait été soumise à l'étude, il se pouvait que certains documents figurant au dossier du plaignant aient été détruits comme c'était l'usage au Ministère et conformément aux plans d'élimination de l'archiviste fédéral.

Le deuxième cas comportait une interprétation de la Loi.

- Le plaignant s'était vu refuser le droit de consulter son dossier sous prétexte que, d'après la définition contenue dans l'article 49, seuls les citoyens canadiens ou les personnes légalement admises au Canada à titre de résidents permanents étaient habilités à exercer les droits énoncés à la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

  L'avocat du plaignant avait fait valoir que, celui-ci ayant été à un moment donné admis au Canada à titre de résident permanent, ladite Loi lui conférait le droit d'examiner son dossier personnel. D'après lui, la Loi ne précisait pas que la personne devait avoir maintenu son statut de résident permanent depuis la date à laquelle elle avait été légalement admise au Canada.

  Cette interprétation n'a pas été retenue par le Commissaire à la protection de la vie privée. Car, il avait été déterminé par l'arbitre nommé en vertu de la Loi sur l'immigration que le plaignant avait quitté le Canada dans l'intention de l'abandonner comme lieu de résidence permanente. En outre, comme il était pas-

sible de déportation aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi de 1976 sur l'immigration, le plaignant avait perdu son statut de résident permanent du Canada.

De ce fait, il semblait avoir perdu tous les droits prévus à la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne, et aucune preuve n'a été apportée pour infirmer cette hypothèse.

- La troisième plainte avait été déposée par un veuf qui avait demandé à consulter les dossiers de sa femme, alléguant que la Commission nationale des libérations conditionnelles en avait tenu compte dans une décision administrative le concernant. Par ailleurs, il estimait avoir le droit d'examiner ces dossiers en sa qualité d'administrateur de la succession de sa femme.

  L'enquête a révélé que les dossiers en question se trouvaient aux Archives publiques à la date visée et que la Commission nationale des libérations conditionnelles ne les avait ni étudiés ni récupérés. Il était donc impossible qu'ils aient été utilisés dans le processus décisionnel comme le prétendait le plaignant. Et comme rien ne laissait supposer que le plaignant avait besoin d'un document quelconque du dossier de sa

femme pour administrer sa succession, on ne pouvait lui reconnaître le droit de consulter les dossiers à titre d'administrateur des biens de la succession.

La mention "sans conclusions" a été attribuée à deux plaintes déposées par des détenus relativement aux modalités selon lesquelles ils avaient pu examiner leur dossier après en avoir obtenu la permission des autorités du pénitencier. Toutefois, nous avons pu conseiller les plaignants, comme on le verra d'après ce qui suit.

- Un détenu a écrit comme suit:

> Un membre du personnel du pénitencier m'a fait savoir que je pouvais consulter mon dossier, en voulant dire le document que j'avais demandé par l'entremise de votre organisme. On m'a ensuite conduit sous escorte à un local réservé aux avocats, et on m'a donné un document suspect à signer comme quoi on m'avait remis mon dossier. J'ai refusé de signer parce que je savais, pour en avoir vu d'autres à qui c'était arrivé, qu'on reprendrait le dossier aussitôt que je quitterais la salle. J'ai alors demandé si je pouvais garder le dossier pour que je puisse étudier les documents et on m'a dit que nous, prisonniers, n'avions pa le droit d'avoir ces documents en notre possession.
>
> Cette façon de faire me paraît vraiment très étrange. Le gouvernement nous donne le droit de consulter ces dossiers, de les examiner et d'y faire des corrections au besoin, mais les autorités du pénitencier nous enlèvent ce droit.

Je veux mon dossier, conformément à la demande que j'ai faite en ce sens, et je veux avoir le temps d'examiner les documents qu'il renferme et d'y apporter les corrections nécessaires s'il y a lieu, et je veux qu'on fasse cesser immédiatement cette activité illégale, c.-à-d. le fait de nous refuser le droit légitime de consulter ces documents, car à quoi bon avoir le droit de consulter ces documents si les autorités de l'établissement nous refusent le droit que nous garantit le gouvernement?

L'enquêteur a expliqué qu'à notre sens, les copies remises au détenu lui appartiennent en propre et qu'il peut prendre des dispositions pour les examiner plus d'une fois. Nous avons suggéré au plaignant qu'il pourrait demander que le dossier soit envoyé à son conjoint ou au conseiller juridique de son choix à l'extérieur des murs du pénitencier, mais que, pour protéger les documents et la vie privée du détenu, ce type d'établissement ne permet pas que les dossiers soient conservés dans les cellules.

L'enquêteur a ajouté que le détenu devait bénéficier d'un délai raisonnable pour examiner son dossier. Il a demandé au plaignant de faire connaître au bureau du Commissaire les dispositions qui auraient été prises, notamment en ce qui concernait le délai accordé. Mais, nous n'avons plus entendu parler du plaignant.

Les lettres et les renseignements reçus par la suite nous ont menés à intervenir auprès du Commissaire aux services correctionnels pour lui signaler que les dispositions prévues pour la consultation des dossiers dans les divers établissements pénitentiaires du Canada comportaient des anomalies. Le Commissaire a répondu que, pour corriger ces anomalies, le Service correctionnel préparait un guide qui comprendrait une section sur le contrôle et la transmission des documents faisant l'objet d'une demande de consultation et, qu'entre-temps, une note de service expliquant la marche à suivre pour le traitement de ces documents avait été envoyée aux autorités de tous les établissements régionaux.

- Une personne s'est plainte que sa demande de consultation lui avait été retournée, accompagnée d'une lettre l'informant que son dossier et tous les autres dossiers du Service correctionnel du Canada ne seraient pas disponibles pour deux ans parce que, disait-il, on passait à un nouveau système de données comportant cinq banques.

  L'enquêteur a retourné la demande de consultation au Service correctionnel et le plaignant a reçu l'assurance qu'on y donnerait suite. Quant à la lettre que

mentionnait le plaignant, l'enquêteur lui a fait savoir qu'il s'agissait d'une circulaire expliquant que le Service correctionnel avait entrepris de réorganiser ses dossiers afin d'en éliminer tous les renseignements sans utilité et sans intérêt. Il était précisé dans la lettre que les intéressés auraient deux ans pour présenter une demande de consultation visant les renseignements ainsi émondés, après quoi ceux-ci seraient détruits.

L'enquête d'une plainte qui s'est soldée par la mention "sans conclusions" est peut-être la plus importante de toutes celles que nous avons menées en 1981.

- Il s'agissait d'un fonctionnaire qui avait demandé à consulter certains dossiers de la GRC et à qui on avait par la suite demandé des renseignements supplémentaires afin de repérer les documents en question.

  Le 30 octobre 1979, le plaignant était informé qu'on avait localisé les documents et qu'il devrait recevoir la permission de les consulter avant le 31 décembre, une fois que les documents auraient été examinés pour déterminer s'ils devaient faire l'objet d'une dispense. Le 31 décembre, la GRC s'excusait de ne pouvoir

lui fournir les documents voulus, tout en promettant de les lui remettre au plus tard le 29 février 1980. Deux jours avant l'expiration de ce nouveau délai, on lui promettait qu'il pourrait consulter les dossiers au plus tard le 26 avril 1980. Mais le 4 mars, on lui faisait savoir que le dossier tout entier avait fait l'objet d'une dispense accordée par le Solliciteur général.

Ayant déposé sa plainte le 18 mars 1980, le plaignant a alors été informé que le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée avait un arriéré de travail, mais que l'instruction de sa plainte commencerait aussitôt que possible. Le 12 novembre 1980, il s'est plaint du temps que nous mettions à enquêter sur sa plainte.

Une fois le processus d'enquête mis en marche, l'enquêteur a pu constater que la GRC avait, comme d'habitude, vérifié toutes ses banques de données afin d'y repérer les documents qui concernaient le plaignant. Cette recherche avait permis de retrouver certains renseignements qui se trouvaient dans une banque de données

autre que celle visée par la demande de consultation. La GRC avait toutefois précisé que les renseignements auraient dû se trouver dans la banque que le plaignant avait voulu consulter et dont la consultation lui avait été refusée. Etant donné le genre de travail du plaignant, cette banque de données aurait pu de par sa nature lui causer des inquiétudes considérables. Nous avons alors rencontré des représentants de la GRC afin de voir s'il était possible de fournir certaines explications. Cette rencontre a eu pour effet de convaincre le Commissaire à la protection de la vie privée que, comme l'avait souligné la GRC, les données en question auraient dû effectivement se trouver dans la banque que le plaignant avait demandé à consulter et dont la consultation lui avait été refusée.

Il s'agissait en l'occurrence de ce qu'on est convenu d'appeler des données "brutes". Les représentants de la GRC ont accepté de revoir le dossier et de soumettre la question à nouvelle étude. Ainsi, il a été déterminé que les données ne concernaient pas le plaignant mais une autre personne. Le plaignant a alors reçu une lettre à cet effet de la part d'un haut fonctionnaire de la GRC.

Quant aux autres plaintes appartenant à la catégorie consultation des dossiers, leur enquête s'est soldée par la mention "sans conclusions", souvent parce que le dossier ne contenait pas les documents que les plaignants croyaient devoir y trouver.

Le cas échéant, ces plaignants ont été invités à fournir des renseignements supplémentaires pour faciliter les recherches. Dans les cas, où il n'était plus possible de consulter des documents parce que le délai de conservation était expiré, nous avons fourni des explications sur les plans d'élimination établis par l'archiviste fédéral. Certains plaignants se sont vus conseiller de présenter une demande de consultation visant d'autres banques de données, tandis que d'autres ont été renvoyés à des établissements comme les dépôts de documents des judiciaires.

2.2 DISPENSES

Ce sont les allégations de malhonnêteté ou d'illégalité dans l'application des dispenses qui exigent le plus de connaissances et d'habileté de la part des enquêteurs. C'est également dans cette catégorie de plaintes que la confiance est primordiale. D'une part, les dirigeants concernés doivent avoir confiance que personne de notre bureau ne dévoilera de renseignements faisant l'objet d'une dispense et, d'autre part, le public doit avoir l'assurance que nous pourrons tout examiner et arriver à des conclusions équitables.

Bien que nous ne puissions pas toujours dévoiler tous les renseignements qui justifieraient nos constatations, nous avons tenté dans cette section du rapport de fournir une description suffisamment détaillée des faits et des conclusions pour donner une idée de nos enquêtes en ce qui concerne les dispenses. Les plaintes traitées dans cette partie du rapport sont groupées selon qu'elles se rapportent aux dispenses prévues aux articles 53 ou 54 de la Loi canadienne sur les droits de la personne ou encore aux interdictions s'appliquant aux dossiers médicaux en vertu de l'alinéa 62(1)d).

2.2.1 ARTICLE 53

L'article 53 de la Loi canadienne sur les droits de la personne permet qu'une banque de données soit entièrement soustraite aux droits accordés au paragraphe 52(1). Vingt-deux banques de données ont fait l'objet d'une dispense aux termes de cet article. En vertu d'une entente avec le sous-procureur général adjoint du Canada, les enquêteurs et moi-même avons accès, le cas échéant, aux renseignements concernant une personne qui dépose une plainte relativement à des renseignements qu'elle croit être consignés dans une banque de données visée par une dispense totale.

En 1981, nous avons enquêté sur treize plaintes de ce genre. Or, il s'agit d'enquêtes au sujet desquelles nous pouvons difficilement donner des explications ou un compte rendu. Dans certains cas, tout ce que nous pouvons dire au plaignant, c'est que le ministère s'est conformé à la loi en ce qui concerne l'application d'une dispense totale à la banque en question et la façon dont il conserve, le cas échéant, les renseignements relatifs au plaignant.

Neuf plaintes ont été jugées comme étant "non fondées" et quatre ont reçu le mention "sans conclusions".

Chaque fois que nous avons été saisis d'une plainte appartenant à cette catégorie, nous avons expliqué que le droit de consulter une banque visée par une dispense totale nous était accordé pour nous permettre d'effectuer des enquêtes afin de nous assurer qu'on n'y avait pas consigné par erreur, par mégarde ou en mauvaise foi des renseignements qui auraient dû faire partie d'une banque accessible aux fins de consultation. Chaque fois, nous avons précisé que nous n'étions pas en mesure de confirmer si oui ou non la banque contenait un dossier ou des renseignements concernant le plaignant et, en règle générale, nous lui avons remis copie de l'arrêté-en-conseil autorisant la dispense.

Il peut arriver à l'occasion de signaler une erreur à l'attention du ministère ou d'obtenir le transfert de données à une banque réputée accessible aux termes de l'article 54, mais nous ne pouvons toujours révéler à l'intéressé ce qui s'est produit, ni même que sa plainte a donné ou non un résultat quelconque.

La majorité des plaintes relatives à l'article 53 concernaient la Gendarmerie royale du Canada et le ministère de la Défense nationale.

- Un plaignant, qui s'était vu refusé un poste à la GRC, avait demandé à consulter les banques de données Nos 23815, 23840 et 23845 de la GRC, mais il avait été informé que ces banques faisaient l'objet d'une dispense totale. Notre enquête ayant révélé qu'il n'y avait pas eu d'erreur, nous avons dû rejeter sa plainte.

- Nous avons donné les mêmes explications, ou des explications semblables, à d'autres personnes qui s'étaient plaintes du refus qu'on avait opposé à leur demande de consultation visant la banque de données No 13697 du ministère de la Défense nationale.

- Une personne avait demandé que le rapport rédigé suite à son interrogation par le ministère concerné soit détruit, puisque ce dernier n'avait pas communiqué avec lui depuis. Nous avons expliqué que cela n'avait rien d'exceptionnel. Par ailleurs, comme les banques de données en question (GRC et DN) étaient visées par une dispense en bonne et due forme, le plaignant ne pouvait demander à apporter des corrections ou des annotations aux dossiers ou encore réclamer leur destruction. D'où l'impossibilité pour le Commissaire à la protection de la vie privée, aux termes de son mandat, de conclure

qu'il avait été privé de l'exercice de ces droits. Nous avons cependant fait savoir au plaignant qu'il pouvait faire une annotation à son dossier dans une autre banque de données accessible pour consultation afin de signaler sa version des faits aux personnes habilitées à prendre des décisions.

- Un plaignant réclamait le droit, en raison de son statut particulier, de consulter tous les renseignements le concernant dans les banques de données du ministère de la Défense nationale, même si celles-ci faisaient l'objet d'une dispense totale. Cet argument n'a pas été retenu.

- Un plaignant avait demandé à consulter la banque de données No 13699 du ministère de la Défense nationale, laquelle avait fait l'objet d'une dispense en vertu de l'article 53.

  Le Commissaire à la protection de la vie privée avait précédemment recommandé au ministre de la Défense nationale que, la dispense visant cette banque soit soumise à la reconsidération du Cabinet, mais sa recommandation n'avait pas été retenue. La plainte est donc restée "sans conclusions".

Nous avons expliqué que la suite réservée à cette plainte avait été portée à l'attention de la Chambre des communes dans le rapport annuel de 1980.

Des plaintes relatives à des banques visées par une dispense totale ont également été déposées à l'endroit du ministère du Revenu national (Douanes et Accise), du ministère de la Justice et du Service correctionnel du Canada.

Certains plaignants avaient postulé un emploi à un de ces ministères, tandis que d'autres croyaient qu'on avait versé des documents à leur dossier en raison de certaines activités auxquelles ils s'étaient livrées.

- Un plaignant pensait que, dans les cas où le ministère du Revenu national (Douanes et Accise) refusait à quelqu'un le droit de consulter une banque visée par une dispense totale, les autorités ministérielles étaient tenues de déterminer s'il existait effectivement un dossier concernant cette personne.

  Nous n'avons pu aider le plaignant, car le Ministère n'a pas vérifier ses dossiers. Les ministères ont toute liberté pour invoquer l'arrêté-en-conseil qui

accorde une dispense à la totalité des renseignements contenus dans une banque. Ainsi, même si certains d'entre eux le font, les ministères ne sont pas tenus de chercher à repérer un dossier en particulier, non plus que de confirmer ou de nier l'existence de certains renseignements.

2.2.2 ARTICLE 54

Les trente-sept plaintes appartenant à cette catégorie ne visaient que les dispenses accordées en vertu des alinéas 54a), c), d) et e) de la Loi. Il n'y a pas eu de plaintes concernant des dispenses en vertu d'autres paragraphes.

Les résultats des enquêtes menées sur ces plaintes s'établissent comme suit: cinq plaintes fondées, trente plaintes non fondées et deux plaintes sans conclusions.

Les plaintes ont été groupées ci-après selon l'alinéa visé. Toutefois, un certain nombre de plaintes relatives aux dispenses se rapportaient à plusieurs alinéas et sous-alinéas. Or, comme il a été précisé, toutes les plaintes déposées par une personne relativement à l'article 54 ne constituent qu'une seule plainte, même si elles se rapportent à plusieurs dispenses et à plusieurs alinéas, pourvu que les résultats soient les mêmes et qu'elles concernent un seul ministère. Aussi est-il impossible de donner une répartition statistique des plaintes en fonction de l'alinéa visé.

Alinéa 54 a)

Cet alinéa prévoit entre autre que certains renseignements peuvent faire l'objet d'une dispense s'il est jugé que "la

divulgation tant de l'existence (du) dossier... que... de renseignements y figurant est susceptible de causer un préjudice... aux relations fédérale-provinciales".

Une plainte déposée contre la Commission nationale des libérations conditionnelles a fait ressortir une difficulté majeure.

- Les renseignements visés par la dispense avaient été fournis par un juge. A la demande du Commissaire à la protection de la vie privée, le Solliciteur général adjoint, qui avait autorisé la dispense, a fourni la preuve que les renseignements avaient été communiqués sur la foi d'une promesse formelle d'en respecter le caractère confidentiel suite à une discussion entre le juge en chef de la province et le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il ressortait également que la province concernée ne serait plus disposée à fournir des renseignements de ce genre si l'engagement n'était pas respecté. Pour cette raison, nous avons conclu qu'il s'agissait d'une plainte non fondée.

Après avoir reçu plusieurs autres plaintes relativement à l'alinéa 54a), le Commissaire à la protection de la vie

privée adressait au Solliciteur général adjoint les remarques suivantes:

> "La présente lettre fait suite à un certain nombre de plaintes dont nous avons été saisis. Ces plaintes se rapportent toutes à des dispenses accordées en vertu de l'alinéa 54a) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, relativement à des renseignements fournis à votre ministère, ou à des organismes relevant de votre ministère, par les sûretés provinciales ou municipales, ou par la GRC à titre de force policière engagée à contrat par les provinces.
>
> Lorsque la GRC dispose de renseignements recueillis dans l'exercice de ses fonctions comme force policière mandatée par les provinces, nous croyons qu'il est d'usage que certains types de documents soient divulgués et d'autres pas. En ce qui concerne les documents ou renseignements obtenus d'autres forces policières, il semble qu'il soit courant de demander une dispense aux termes de l'alinéa 54a). On m'a même donné à entendre que des représentants du gouvernement provincial vous auraient fait savoir que, si les ministères fédéraux divulguaient des renseignements ainsi obtenus de la police, les autorités provinciales cesseraient de leur communiquer ce genre d'information.
>
> Lors d'un récent échange de correspondance relativement à des renseignements fournis par un juge, vous sembliez être d'accord avec moi pour dire qu'il n'y avait pas lieu de demander d'office une dispense pour une certaine catégorie de renseignements alors que la loi prévoit ce qui peut constituer un préjudice. Ainsi, vous aviez bien voulu me fournir les documents voulus afin de déterminer le préjudice qui pouvait résulter dans le cas qui nous préoccupait.
>
> Je vous adresse maintenant une requête analogue en ce qui concerne les renseignements que votre ministère a obtenu ou reçu des sûretés provinciales.

Pour que je puisse m'acquitter des fonctions de ma charge, telles que définies à la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne, je vous demanderais de bien vouloir me faire part, le cas échéant, des observations que les gouvernements provinciaux ont pu vous adresser, à défaut de quoi je vous demanderais de fournir une explication pour chaque cas où il n'est pa évident que la divulgation de renseignements causerait un préjudice aux relations fédérales-provinciales. Je me ferai un plaisir de vous fournir au besoin la liste des plaintes sur lesquelles nous enquêtons à l'heure actuelle et de participer à une rencontre avec vous-même et le Ministre au moment qui vous conviendra."

Le Solliciteur général adjoint a fait la réponse suivante:

"Dans votre lettre du 17 juin dernier, vous demandiez si la politique du Ministère en ce qui a trait à la divulgation de renseignements fournis par les sûretés provinciales ou municipales était semblable à celle régissant la divulgation ou la communication des rapports préparés par des juges.

Pour répondre brièvement à votre question, nous avons une seule politique en ce qui concerne la divulgation de renseignements, quels qu'ils soient, qui nous sont communiqués par un gouvernement provincial. Nous sommes d'accord avec la déclaration contenue dans votre rapport de 1980, voulant que la divulgation d'un document en provenance d'une source provinciale ne constitue pas nécessairement une cause de préjudice aux relations fédérales-provinciales. Ainsi, il doit y avoir quelque indication de préjudice éventuel à ces relations pour justifier l'application d'une dispense.

En ce qui concerne plus particulièrement les renseignements émanant de sources policières, le préjudice qui résulterait de la divulgation injustifiée de certains de ces renseignements me paraît très clair. Comme je vous le mentionnais dans ma lettre du 12 mars dernier relativement aux rapports des juges, nous sommes fortement tributaires de la collaboration et de l'aide de nos homologues provinciaux. De plus, comme vous le savez sans doute, un certain nombre de provinces se sont opposées à ce que la Partie IV s'applique aux renseignements recueillis par la GRC à titre de force policière provinciale. Les provinces sont d'avis

que le contrôle de ces renseignements, y compris le droit de les consulter, relève de leur compétence et que la Loi canadienne sur les droits de la personne serait inconstitutionnelle.

Au cours de discussions avec les provinces, nous avons souligné: (a) le principe établi aux termes de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne, notamment au paragraphe 52(1), selon lequel toute personne a le droit de consulter les renseignements le concernant qui sont utilisés par son gouvernement pour prendre des décisions le touchant directement; b) le principe énoncé au paragraphe 52(2), selon lequel toute personne doit pouvoir contrôler l'usage des renseignements qu'elle fournit au gouvernement à son sujet; et c) le principe selon lequel la Partie IV s'applique aux renseignements recueillis par la GRC à titre de force policière provinciale ainsi que l'importance que méritent à cet égard les termes des ententes conclues entre la GRC et les provinces. Nous avons par ailleurs essayé de ternir compte des interdictions réclamées par les provinces relativement à la divulgation de documents.

Dans la lettre (copie ci-jointe) que j'adressais au procureur général adjoint de la Saskatchewan, M. Richard Gosse, je décrivais la position fédérale, qui est aussi la nôtre, dans les termes suivants:

> ... en l'absence de tout accord du type prévu au paragraphe 50(2) de la Loi (qui ne s'appliquerait bien sûr qu'aux renseignements communiqués à la GRC par un organisme provincial), nous placerions les dossiers de la GRC à titre de force policière provinciale sous le coup d'une dispense telle que prévue à l'article 54 de la Loi, notamment à l'alinéa 54c)...
>
> Dans les cas ayant trait à des renseignements tels qu'ils ne devraient pas être dévoilés mais qui ne peuvent faire l'objet d'une dispense en vertu de l'alinéa 54c) une dispense pourrait être accordée aux termes de l'alinéa 54a), s'il s'avère que la divulgation tant de l'existence d'un dossier que de renseignements y figurant est susceptible de causer un préjudice aux relations fédérales-provinciales.

Il était reconnu par toutes les parties en cause que cette position n'offrait qu'un compromis temporaire et que les discussions reprendraient après le dépôt de la nouvelle législation sur la protection de la vie privée. Il convient de noter qu'une des dispositions du projet de loi C-43 donne suite aux inquiétudes exprimées par les provinces, en prévoyant des dispenses à l'égard de certains renseignements s'il y a eu entente visant à protéger les renseignements obtenus ou recueillis par la GRC à titre d'organisme provincial.

Cette disposition n'a toutefois pas mis un terme à nos négociations avec les provinces, car celles-ci insistent maintenant pour que l'on adopte une disposition relative à la communication des renseignements de source policière lors du renouvellement des contrats entre la GRC et les huit provinces concernées. Si les provinces réclament cette disposition, c'est qu'il semble bien que les contrats seront signés avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-43. Les négociations sur ce sujet sont menées, du côté fédéral, par le ministère de la Justice et, du côté provincial, par le procureur général adjoint de la Saskatchewan. Il va sans dire que nous mettons à votre disposition nos dossiers sur ces longues négociations avec les provinces.

Les gouvernements provinciaux ne sont pas les seules autorités à qui nous avons dû expliquer notre position à l'égard des renseignements de source policière. S'il m'était permis de comparer les réactions des différents organismes non fédéraux à la Loi canadienne sur les droits de la personne, je dirais que les diverses forces et associations policières ont exprimé leurs préoccupations avec plus d'insistance et sur une période plus longue que n'importe quel autre organisme dont nous avons eu connaissance.

Nous avons tenté de trouver le juste milieu entre ces préoccupations et l'obligation que nous avons de nous conformer à l'esprit de la législation relative à la protection de la vie privée. Cette question a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses discussions entre les représentants du Ministère, notamment le solliciteur général, et les forces de l'ordre.

C'est sans doute lors des assemblées régionales ou générales du Comité national mixte des représentants de l'Association canadienne des chefs de police et des Services correctionnels fédéraux que la question a le plus souvent été abordée. Comme vous le savez, ce comité a été créé pour permettre aux représentants des deux groupes de procéder à des échanges de vues et de mieux comprendre leurs rôles respectifs. Nos représentants ont profité de ces rencontres pour expliquer que nous ne sommes pas disposés à faire en sorte que tous les renseignements de source policière soient visés par une dispense, comme l'ont proposé certains groupes policiers. (A titre d'exemple, nous avons fait savoir que les renseignements publics qui figurent dans les rapports de police seront communiqués s'ils peuvent être dissociés du reste du rapport). Cependant, nous nous sommes engagés à assurer une protection adéquate en ce qui concerne les renseignements délicats.

Or, il semble que notre position ait été acceptée. Depuis sa création en 1974, le Comité national mixte a adopté des résolutions demandant au Service correctionnel de respecter la nécessité de préserver le caractère confidentiel de certains renseignements. A compter de 1976, les résolutions du Comité visaient notamment l'exclusion de tous les renseignements de source policière du droit de consultation prévu à la Partie IV de la législation sur la liberté d'information. Jusqu'en 1980, ces résolutions étaient présentées à l'ACCP, qui les adoptait. L'usage veut que les résolutions soient soumises à la considération du Solliciteur général.

En 1980, cependant, la résolution visant la protection de tous les renseignements n'a pas été adoptée par l'ACCP, le comité des résolutions de cet organisme ayant décidé qu'il s'agissait d'une recommandation inutile puisque les renseignements de source policière bénéficiaient d'une protection suffisante en vertu des règlements existants.

Avant de conclure, je tiens à faire le point sur une déclaration que vous faisiez dans votre lettre du 17 juin. Il semblait, disiez-vous, que les documents ou renseignements obtenus des forces policières autres que la GRC soient d'office visés par une dispense. Si telle était notre façon de procéder, celle-ci irait bien sûr à l'encontre de la politique générale que je viens d'exposer et

que nous avons fait nôtre. Elle ne correspondrait pas non plus à la position et à l'engagement que nous avons pris en ce qui a trait aux renseignements de source policière.

Certes, bon nombre des documents provenant de sûretés provinciales ou municipales qui se trouvent dans nos dossiers font l'objet d'une dispense, non pas parce qu'il s'agit là d'une mesure générale, mais plutôt parce que la nature même des renseignements qui sont fournis à nos organismes par la police exige souvent qu'ils ne soient pas dévoilés. Vous n'êtes pas sans vous rendre compte que nous sommes conscients du mauvais accueil que nous réserveraient les forces policières si, faisant fi de l'engagement que nous avons pris à leur égard, nous dévoilions des renseignements que les auteurs des rapports auraient jugés délicats et, par conséquent, à ne pas mettre entre les mains du demandeur.

J'ose croire que notre position en ce qui concerne la communication des renseignements de source policière, ou leur dispense, est suffisamment claire et qu'elle est conforme à vos vues.

La réponse du Commissaire à la protection de la vie privée se lisait comme suit:

Je vous remercie d'avoir mis à ma disposition les documents relatifs aux discussions avec les provinces sur la divulgation des renseignements.

Comme j'ai terminé l'instruction de quelques plaintes relatives à des dispenses demandées en vertu de l'alinéa 54a), je tiens à vous faire connaître la teneur générale de la lettre adressée aux plaignants pour leur faire part de mes conclusions:

> "La consultation de certains renseignements vous a été refusée parce que leur divulgation serait susceptible de causer un préjudice aux relations fédérales-provinciales. Après avoir étudié la documentation relative aux rencontres et aux échanges de correspondance entre les provinces et le gouvernement fédéral, je me rends compte que la divulgation des renseignements dont on vous a refusé la consultation aux termes de l'alinéa 54a) aurait effectivement causé un préjudice aux relations fédérales-provinciales.

> Je me propose d'aborder cette question de manière générale dans mon rapport au Parlement pour l'année 1981, mais pour le moment, j'accepte les preuves apportées par le Solliciteur général pour démontrer qu'il pourrait y avoir préjudice si on vous communiquait les renseignements qui vous ont été refusés."

Comme d'habitude, nous avons communiqué nos conclusions relativement à chacune de ces plaintes au coordonnateur de la protection de la vie privée.

Ainsi, nous avons rejeté comme étant sans fondement les plaintes de huit personnes relativement à des dispenses accordées conformément à l'alinéa 54a).

L'examen des dossiers concernant les négociations entre le gouvernement fédéral et les provinces m'a permis de constater que, dans les cas sur lesquels nous avons enquêté, le ministère du Solliciteur général n'avait manifestement pas, ou à peu près pas, d'autre choix que de réclamer une dispense aux termes de l'alinéa 54a). Car, si le Ministère acceptait de divulguer aux plaignants les renseignements visés par une dispense, les autorités provinciales cesseraient de lui fournir ce genre de renseignements. Or, l'alinéa 54a) autorise le ministre responsable, à refuser la consultation de renseignements dont la divulgation serait susceptible de causer un préjudice aux relations fédérales-provinciales, et il incombe au Commissaire à la protection de la vie privée de revoir la décision prise à cet égard par

le ministre en cause. Si les provinces s'opposent systématiquement à la divulgation de tout renseignement provenant d'autorités provinciales, les dispositions de la Loi qui permettent de déterminer s'il y a préjudice perdront tout leur sens.

Alinéa 54 c)

L'alinéa 54c) prévoit l'application d'une dispense à l'égard d'un dossier ou des éléments d'un dossier qui seraient susceptibles d'entraîner la divulgation de renseignements recueillis par tout ou partie d'une institution constituée en organisme d'enquête i) sur la sécurité nationale, ii) au cours d'enquêtes sur la détection ou la prévention du crime en général ou iii) au cours d'enquêtes sur l'application des lois du Parlement.

Lorsque l'instruction d'une plainte révèle que les renseignements en question ont été obtenus ou préparés par un organisme d'enquête constitué à une des fins énoncées à ces trois sous-alinéas, l'octroi de la dispense doit être maintenue. Nous présentons ci-après quelques exemples à l'appui.

- Le plaignant, traduit devant les tribunaux pour une infraction, avait demandé à consulter les dossiers contenant les rapports d'enquête qui avaient entraîné sa mise en accusation.

  En dépit du fait que le Ministre aurait pu invoquer les sous-alinéas 54c)(ii) et (iii) pour exclure tous les documents du dossier, le plaignant avait reçu la plupart de ces documents. Comme les renseignements avaient été obtenus ou préparés par la GRC, les 103 dispenses ont été maintenues. Dans la lettre que nous avons adressée au plaignant, nous avons expliqué que la question de savoir si la divulgation de ces renseignements n'était pas pertinente.

Il y a eu des conclusions analogues dans le cas de trois plaintes déposées contre la GRC, la Commission nationale des libérations conditionnelles (une seule plainte) et la Société pour l'expansion des exportations (une seule plainte).

Une autre plainte a donné lieu à des modifications, sans pour autant que le requérant en tire lui-même avantage. Toutefois, l'instruction de cette plainte pourra néanmoins aider indirectement d'autres requérants.

- La plainte en question concernait le sous-alinéa 54c)(iii). La Commission de la fonction publique avait refusé la consultation de deux documents, mais sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre responsable, en l'occurence le secrétaire d'Etat. Il s'agissait d'un oubli attribuable à une erreur administrative ou matérielle qui a depuis été corrigée.

Un plaignant a eu gain de cause en dépit du fait que les données avaient été recueillies par un organisme d'enquête.

- La plainte concernait une dispense réclamée en vertu du sous-alinéa 54c)(ii). Il s'agissait de renseignements se rapportant à une action civile. Ces renseignements avaient effectivement été obtenus ou préparés par la GRC, mais non "au cours d'enquêtes sur la détection ou la prévention du crime en général". Suivant ma recommandation faite au Solliciteur général, le plaignant a pu obtenir les renseignements voulus.

Alinéa 54 d)

Aux termes de l'alinéa 54d), le ministre compétent peut autoriser une dispense lorsque:

la divulgation tant de l'existence d'un dossier ...que ...de renseignements y figurant est susceptible:

d) dans le cas d'un individu condamné pour infraction à une loi du Parlement,

(i) d'avoir de graves conséquences sur son programme pénitentiaire, sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire,

(ii) d'entraîner la divulgation de renseignements qui, à l'origine, ont été obtenus expressément ou implicitement sous le sceau du secret, ou

(iii) de causer, à lui ou à quiconque, des dommages corporels ou autres...

Trois plaignants se sont opposés aux dispenses accordées en vertu de cet alinéa, mais comme il était évident d'après les dossiers que la divulgation des renseignements visés par la dispense aurait pu avoir de graves conséquences sur les programmes correctionelles des intéressés, nous avons conclu au bien-fondé des dispenses.

- Un autre plaignant a eu gain de cause, en partie du moins, relativement à une dispense accordée aux termes du sous-alinéa 54d)(i). La dispense visait un rapport préparé par l'inspecteur général du Service correctionnel du Canada suite à son enquête sur les circonstances que lui avait signalées le plaignant. Le Commissaire à la protection de la vie privée était d'avis que le fait de divulguer au plaignant le résultat de l'enquête était peu susceptible d'avoir des conséquences néfastes

sur le programme pénitentiaire de celui-ci ou encore sur sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire. Suivant la recommandation du Commissaire, le rapport a été communiqué au plaignant.

Alinéa 54e)

L'alinéa 54e) prévoit la possibilité d'accorder une dispense à l'égard de renseignements qui seraient susceptibles

...

e) d'entraîner la divulgation de renseignements personnels concernant un autre individu.

Huit plaintes ont été déposées relativement à des dispenses accordées en vertu de l'alinéa 54e). Chaque fois, la plainte a été rejetée parce qu'il s'agissait effectivement de renseignements concernant une autre personne. Nous avons expliqué aux plaignants qu'ils bénéficieraient de la même protection si des renseignements les concernant figuraient dans les dossiers d'une autre personne.

2.2.3 ALINEA 62(1)d)

Nous avons instruit douze plaintes portant sur le refus de communiquer des dossiers médicaux ou psychologiques dont la consultation, de l'avis d'un médecin dûment qualifié, aurait été contraire aux intérêts de la personne concernée, comme prévu à l'alinéa 62(1)d) et au Règlement établi en vertu de la Partie IV de la Loi.

Nous avons jugé que deux des plaintes étaient fondées, alors que cinq ne l'étaient pas et que les cinq autres n'ont donné lieu à aucune conclusion.

- Un des cas soumis à notre attention présentait un intérêt particulier du fait que le rapport visé par la dispense était tiré du compte rendu d'un procès ayant eu lieu près de vingt ans auparavant. Puisque le témoignage en question avait été donné lors au cours des débats et en présence de l'intéressé, nous avons demandé au médecin qui avait recommandé d'interdire la divulgation du document de reconsidérer sa décision.

  Il s'est avéré par la suite que les renseignements visés par l'interdiction faisaient également partie du compte rendu d'un procès tenu en 1980. Le médecin a consenti à ce qu'ils soient communiqués au plaignant.

- Dans deux cas, l'un concernant la Commission nationale des libérations conditionnelles, l'autre, le ministère des Affaires des anciens combattants, les plaignants s'étaient opposés à plusieurs interdictions faites sur l'avis d'un médecin. L'enquêteur étant intervenu auprès des médecins concernés, les documents ont été divulgués.

Pour ce qui est des plaintes non fondées, nous avons fait savoir au plaignant qu'après avoir examiné les documents en question, nous n'avions trouvé rien qui puisse donner lieu à une recommandation. Chaque fois, nous avons examiné le dossier au complet et nous avons rencontré le médecin concerné.

- Dans un cas, les renseignements exclus consistaient en un rapport psychologique sous forme de compte rendu et des scores bruts. Le Commissaire à la protection de la vie privée a mis en doute certaines des interdictions, mais la plainte n'a donné lieu à aucune conclusion parce que le plaignant n'a plus communiqué avec nous.

- Dans un autre cas, le ministère en cause avait envoyé un rapport à un médecin choisi par l'intéressé; celui-ci avait déposé une plainte lorsque le médecin avait refusé de lui communiquer le rapport. L'enquêteur lui

ayant fait savoir que le ministère était disposé à faire parvenir le rapport à un autre médecin de son choix, le plaignant a retiré sa plainte.

Un problème particulier s'est posé en ce qui concerne le droit des personnes reconnues coupables d'une infraction de consulter leurs rapports médicaux et psychologiques. Car, le Commissaire à la protection de la vie privée n'a pas voulu donner son appui aux interdictions qui semblaient être appliquées d'office à certains rapports psychologiques, sans considération pour les circonstances particulières à chaque cas. Ainsi, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles ont été invités à démontrer que la divulgation de ce genre de renseignements serait forcément contraire aux intérêts de la personne concernée. Nous n'avons reçu aucune preuve à cet effet.

Suite aux interventions des enquêteurs en faveur de divers plaignants, une entente a été conclue avec les responsables pour que les rapports en question ne fassent pas systématiquement l'objet d'une interdiction. Il a été convenu que, dans certains cas, les rapports psychologiques et les résultats de tests seraient communiqués, tandis que dans d'au-

tres, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles invoqueraient l'alinéa 62(1)d) comme quoi la divulgation de ces renseignements serait contraire aux intérêts de la personne concernée. Le cas échéant, des spécialistes discuteraient avec l'intéressé du contenu des rapports qu'on aurait refusé de lui communiquer. Le Service correctionnel du Canada devait faire parvenir à son personnel une lettre exposant cette politique. Ainsi, bon nombre de plaintes ont pu être réglées.

2.3 USAGES

Nous n'avons examiné que trois plaintes relatives à l'usage de renseignements. Deux n'ont pas donné lieu à des conclusions et l'autre était non fondée.

- La première plainte a été réglée après que l'enquêteur fut intervenu pour que la GRC transmette au plaignant les renseignements voulus.

- La deuxième plainte concernait une enquête qui, au dire du plaignant, avait été effectuée par le ministère des Affaires des anciens combattants en vue d'obtenir des renseignements à son sujet. Le plaignant mettait notamment en doute le droit du Ministère de recourir à des tiers pour obtenir ces renseignements. Il alléguait également qu'un ministère du gouvernement avait communiqué des renseignements à son sujet à un autre ministère ainsi qu'à des personnes du secteur privé.

  La plainte a été rejetée, l'enquête ayant révélé que, conformément à la Loi sur les allocations aux anciens combattants, le Ministère avait interrogé le plaignant

et lui avait demandé l'autorisation de s'enquérir à son sujet auprès de tiers. Le plaignant ayant refusé, le Ministère avait mis un terme à son enquête, mais ce refus avait causé au plaignant la perte de certains avantages financiers. L'enquêteur a pu se rendre compte que les dossiers du Ministère ne contenaient que les renseignements fournis par le plaignant.

Nous avons conseillé au plaignant qu'il envisage de demander à consulter les dossiers le concernant au ministère de la Santé et du Bien-être social et de s'enquérir de l'usage qui en avait été fait, le cas échéant. Nous lui avons également suggéré de s'informer auprès des tiers, mais depuis, nous n'avons reçu aucun mot de sa part.

- Le troisième plaignant nous avait signalé que certains documents contenant des renseignements à son sujet avaient été postés à un autre employé de la Gendarmerie royale du Canada. Or, la GRC envoie périodiquement à tous ses employés des documents de ce genre pour que les intéressés puissent en vérifier l'exactitude. Le plaignant admettait difficilement l'explication voulant qu'il s'agisse d'une erreur matérielle.

En effet, la Gendarmerie Royale avait expliqué à l'enquêteur que la présence d'électricité statique avait fait en sorte que deux feuilles étaient restées prises ensemble et qu'elles avaient été postées dans la même enveloppe.

La GRC fait environ 18,000 envois de ce genre par année, et ses représentants nous ont fait savoir que c'était la première fois que pareil incident leur était signalé. Ils se sont excusés de cette erreur, en ajoutant que des améliorations seraient apportées avant le prochain envoi afin d'empêcher qu'une erreur semblable ne se reproduise.

Nous avons conclu qu'on n'avait pas voulu faire un usage impropre de renseignements personnels et que le problème était effectivement attribuable à une erreur matérielle ou au mauvais fonctionnement d'une machine. Ainsi, la plainte n'a donné lieu à aucune conclusion.

2.4 USAGES NON CONNEXES

Trois plaintes se rapportaient à la disposition énoncée au paragraphe 52(2), selon laquelle "l'utilisation non permise en droit, à des fins administratives non connexes, de renseignements personnels qu'un individu a fourni à une institution gouvernementale dans un but précis doit être autorisée par celui-ci, après consultation préalable."

Chacune de ces plaintes a soulevé des problèmes intéressants quant à l'interprétation de ce paragraphe. Nous rendons compte ci-après des résultats auxquels ces plaintes ont abouti.

- Dans le premier cas, un comité d'appel de la Commission de la fonction publique avait dévoilé à une personne dont il entendait l'appel le contenu du rapport d'évaluation du plaignant, et celui-ci soutenait qu'on aurait dû lui demander son consentement au préalable.

  Il s'agissait en l'occurence de renseignements fournis par l'intéressé et d'appréciations de son rendement comme fonctionnaire. Or, nous avons noté que, dans le cas de données personnelles provenant à la fois de l'intéressé et d'autres personnes, le Conseil du Trésor

exige que l'on obtienne le consentement de l'intéressé pour que ces renseignements puissent servir à des usages non connexes.

Le plaignant avait participé à un concours restreint de la Fonction publique du Canada, à la suite duquel on avait dressé une liste d'admissibilité. On devait offrir immédiatement des postes aux deux tiers environ de ceux dont le nom figurait sur la liste, tandis que les autres se verraient offrir un poste s'il survenait des avances pendant que la liste était en vigueur, soit dans un délai de six mois. Le plaignant étant un de ceux à qui on pourrait éventuellement offrir un poste, il n'avait donc pas été informé de l'appel visant les nominations qui devaient prendre effet immédiatement.

Mais comme l'appel aurait pu avoir comme résultat de mettre le plaignant au nombre de ceux qui pourraient être nommés ultérieurement, les données avaient effectivement été utilisées à des fins administratives relativement à une décision touchant directement le plaignant.

Nous avons cependant rejeté la plainte comme n'étant pas fondée, car les données apparaissant sur le formulaire avaient été recueillies aux fins, entre autres,

de planification de la carrière du fonctionnaire en question, de sorte que l'usage qu'en avait fait le comité d'appel constituait en effet un usage connexe et, à ce titre, n'exigeait pas le consentement prévu au paragraphe 52(2).

La Commission de la fonction publique avait en fait prévenu le public que les données pouvaient être utilisées à ces fins en soulignant cette possibilité dans la description de la banque de données fédérales en question, qui se lit comme suit:

> Cette banque existe conformément aux dispositions des articles 21 et 31 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et des articles 45 à 48 du Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique en vue de consigner et de fournir des renseignements sur les appels entendus. Les renseignements qu'elle contient concernent les documents d'appel, les avis de sélection, des preuves produites à l'audition tels des formulaires de revue de rendement du personnel lorsqu'utilisé dans le processus de sélection, une décision de comité d'appel et une feuille de données statistiques sur chaque employé en cause dans un appel. Les dossiers servent à fournir les renseignement recueillis au cours de l'audition d'un appel afin que l'agent des appels puisse rendre une décision. Ils sont conservés pendant cinq ans à partir de la date de la décision.

- Dans le deuxième cas, un conseil arbitral établi en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage avait transmis à l'ancien employeur du plaignant une lettre

dans laquelle celui-ci donnait les raisons qui l'avaient motivé à quitter son emploi. Le plaignant mettait en doute le droit du conseil arbitral d'agir ainsi.

Le plaignant était manifestement surpris et confus de l'usage qui avait été fait de cette lettre. Mais, comme il s'agissait d'un usage connexe prévu par la Loi, sa plainte a été rejetée.

Selon les dispositions de l'article 182 des Règlements selon la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, le conseil arbitral saisi d'une question doit permettre à chacune des parties intéressées de présenter ses arguments. Cette disposition est d'ailleurs confirmée par l'article 95, aux termes duquel l'employeur du prestataire a le droit d'en appeler d'une décision du conseil arbitral. Pour se conformer au principe de l'équité, le conseil arbitral est tenu d'informer toutes les parties des allégations qui lui sont soumises.

Aussi, comme dans le cas précédent, on précise dans la decription de la banque de données numéro 4110 figurant dans le Catalogue des banques de données fédérales que les "renseignements peuvent également être divulgués

aux employeurs pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage."

- Le dernier cas était celui d'un plaignant qui s'opposait à ce que des photographies prises aux fins des cartes d'identité aient également servi à la préparation d'un organigramme exposé à son lieu de travail, au ministère de la Défense nationale.

  Avant de déterminer si la photographie en question constituait effectivement un renseignement fourni par l'intéressé à des fins administratives et si le fait qu'elle ait servit à la préparation de l'organigramme constituait un usage non connexe, l'enquêteur s'est enquis auprès du Ministère. Celui-ci ayant retiré la photographie du plaignant de l'organigramme, la plainte n'a donné lieu à aucune conclusion, mais nous avons considéré qu'elle était réglée.

2.5 CORRECTIONS

En 1981, nous avons traité quinze plaintes portant sur le droit conféré en vertu de l'alinéa 52d) "de demander la correction des dossiers" comportant des renseignements personnels.

Deux des plaintes se sont soldées par la mention non justifiée, tandis que les autres sont restées sans conclusions.

- Le cas d'un des plaignants était typique. Il n'avait pas réussi à faire ajouter directement à son dossier des renseignements pour expliquer l'appréciation qu'on avait faite de son rendement. Il contestait également une décision de dotation faite à partir des renseignements contenus dans son dossier.

  Après avois expliqué au plaignant que les termes du mandat du Commissaire à la protection de la vie privée ne lui permettait pas de revoir des décisions administratives aux fins de dotation, l'enquêteur lui a conseillé d'autres recours pour obtenir le réexamen de la décision de même qu'un redressement éventuel.

Il lui a également fait savoir qu'il n'existait pas de droit absolu permettant de corriger un dossier, mais qu'il pouvait par contre y apporter des annotations pour faire connaître sa version des faits. Enfin, l'enquêteur s'est dit prêt à revoir le dossier en temps utile afin de s'assurer que l'annotation y avait été consignée.

- Un plaignant avait demandé qu'un document soit retiré des dossiers du Service correctionnel du Canada. Comme il s'agissait d'un rapport subjectif préparé par un spécialiste dans le cadre de ses fonctions, le Ministère avait refusé. La plainte n'a donné lieu à aucune conclusion, puisque le plaignant n'avait été privé d'aucun droit. Celui-ci a décidé de faire une annotation au dossier, comme le lui avait conseillé l'enquêteur.

- Un plaignant nous a demandé notre aide pour obtenir le retrait de données médicales erronées contenues dans les dossiers du ministère de la Défense nationale, parce qu'il craignait que ces renseignements ne soient transmis à des employeurs éventuels.

Le Ministère n'a pas voulu accepter qu'une correction soit apportée au dossier médical. La plainte n'a donné lieu à aucune conclusion, mais le Ministère a cependant convenu d'ajouter, à titre d'annotation au dossier, un rapport médical présenté par le plaignant. En outre, le plaignant a reçu l'assurance que le Ministère ne divulguerait le contenu du dossier à aucune personne du secteur privé sans qu'il y consente.

Le Conseil du Trésor a émis des directives aux ministères selon lesquelles ceux-ci sont normalement tenus d'accepter les corrections aux renseignements personnels fournis par les intéressés. Le cas décrit ci-après fait exception.

- Considérant qu'il était lui-même à l'origine de certains renseignements figurant sur son dossier aux fins d'impôt sur le revenu, un plaignant n'avait pas apprécié le refus que lui avait opposé le ministère du Revenu national (Impôt) lorsqu'il avait demandé à y apporter des corrections.

  Le Ministère avait invité le plaignant à faire des annotations à son dossier, et l'enquêteur lui avait donné les explications habituelles, voulant que la Loi ne

confère pas le droit de corriger un dossier, mais seulement de l'annoter.

Le Ministère soutenait qu'il avait la preuve de l'exactitude des déclarations initiales et, par conséquent, ne voulait pas accepter les corrections proposées par le plaignant. Au terme de notre enquête, nous n'avions aucune raison de recommander que les corrections demandées par le plaignant soient acceptées, de sorte que la plainte est restée "sans conclusions".

- Un plaignant affirmait avoir attendu quatre mois pour obtenir réponse à sa demande de correction.

L'enquête a révélé que celui-ci avait en fait indiqué sur la demande de correction qu'il voulait consulter certains documents visés par une dispense aux termes de l'alinéa 54c) et des sous-alinéas 54d)(i) et (iii), et ce, afin de corriger des renseignements qu'il croyait devoir trouver dans ces documents. Nous avons conclu au bien-fondé de la dispense et déterminé que rien ne justifiait une recommandation à cet égard. Le Ministère ayant fait savoir au plaignant qu'il avait le droit d'annoter son dossier, l'enquêteur lui a également proposé cette solution.

- Une personne s'est plainte qu'un rapport défavorable avait entravé son avancement dans les Forces armées.

  L'enquêteur lui a conseillé d'annoter son dossier et s'est assuré par la suite que l'annotation avait été faite. Nous avons également expliqué au plaignant que la question de savoir si les renseignements étaient fondés ne pouvait faire l'objet d'une enquête par le Commissaire à la protection de la vie privée. Nous l'avons exhorté à consulter un avocat s'il voulait poursuivre ses démarches.

- L'autre estimait que certains documents figurant dans les dossiers à son sujet peignaient un tableau injuste de ses antécédents professionnels et soutenait qu'il y manquait un document. Il voulait être assuré qu'aucun renseignement préjudiciable ne serait transmis aux employeurs éventuels qui pourraient demander des références à son sujet et tenait également à se blanchir aux yeux du ministère de la Défense nationale afin d'accroître ses possibilités d'emploi au Ministère.

  Le plaignant a été informé de son droit de demander des corrections ou d'exiger des annotations ainsi que de connaître l'usage qui était fait de ses dossiers.

L'enquête a révélé que le document manquant ne se trouvait pas aux dossiers, mais qu'il était peut-être parmi les dossiers d'un navire qui se trouvait alors en mer. Au retour du navire, le document n'a pu être retrouvé, mais le Ministère s'est dit prêt à accepter l'exemplaire que pourrait lui fournir le plaignant. Nous avons incité celui-ci à remettre au Ministère le document en question et à annoter son dossier. Le plaignant a par ailleurs reçu l'assurance que les renseignements personnels le concernant dans les banques de données du ministère de la Défense nationale ne seraient pas divulgués à des employeurs éventuels sans son consentement.

L'existence d'une mention relative à une infraction pour laquelle la personne en cause avait été graciée a soulevé un problème inquiétant.

- Le plaignant avait laissé entendre qu'une mention à son dossier au ministère de la Défense nationale relativement à une infraction commise pendant son service militaire et pour laquelle il avait été gracié pourrait contrevenir à la Loi canadienne sur les droits de la personne. Il avait eu recours à la procédure d'appel interne pour tenter d'obtenir le retrait de la mention.

L'enquête ayant révélé que, dans les dossiers du personnel du Ministère, on parlait d'une "détention", les autorités ont expliqué que la mention était nécessaire, notamment aux fins de la paye, pour indiquer qu'il y avait eu interruption de service. L'enquête a également fait ressortir que, conformément aux dispositions de la Loi sur le casier judiciaire, toutes les autres mentions relatives à l'infraction avaient été retirées des dossiers, pour être conservées à part.

Nous avons informé le plaignant de son droit de demander des corrections et d'exiger des annotations et nous lui avons proposé qu'il suggère à la direction comment elle pourrait indiquer qu'il y avait eu interruption de service, sans utiliser le mot "détention". Bien que cette solution ne l'ait pas satisfait, le plaignant n'en avait pas d'autre à proposer.

Le Commissaire à la protection de la vie privée n'a pas autorité pour décider si, en faisant mention de la période de "détention", on révèle "l'existence du dossier" qu'interdit le paragraphe 6(2) de la Loi sur le casier judiciaire. Nous avons donc conseillé au plaignant de discuter de la question avec son avocat.

Nous avons demandé à un conseiller juridique de la Commission canadienne des droits de la personne si les mesures administratives prises à la suite de la condamnation pourraient être considérées comme des pratiques discriminatoires aux termes de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Comme ces mesures et leurs résultats étaient survenus avant que le plaignant ne soit gracié, le conseiller de la Commission estimait qu'il n'y avait pas eu discrimination fondée sur l'état de personne graciée. Ses conclusions ont été transmises au plaignant.

- Dans une plainte typique déposée contre la GRC, un plaignant nous avait signalé qu'on lui avait refusé une des corrections qu'il avait demandées bien qu'on en ait accepté d'autres. L'enquête a révélé que le document en question était une appréciation du plaignant et celui-ci a été informé que, comme il s'agissait d'opinions subjectives, il ne pouvait y apporter de corrections. Nous lui avons cependant expliqué qu'il avait le droit d'annoter le dossier.

- Un plaignant dont la demande de correction avait été refusée par la Commission nationale des libérations conditionnelles réclamait l'occasion de "prouver" que sa version était la bonne.

L'enquêteur ayant découvert que les renseignements visés étaient en fait les rapports et opinions de spécialistes, il a exhorté le plaignant à annoter son dossier plutôt que de chercher à le corriger.

- Dans le cas d'une personne qui soutenait que son casier judiciaire était incomplet, nous n'avons pu rien faire puisqu'elle n'a pas donné suite à notre demande de renseignements supplémentaires.

- La plainte d'un fonctionnaire qui avait demandé que certains rapports soient retirés de son dossier au ministère de la Santé et du Bien-être social a soulevé un problème d'un autre ordre.

  Dix ans plus tôt, alors que la personne était au service d'un autre ministère fédéral, certains documents le concernant dans les dossiers du personnel avaient été retirés, puis détruits par suite de la médiation d'un différend opposant le ministère et le plaignant. Mais, comme les documents en question avaient été préparés à l'intention de l'employeur du plaignant par le ministère de la Santé et du Bien-être social, ils étaient toujours conservés dans les dossiers de ce ministère.

Le plaignant estimait que ces documents auraient dû être détruits. Le Ministère avait toutefois refusé, soutenant qu'il n'était pas visé par l'ordre de destruction stipulé dans l'entente.

Les documents en question portaient sur l'état de santé du plaignant et le Ministère estimait qu'ils complétaient les antécédents médicaux de ce dernier. Le Ministère s'est dit prêt, cependant, à accepter que le plaignant apporte une annotation à son dossier.

Se fondant sur une opinion juridique voulant que le ministère de la Santé et du Bien-être social ne soit pas assujetti aux termes de l'entente, le Commissaire à la protection de la vie privée a rejeté la plainte.

Le cas décrit ci-après a fait ressortir un problème sérieux.

- Le plaignant avait demandé que soit retirée des banques de données de la Gendarmerie royale du Canada toute mention des chefs d'accusation criminelle qui s'étaient soldés par la décharge de l'accusé ou le retrait de l'accusation.

Comme il s'agissait d'un compte rendu véridique des faits entourant les chefs d'accusation et leur règlement, nous avons rejeté la plainte comme n'étant pas fondée. Toutefois, nous avons laissé entendre qu'il pourrait s'avérer utile que le règlement favorable soit mentionné dans le dossier au cas où l'on mettrait en doute le fait qu'il n'y ait pas eu de condamnation.

Il reste cependant que le Commissaire à la protection de la vie privée s'inquiète de ce qui paraît être une injustice aux termes de la Loi sur le casier judiciaire, étant donné l'impossibilité dans pareil cas de supprimer du dossier les mentions relatives aux chefs d'accusation et à leur règlement, comme cela se fait pour les personnes graciées. De sorte que la personne acquittée d'un crime se trouve en plus mauvaise posture que celle qui, ayant été reconnue coupable, a par la suite été graciée.

- Une personne s'est plainte du refus qu'avait opposé la GRC à sa demande de correction visant à supprimer un rapport de son dossier.

  Le plaignant avait communiqué avec l'auteur du document pour lui demander de le retirer, mais celui-ci avait refusé. Puisqu'il s'agissait d'une évaluation subjec-

tive, l'enquêteur a expliqué au plaignant que la Partie IV ne lui conférait pas le droit de faire des corrections, mais il a incité ce dernier à annoter son dossier. L'enquêteur a pu constater par la suite que l'annotation avait effectivement été apportée au dossier.

- Un plaignant soupçonnait que son dossier renfermait de faux renseignements fournis à la GRC par un tiers et voulait le faire corriger. Ayant reçu copie de son dossier, le plaignant n'y avait pas trouvé les renseignements en question. Par ailleurs, l'enquête avait confirmé que les renseignements ne figuraient pas dans le dossier. Nous avons demandé au plaignant des détails supplémentaires pour nous permettre de l'aider, mais il n'a pas donné suite à notre requête.

2.6 ANNOTATIONS

Nous n'avons traité aucune plainte concernant des annotations en vertu de l'alinéa 52(1)e) au cours de 1981.

2.7 RETARDS

Nos statistiques font état de 51 plaintes de cette catégorie dont l'enquête a été menée à terme en 1981. Dans certains cas, l'enquête s'était en réalité terminée plus tôt mais, pour diverses raisons, notamment la nécessité de confirmer le règlement de la plainte, c'est seulement en 1981 que nous avons clos le dossier. En conclusion, les plaintes se répartissaient comme suit: 32 plaintes fondées, 6 plaintes non fondées et 13 plaintes sans conclusions.

Dans ce qui suit, nous consacrons d'abord un volet distinct au ministère du Solliciteur général.

2.7.1 Le ministère du Solliciteur général

Au cours des années précédentes, un nombre considérable de plaintes concernant des retards avaient été déposées auprès du ministère du Solliciteur général, la plupart étant contre le Service correctionnel du Canada et, certaines contre la Commission nationale des libérations conditionnelles. Plusieurs dossiers relatifs à des plaintes fondées ont été clos au début de 1981. Bien que les recommendations visant la divulgation des renseignements demandés remontent à 1980, ce n'est que plus tard que nous avons pu mener à terme le suivi de ces plaintes. Le problème des retards mettant en cause le ministère du Solliciteur général est pratiquement résorbé.

Toutefois, pour les raisons décrites ci-dessus, les statistiques de 1981 révèlent qu'au total, nous avons mené à terme l'instruction de 30 plaintes de cette catégorie contre le Service correctionnel du Canada et 7 plaintes contre la Commission nationale des libérations conditionnelles.

- L'avocat d'un plaignant nous a informés en juillet 1980 qu'il avait tenté "en vain" d'obtenir un droit de consultation pour son client.

L'enquête a permis de constater que le Service correctionnel du Canada avait reçu la demande de consultation le 20 mai 1980, qu'il en avait accusé réception le 17 juin et qu'il avait envoyé un "avis de retard" le 15 juillet. Or, le plaignant avait un besoin urgent de son dossier, et ce, pour des raisons valables.

Comme le bureau régional n'avait toujours pas fait parvenir le dossier à l'administration centrale à Ottawa pour examen, le Ministère a accepté de voir où en étaient les choses, tandis que l'enquêteur suivait de près l'affaire. Finalement, le 1er octobre 1980, nous avons adressé au Solliciteur général une recommandation visant la divulgation du dossier. Entre temps, on avait retourné le dossier au bureau régional, mais celui-ci n'y avait pas donné suite parce qu'il ne connaissait pas l'adresse du demandeur. En janvier 1981, le Ministère a proposé au plaignant de faire livrer son dossier au bureau de son avocat, laquelle proposition a été retenue.

Par ailleurs, nous avons rejeté deux plaintes, l'une contre le Service correctionnel du Canada et l'autre contre la Commission nationale des libérations conditionnelles, la période d'attente dans les deux cas étant d'environ 30 jours seu-

lement. Nous avons rejeté une troisième plainte, déposée cette fois contre le Service correctionnel du Canada, parce que la demande de consultation ne portait pas sur la bonne banque de données.

Enfin, nous donnons ci-après un compte rendu de trois plaintes mettant en cause le Service correctionnel du Canada pour illustrer la nature du travail que nous accomplissons.

- Le premier plaignant, qui avait demandé à consulter ses dossiers au début de septembre 1981, était entré en communication avec nous après avoir reçu une lettre lui disant qu'on les lui communiquerait "aussitôt que possible". C'est tout de suite qu'il voulait ses dossiers, nous a-t-il dit, et non pas "aussitôt que possible", ajoutant qu'il devait être libéré du pénitencier au début de 1982.

  L'enquête a révélé que, le 23 septembre 1981, on avait envoyé un des dossiers en question au pénitencier pour qu'il soit remis au plaignant et qu'on avait soumis les autres au Solliciteur général pour que celui-ci autorise l'application de dispenses. Nous avons demandé au plaignant de communiquer de nouveau avec nous si le 15 novembre 1981 il n'avait toujours pas reçu les dossiers demandés. Il ne nous a pas contactés.

- Le deuxième plaignant s'est plaint le 22 octobre 1981 du retard qu'on mettait à acquiescer à sa demande présentée le 7 janvier de la même année.

  Le retard était cependant acceptable étant donné les circonstances. Car, certains des documents remontaient à l'époque où le plaignant résidait à l'étranger. Ainsi, il incombait au Ministère de s'assurer que leur divulgation ne menacerait pas les relations internationales et, à cette fin, le Ministère avait suivi la marche établie dans les directives du Conseil du Trésor, selon lesquelles le contact avec le pays étranger devait se faire avec le concours du ministère des Affaires extérieures.

  Mais le dossier se trouvait, depuis le 6 août 1981, dans un bureau du gouvernement où le plaignant se rendait périodiquement, de sorte qu'il n'avait qu'à le demander. C'est ce que nous lui avons conseillé de faire.

Un plaignant avait connu bon nombre de difficultés et de retards et, bien que sa plainte ne lui ait pas profité directement, elle a néanmoins entraîné certaines améliorations.

- L'enquêteur avait d'abord fait savoir au plaignant que le retard dont il s'était plaint était occasionné par le nombre considérable de demandes qu'avait reçues le ministère concerné. Le 3 décembre 1979, nous inscrivions le nom du plaignant et celui d'autres personnes sur une liste que nous faisions parvenir au Solliciteur général en même temps qu'un rapport et une recommandation en vue d'obtenir que ces personnes reçoivent immédiatement copie de leur dossier.

Le 8 avril de l'année suivante, le plaignant recevait les documents le concernant dans la banque de données numéro 23215. L'enquêteur avait l'impression que, par suite du réaménagement des banques de données du Ministère, le plaignant avait ainsi reçu tous les documents le concernant. Mais, le 27 mai 1980, celui-ci nous signalait qu'on ne lui avait pas transmis certains rapports qu'il savait devoir exister.

L'enquêteur a alors appris que, le 25 février 1980, le bureau d'Ottawa avait fait parvenir au bureau régional des documents provenant d'autres banques afin que celui-ci les communique à l'intéressé, mais que le bureau régional avait retourné plusieurs documents en demandant de nouvelles dispenses. Le 5 mai, le dossier

était de nouveau transmis au bureau régional pour être communiqué au plaignant, mais il faisait l'objet de nouvelles dispenses.

En outre, l'enquêteur s'est rendu compte que le Ministère n'avait transmis que les documents antérieurs à juillet 1979. Mais, comme il savait à quoi s'en tenir, le plaignant avait présenté une nouvelle demande de consultation.

L'enquêteur lui a conseillé de demander à consulter ses dossiers à la Commission nationale des libérations conditionnelles au cas où les rapports en question s'y trouveraient.

Par ailleurs, le Service correctionnel du Canada avait informé le plaignant que, suite à l'élagage de ses dossiers, certains documents qui n'étaient plus d'aucune utilité pour le Ministère avaient été déposés en fiducie aux Archives publiques, conformément aux recommandations faites en ce sens par le Commissaire à la protection de la vie privée (voir le premier Rapport annuel, 1978).

Or, la politique ministérielle autorisait le plaignant à présenter dans les douze mois une demande visant la consultation des documents élagués ou leur destruction. S'il n'exprimait pas sa volonté à cet égard, les documents seraient détruits au bout de deux ans. Ayant demandé à examiner ces documents le 25 juillet 1980, l'intéressé s'est plaint au mois d'août que sa demande était restée sans réponse.

Au début septembre, l'enquêteur a appris que l'établissement refusait de communiquer les documents au plaignant, malgré une directive en ce sens de la part du bureau d'Ottawa. A la mi-septembre, le plaignant a fait savoir à l'enquêteur qu'il avait reçu ses dossiers, exception faite de ceux qui étaient visés par les nouvelles dispenses, et qu'il avait demandé à consulter les banques de données numéros 23615, 23211, 23231 et 23240 pour tâcher de retrouver les documents qui manquaient toujours.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a ensuite présenté un compte rendu de la situation au Solliciteur général, lui demandant qu'on accuse réception de la demande visant les documents placés en dépôt fiduciaire. Le Commissaire voulait ainsi s'assurer que

les documents ne seraient pas automatiquement détruis au bout du délai de deux ans. Une rencontre avec les représentants des Archives publiques, du Service correctionnel du Canada et de notre bureau a été convoquée afin de discuter de la marche à suivre pour consulter les documents élagués qui devaient avoir été déposés aux Archives publiques.

Il a été convenu que:

1) Les directives du Conseil du Trésor ne s'appliquaient pas aux dispositions proposées par le Commissaire à la protection de la vie privée ni aux mesures prises par le Service correctionnel du Canada pour les mettre en vigueur. Les Archives publiques faisaient fonction de fidéicommissaire seulement pour les documents en question.

2) Les Archives publiques communiqueraient au Service correctionnel du Canada les documents déposés en fiducie sur présentation d'une demande officielle ou officieuse de la part de l'intéressé. Le Service correctionnel prendrait alors les dispositions voulues pour que l'intéressé puisse consulter les documents conformément à la Partie IV de la Loi.

3) Le Service correctionnel du Canada ne conserverait aucun exemplaire des documents qui lui seraient transmis par les Archives publiques en vertu du présent accord.

Cependant, à la fin de décembre 1980, le Solliciteur général a fait savoir au Commissaire à la protection de la vie privée que le dossier du plaignant ne semblait pas avoir été touché par le processus d'élagage. La chose ayant été confirmée par lettre en mars 1981, le plaignant a été informé en conséquence et a reçu l'assurance qu'il était en possession de tous les documents le concernant dans les banques de données qu'il avait demandé à consulter.

Neuf plaintes de retards ont été déposées auprès de la GRC.

- Une plainte a été considérée comme fondée lorsqu'il s'est avéré que le plaignant avait attendu environ huit mois. Toutefois, il avait reçu, à intervalles réguliers, des avis de la part du Ministère, l'informant qu'on était dans l'impossibilité de lui remettre le dossier en question.

L'enquêteur a constaté que le dossier était prêt à être remis au plaignant et que le retard avait été occasionné par suite du grand nombre de dispenses à examiner. Nous avons alors communiqué avec le plaignant pour lui dire ce qui en était, lui remettant une enveloppe affranchie afin qu'il communique de nouveau avec nous s'il ne recevait pas son dossier dans les quinze jours. Nous n'avons plus entendu parler de lui.

Les trois plaintes décrites ci-après contre la GRC n'ont donné lieu à aucune conclusion.

- Le plaignant disait avoir demandé à consulter son dossier en octobre 1979 et ne l'avoir toujours pas reçu au 23 janvier 1980. Mais, exception faite de certains documents visés par une dispense, le dossier en question lui a été transmis en février 1980, avant même que nous ne commencions notre enquête.

- Une personne se plaignait de ce que la GRC n'avait pas donné suite à la demande qu'elle avait présentée en vue de consulter les dossiers la concernant.

  Le retard avait été causé, d'une part, par la grève postale et, d'autre part, par l'examen des dispenses proposées.

- Le plaignant avait présenté une demande de consultation à la mi-août 1981. On avait accusé réception de sa demande, tout en l'informant que les dossiers en question avaient été envoyés au Solliciteur général adjoint pour obtenir une dispense à l'égard des renseignements concernant un tiers et qu'il les recevrait en principe avant le 16 décembre. Le plaignant protestait contre ce retard et soutenait qu'il devrait recevoir tous les renseignements figurant dans son dossier.

  Nous l'avons alors informé des dispositions de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne visant la protection des renseignements concernant un tiers, et nous l'avons invité à entrer de nouveau en communication avec nous si, après avoir reçu son dossier, il avait quelque objection aux dispenses visant certains documents. Les documents demandés lui ont été envoyés par la poste le 3 et le 6 novembre 1981, et nous n'avons plus entendu parler de lui.

Après enquête, nous avons conclu qu'une plainte déposée contre la GRC n'était pas fondée.

- Le plaignant avait présenté une demande de consultation en date du 16 avril 1981 et se plaignait de ce que, le

13 mai suivant, il n'avait toujours pas reçu les dossiers demandés.

L'enquête a révélé que le Ministère avait reçu la demande le 29 avril. Le 25 mai, le coordonnateur ministériel de la protection de la vie privée promettait d'y donner suite dans les plus brefs délais.

Après avoir informé le plaignant du délai prévu au Règlement pour accuser réception d'une demande, nous lui avons enjoint de nous contacter si le Ministère ne lui faisait pas parvenir une réponse bientôt. Il n'a plus communiqué avec nous.

2.7.2 Autres ministères

Nous avons enquêté sur deux autres plaintes concernant des retards.

- Cette plainte, déposée contre la Commission de la fonction publique, venait d'une personne qui avait présenté une demande de consultation le 16 avril 1981 et qui, le 13 mai suivant, n'avait pas reçu les documents demandés.

  L'enquête ayant révélé que le Ministère avait répondu au plaignant le 4 mai, celui-ci a été invité à communiquer de nouveau avec nous si les dossiers ne lui étaient pas transmis dans un délai raisonnable. Pour fins statistiques, nous avons considéré que la plainte était réglée, mais qu'elle n'était pas fondée.

- Une autre plainte, mettant en cause le ministère des Postes, faisait suite à une demande de consultation présentée le 22 mai 1980. Le Ministère avait accusé réception de la demande le 26 mai, et nous avons été saisis de la plainte le 12 décembre suivant.

L'enquête ayant révélé que la demande avait été perdue au Ministère, nous avons conclu que la plainte était fondée. Le Ministère a proposé au plaignant de lui permettre de consulter son dossier sans passer par la voie officielle. Ce dernier nous a fait savoir qu'on lui avait accordé trente minutes pour examiner les documents à son dossier et qu'il n'avait eu droit à aucune copie. Même après de nombreux appels téléphoniques, le responsable refusait toujours de remettre au plaignant copie des documents. L'enquêteur étant intervenu, le plaignant a eu droit à des excuses par écrit le 30 décembre et il a finalement reçu copie des documents en question au cours de l'hiver et du printemps 1981.

2.8 CAS DIVERS

Aucune plainte ne s'inscrivait dans cette catégorie.

3. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Les contacts avec le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée ne se présentent pas toujours sous forme de plaintes. Sont classés comme demandes de renseignements les contacts visant à obtenir une aide quelconque ou des renseignements, que ce soit de la part de membres du public ou de fonctionnaires et que ces contacts prennent la forme de lettres, d'appels téléphoniques ou de visites à notre bureau. Ainsi, en 1979, nous avons donné suite à 683 demandes de renseignements, ce nombre passant à 642 en 1980 et à 810 pour l'année 1981. (Ces chiffres ne tiennent pas compte des plaintes). On trouvera à la fin du présent rapport des statistiques concernant les demandes de renseignements. Il arrive à l'occasion qu'il soit difficile de faire la distinction entre une plainte et une demande de renseignements; or, s'il suffit de quelques appels téléphoniques pour régler une plainte, nous la considérons comme une demande de renseignements pour qu'il ne soit pas nécessaire de présenter un rapport officiel aux parties en cause. Inversement, lorsqu'une demande de renseignements devient en fait une plainte exigeant une enquête en bonne et due forme, nous l'enregistrons au nombre des plaintes.

Les demandes de renseignements sont décrites ci-après dans l'ordre suivant: usage des renseignements; Partie IV de la

Loi canadienne sur les droits de la personne et questions relatives aux droits et procédés qui y sont énoncés; demandes de consultation qui nous sont envoyées par erreur; demandes s'inscrivant en dehors du mandat du Commissaire à la protection de la vie privée; questions sur l'utilisation du numéro d'assurance sociale; questions sur le projet de loi C-43 visant l'adoption de la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels.

3.1 USAGE DES RENSEIGNEMENTS PAR LES MINISTERES FEDERAUX

Bon nombre des demandes de renseignements sur les droits en matière de protection de la vie privée concernaient l'utilisation des renseignements, tandis que d'autres touchaient aux dispositions du paragraphe 52(2) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, où il est stipulé que:

> L'utilisation non permise en droit, à des fins administratives non connexes, de renseignements personnels qu'un individu a fournis à une institution gouvernementale dans un but précis doit être autorisée par celui-ci, après consultation préalable.

Les allégations d'usage impropre portaient sur:

- les dossiers médicaux
- les préférences sexuelles
- la divulgation du numéro de téléphone d'un particulier à partir des dossiers de l'impôt sur le revenu
- les données financières
- les accidents liés au travail
- les évaluations de rendement
- l'envoi à tous les membres de la GRC de données concernant d'autres membres, soit leur nom, grade, numéro de régiment, date de naissance, nombre

d'enfants, détails relatifs à leur retraite ou à leur installation dans un logement appartenant au gouvernement.

Lorsqu'une personne soupçonne qu'on fait un usage impropre de renseignements personnels la concernant, nous lui demandons généralement d'exercer son droit de connaître l'utilisation qui en a été faite. De sorte que, si la personne décide effectivement de déposer une plainte en vertu des dispositions de la Partie IV, nous pouvons vérifier la déclaration ainsi obtenue contre les documents figurant dans le dossier.

Certaines personnes ont mis en doute le droit réclamé en vertu du paragraphe 52(2) de refuser des renseignements personnels à des tiers. Mais nous avons fait savoir que le refus était justifié lorsqu'il s'agissait:

- de divulguer à un candidat qui s'était vu refuser un emploi le nom des autres personnes à qui la Commission de l'emploi et de l'immigration Canada avait conseillé de se présenter;
- de fournir à un journal les noms et adresses de nouveaux citoyens canadiens;
- de dévoiler à un tiers l'adresse d'un membre des Forces armées.

Nous avons également précisé:

- que le gouvernement fédéral doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 52(2) avant de fournir des renseignements aux fins des subventions provinciales aux étudiants;
- que, dans le cas d'un historien qui avait eu accès à des renseignements concernant des membres des forces armées canadienne portés morts ou disparus, celui-ci pourrait se voir poser des questions ou refuser la consultation de dossiers; et
- que le fait d'exiger des renseignements de tierces personnes en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ne constitue pas une dérogation au paragraphe 52(2).

Par ailleurs, nous avons eu à répondre aux questions des fonctionnaires au sujet de l'usage qu'ils entendaient faire de certains renseignements. Lorsqu'un ministère fédéral nous a demandés s'il contreviendrait au paragraphe 52(2) en obtenant d'un autre ministère une liste de noms et d'adresses afin de transmettre des avis, nous l'avons renvoyé à son propre service juridique. (L'utilisation prévue n'était pas d'ordre administratif, mais visait plutôt à satisfaire à une

obligation en droit de transmettre les avis relativement à l'utilisation des cours d'eau navigués par des pêcheurs détenant un permis). De même, nous avons conseillé au représentant d'un ministère qui voulait se servir d'empreintes digitales à des fins qui pourraient ne pas être connexes de consulter le service juridique du ministère. Comme les deux cas auraient pu, à notre avis, donner lieu à une plainte, nous n'avons pas voulu préjuger de l'enquête qui pourrait être faite.

Enfin, nous avons répondu par la négative à une personne qui se demandait si le fait que son dossier de paye au gouvernement fédéral ait été présenté dans une action civile n'ayant aucun rapport avec le dossier constituerait une infraction au paragraphe 52(2), puisqu'il s'agissait d'une "utilisation permise en droit".

3.2 PARTIE IV DE LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE - DROITS ET MODALITES D'APPLICATION

Nous avons pu répondre à environ 150 des demandes de renseignements reçues en 1981 en donnant tout simplement des explications quant aux droits conférés par la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne et par le Règlement correspondant, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les ministères et institutions du gouvernement.

Nous avons notamment expliqué ce que l'on entendait par les mots "dossier" et individu" tels qu'ils sont utilisés dans la Loi et nous avons fourni d'autres définitions ayant trait à la Loi ainsi que des explications relativement aux demandes de correction et à la possibilité d'annoter le dossier dont on aurait refusé la correction. Nous avons dû à maintes reprises souligner le fait qu'il n'existe aucun droit de correction et, qu'en refusant une correction, un ministère ne contrevient pas nécessairement aux dispositions de la Partie IV. A plusieurs reprises, nous avons expliqué qu'il n'existait pas de système centralisé pour le stockage des renseignements personnels conservés par les différents ministères fédéraux, d'où la nécessité de remplir une demande de consultation pour chaque banque de données visée.

Nous avons précisé que le Catalogue des banques de données fédérales et les formulaires de demande se trouvaient en principe dans les bureaux de poste ou à l'Imprimerie nationale, 45, boul. Sacré-Coeur, Hull (Québec) K1A 0S9. Le cas échéant, nous avons signalé au Conseil du Trésor l'absence de ces documents. Pendant les derniers mois de 1981, nous avons même reçu des plaintes de la part des employés des bureaux de postes qui n'avaient pu renouveler leur stock de catalogues et de formulaires, sans doute parce que l'on s'attendait que le projet de loi C-43 vienne remplacer la Partie IV. En plus d'attirer l'attention du Conseil du Trésor sur ces lacunes, nous avons souvent aidé directement les intéressés en leur faisant parvenir les formulaires dont ils avaient besoin. Pendant la grève des postes, nous avons photocopié les formulaires et certaines parties du Catalogue pour les communiquer aux intéressés.

Nous avons à l'occasion aidé certaines personnes à choisir dans le Catalogue les banques de données qui les intéressaient. Nous avons aussi assisté certains fonctionnaires chargés de fournir des renseignements au public, en expliquant notamment les délais prévus aux termes du Règlement et la forme que doit prendre l'avis envoyé par le ministère qui se voit dans l'impossibilité de répondre à une demande dans les trente jours.

Par ailleurs, nous avons expliqué l'obligation de fournir des empreintes digitales pour avoir le droit de consulter un dossier, tout en faisant valoir l'importance de ce moyen d'identification pour empêcher que les renseignements délicats, tels ceux que renferme un casier judiciaire, ne se retrouvent entre les mains d'une personne autre que l'intéressé. A cet égard, nous avons indiqué à quelques personnes comment obtenir que la GRC leur retourne leurs empreintes digitales.

A ceux qui croyaient que les dossiers du gouvernement renfermaient des renseignements préjudiciables à leur sujet, nous avons conseillé de voir d'abord ce que contenaient ces dossiers et de revenir nous voir si on ne leur communiquait pas les dossiers qu'ils estimaient avoir le droit de consulter, ou encore, s'ils ne pouvaient déterminer à quelles fins les dossiers avaient servi.

A d'autres, nous avons expliqué qu'un mandataire dûment autorisé peut présenter une demande de consultation et déposer une plainte au nom de l'intéressé. Nous avons également souligné le fait que la Partie IV ne pose aucune restriction quant à la nature des renseignements personnels que peut recueillir un ministère et n'empêche aucunement un ministère de mener des enquêtes afin de vérifier l'identité d'un can-

didat à un emploi ou de déterminer s'il est digne de confiance.

En réponse à une question en provenance d'un ministère fédéral, nous avons répondu que celui-ci avait le droit de conserver un dossier au-delà du délai prévu aux plans d'élimination de l'archiviste fédéral, d'autant plus qu'il y avait eu échange de correspondance avec la personne visée par le dossier en question durant les deux années précédant l'expiration du délai de conservation.

Nous avons répondu par la négative au représentant d'un gouvernement provincial qui nous avait demandé si la pratique selon laquelle le gouvernement provincial qui détient une somme d'argent devant être remise à un particulier demande à Revenu Canada d'en informer ce dernier serait contraire aux dispositions de la Partie IV. Nous avons reçu l'assurance que, dans pareil cas, Revenu Canada ne transmettait aucun renseignement personnel au gouvernement provincial et que le particulier était entièrement libre de contacter ou non le gouvernement provincial.

Bon nombre de fonctionnaires nous téléphonent lorsque les dispositions ou les procédés énoncés à la Partie IV leur causent des difficultés. Nos enquêteurs leur viennent en

aide en leur faisant part des conclusions du Commissaire à la protection de la vie privée dans des cas analogues. Les descriptions de cas (figurant dans le présent rapport) constituent d'utiles précédents et contribuent à promouvoir une interprétation uniforme. Lorsque nous sommes saisis d'une nouvelle question, nous demandons généralement à l'intéressé de la soumettre au service juridique de son ministère et nous invitons le conseiller juridique du ministère à entrer en communication avec le Commissaire à la protection de la vie privée. Mais nous nous refusons à conseiller les représentants ministériels qui demandent notre avis sur une question pouvant faire l'objet d'une plainte ou exigeant une réponse qui pourrait préjuger du traitement d'une plainte. Bien souvent, nous signalons tout simplement au fonctionnaire l'article de la Loi ou du Règlement qui pourra l'éclairer.

Par ailleurs, nous avons eu l'occasion d'expliquer à un ministère que la Partie IV n'empêche pas un employeur fédéral de recueillir des données sur les personnes handicapées en vue de les aider. Bien que les employés du gouvernement aient généralement le droit de consulter leur dossier au personnel sur simple demande, nous avons été informés qu'un ministère avait refusé ce droit à un employé engagé à contrat. Nous avons conseillé à cette personne de présenter

une demande officielle. A une autre personne qui avait fait une demande de consultation officieuse au nom de son conjoint, nous avons expliqué qu'il était tout à fait dans l'ordre que le service du personnel exige une demande de consultation par écrit.

Nous avons fait la même réponse à une personne qui soupçonnait l'existence de rapports anonymes qui nuisaient à son avancement dans la Fonction publique de même qu'à une autre personne qui avait eu le droit de consulter son dossier sans présenter de demande officielle, mais qui n'avait pu obtenir de copies des documents.

Dans la plupart des cas de ce genre, nous précisons que, même si les directives du Conseil du Trésor enjoignent aux ministères de permettre aux employés de consulter leur dossier au personnel sur simple demande, le ministère peut insister pour que l'employé remplisse une demande en bonne et due forme avant de lui accorder ce droit. De même, nous faisons valoir que le Commissaire à la protection de la vie privée ne peut recevoir une plainte que si l'on a bien suivi toutes les étapes prescrites.

Par ailleurs, nous avons fait savoir à un entrepreneur qu'il ne pouvait présenter une demande de consultation étant donné

que son entreprise était incorporée et n'était pas de ce fait considérée comme un "individu" aux termes de la Partie IV.

A la personne sourde et muette qui s'était présentée à un bureau régional de la Commission canadienne des droits de la personne, craignant que les médecins du gouvernement fédéral ne révèlent accidentellement à sa famille certains renseignements médicaux qu'elle tenait à garder confidentiels, nous avons suggéré qu'elle fasse clairement connaître ses volontés aux médecins, en ajoutant que la communication de ces renseignements sans son consentement pourrait constituer une infraction au paragraphe 52(2).

Un certain nombre de demandes de renseignements portaient sur la question de savoir si la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne s'applique aux renseignements personnels détenus par certaines sociétés ou institutions. Nous avons répondu que seuls les ministères et institutions du gouvernement fédéral énumérés à l'annexe sont assujettis à la Partie IV et que, en règle générale, celle-ci ne s'applique pas aux sociétés de la Couronne qui sont en concurrence avec le secteur privé. Nous avons également expliqué qu'en transformant le ministère des Postes en société de la Couronne, on l'avait retiré de ce

fait de l'annexe à la Partie IV et que les membres du public et les employés des Postes avaient du même coup perdu les droits que leur conférait la Partie IV en ce qui a trait aux dossiers de cet organisme.

Par ailleurs, nous avons fait savoir que la Partie IV ne s'applique pas non plus aux dossiers de Katimavik, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ni à ceux des sociétés Energie atomique du Canada Limitée, Petro Canada, Air Canada ou CP Air, ni à ceux des sûretés provinciales ou des établissements pénitentiaires des provinces. Nous avons également dû expliquer que, si le Conseil national de recherches était au nombre des organismes énumérés dans l'annexe, le Conseil des arts du Canada n'y figurait pas par contre, sans que nous puissions en préciser la raison.

En réponse à une demande de renseignements concernant l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants, nous avons pu établir que cet organisme accueillait favorablement les demandes de consultation de dossiers, même s'il n'était pas assujetti à la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

A la personne qui nous demandait si nous avions un film sur les questions relatives à la protection de la vie privée,

nous avons répondu que ce serait probablement un bon moyen de sensibiliser le public à ces questions mais que, à notre connaissance, il n'existait aucun film du genre.

A celle qui voulait savoir si une certaine personne avait déposé une plainte, nous avons répondu que la loi nous interdisait de divulguer ce genre de renseignement à moins qu'il nous soit demandé par un fonctionnaire chargé de s'occuper de la plainte dans le cadre de ses fonctions.

En réponse à une demande de ce sens, nous avons fait savoir à notre interlocuteur que nos quatre enquêteurs détiennent la cote "très secret" aux fins de sécurité et qu'ils sont les seuls à pouvoir enquêter sur des plaintes déposées en vertu de la Partie IV.

Par ailleurs, nous avons eu à expliquer que le sigle BD utilisé dans les directives du Conseil du Trésor sert à désigner les banques de données générales, tandis que RP désigne des renseignements personnels.

Enfin, en réponse aux questions soulevées par une personne qui s'était livrée à une étude approfondie des dispositions de la Partie IV, nous avons fait savoir à l'intéressé que les ministères ne sont pas tenus en droit de fournir des

détails sur les rapports entre les diverses banques de données outre ceux qui sont nécessaires à la préparation du Catalogue. Cette étude nous a également conduits à établir qu'il n'existe aucune obligation de faire savoir au public si l'extraction des données se fait par ordinateur ou par une autre méthode et à expliquer que le gouvernement n'est pas tenu en vertu de la Partie IV de fournir des renseignements sur les questions relatives à la protection de la vie privée en général.

En outre, nous avons donné suite aux demandes que nous ont adressées des étudiants de tous les niveaux, depuis le niveau secondaire jusqu'à celui des études supérieures, en leur fournissant des renseignements sur la loi et sur son application dans les ministères du gouvernement et dans notre bureau. Aux étudiants qui nous en ont fait la demande, nous avons accordé des entrevues, soit par téléphone soit en personne. En réponse aux questions qui nécessitaient des explications courantes, nous avons souvent envoyé copie des notes préparées en vue d'allocutions prononcées par le Commissaire à la protection de la vie privée.

3.3 DEMANDES VISANT L'EXERCICE DE DROITS - ACHEMINEES

En 1981, nous avons reçu 137 demandes de consultation de renseignements personnels de la part de 61 personnes. Nous les avons acheminées aux ministères et institutions auxquels elles étaient destinées et nous en avons informé les intéressés.

3.4 DEMANDES S'INSCRIVANT EN DEHORS DE NOTRE MANDAT

On a sollicité notre aide pour des raisons très diverses, car le titre de Commissaire à la protection de la vie privée semble supposer un mandat allant au-delà des dispositions de la Partie IV. En réalité, le mandat du Commissaire ne recouvre que les plaintes relatives aux droits conférés par la loi. Le Commissaire n'est pas habilité à donner suite aux demandes d'aide liées à la protection de la vie privée en général. Toutefois, nous nous efforçons de renvoyer aux organismes ou établissements compétents toutes les demandes d'aide ou de renseignements qui ne sont pas prévues aux termes de la Partie IV. Si nous sommes en mesure de répondre à une question, nous le faisons, à condition que nous ne nous trouvions pas ainsi à empiéter sur l'autorité d'un autre organisme ou établissement ou à préjuger de l'instruction d'une plainte.

Nous expliquons que la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne ne s'applique pas au secteur privé. Il n'existe aucune loi, par exemple, qui interdit aux compagnies d'assurance d'échanger des renseignements personnels par l'entremise d'un organisme central. Nous précisons que rien n'empêche ces compagnies de demander des détails relatifs à l'état de santé d'un particulier à son impôt sur le revenu.

Le cas échéant, nous ajoutons que la personne peut refuser de transmettre les renseignements demandés, mais que son refus risque d'entraîner certaines conséquences. Nous expliquons également que, dans la plupart des cas, la personne n'a pas de droit de consultation en ce qui concerne ses dossiers dans le secteur des assurances. A l'occasion, nous précisons que, si les recommandations faites au ministre de la Justice par le Commissaire à la protection de la vie privée suite à l'étude effectuée sur le numéro d'assurance sociale étaient adoptées, la majorité de ceux qui recueillent des renseignements personnels seraient tenus de divulguer l'usage qu'ils entendent faire de ces données, de sorte que toute utilisation non prévue serait illégale.

Au nombre des questions qui se situent en dehors de notre mandat il convient de mentionner aussi celles qui se rapportent à l'écoute électronique et qui sont prévues dans le Code criminel du Canada.

Dans le domaine correctionnel, les demandes de renseignements portent sur le calcul des peines, la perte de biens, le transfert des détenus, le droit d'ouvrir les lettres adressées aux détenus, le droit aux soins médicaux et les demandes d'entrevues aux fins de libération sous surveillance. Ces questions sont renvoyées à l'enquêteur correctionnel ou à l'organisme compétent.

En ce qui concerne les fonctionnaires, on nous a soumis une plainte de prétendu harcèlement sexuel, sept plaintes de discrimination et une plainte concernant un employé dont le poste avait été bloqué. Nous les avons toutes acheminées à la Direction des plaintes et de la mise en application de la Commission canadienne des droits de la personne, tandis que nous avons renvoyé deux autres plaintes de discrimination aux commissions compétentes en matière de droits de la personne au niveau provincial. A une personne qui s'était vue refuser le droit d'entrer aux Etats-Unis, nous avons conseillé de s'adresser à l'ambassade américaine. Ceux qui cherchaient à consulter des dossiers provinciaux renfermant des renseignements personnels ont été renvoyés à l'ombudsman de la province en question.

Par ailleurs, nous avons eu à décrire la marche à suivre pour obtenir un certificat de naissance et pour se procurer un passeport, et nous avons conseillé à une personne qui n'aimait pas son milieu de travail unilingue de se chercher un autre emploi. Nous avons recommandé à une autre personne qui voulait interjeter appel devant la Cour suprême du Canada de consulter un avocat, et nous avons fait une recommandation dans le même sens à une personne qui s'inquiétait d'avoir à accomplir certaines tâches pour le compte de son employeur. A quelques personnes qui recevaient des appels

téléphoniques troublants, nous avons suggéré de raccrocher et de contacter la compagnie de téléphone si les appels persistaient.

Nous avons recommandé à un certain nombre de personnes de demander la rémission de leur peine en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, et ce, dès qu'ils y seraient admissibles.

Suit une liste des questions qui nous ont été adressées mais qui se trouvaient en dehors de notre mandat. Comme nous l'avons dit dans l'introduction à cette partie, soit que nous ayons répondu à ces questions soit que nous les ayons renvoyées à des personnes ou organismes susceptibles d'apporter une aide quelconque.

- Consultation des dossiers des banques (établissements financiers)
- Limites de crédit, frais bancaires et intérêt payé sur des investissements
- Prêts aux étudiants
- Dépositions devant un tribunal
- Orientation de présenter un certificat du médecin suite à un congé de maladie
- Obtention d'un visa permettant de se rendre dans un pays étranger

- Installation de caméras vidéo par un employeur du secteur privé afin de surveiller le travail des employés
- Fouille du bureau d'un employé en son absence
- Recherche psychique
- Obligation pour le personnel de Statistique Canada de porter une carte d'identité
- Droit d'un employeur d'obtenir de médecins du secteur privé des rapports médicaux sur ses employés
- Marche à suivre pour remplir une déclaration d'impôt
- Droit des fonctionnaires d'adhérer à un parti politique
- Fouille du sac à main de fonctionnaires pendant la visite d'un dignitaire étranger
- Utilisation par la Fonction publique des dossiers provinciaux sur les conducteurs aux fins de décisions sur l'avancement des fonctionnaires
- Arrestations, mises en accusation, perquisitions et dépositions devant les tribunaux
- Marche à suivre pour préparer un arbre généalogique
- Obligation de fournir des données médicales précises après s'être absenté du travail pour cause de maladie

- Affichage des photographies de ses employés par un employeur du secteur privé
- Aptitude au travail
- Enregistrement de conversations privées dans un bureau, même par plaisanterie
- Méthodes d'évaluation du rendement des fonctionnaires
- Prise d'empreintes digitales d'employés
- Ecoute d'une conversation téléphonique entre un employé d'Air Canada et un client
- Conditions de travail en général
- Congédiement d'un employé
- Suspension d'un employé
- Mauvaises références dans le secteur privé
- Ancienneté
- Admissibilité aux prestations de retraite
- Surveillance policière
- Examen du permis de conduire d'un employé avant de l'autoriser à conduire un véhicule appartenant à son employeur
- Dossiers de la Société d'aide à l'enfance
- Dossiers de la Coopérative de crédit de la fonction publique
- Questionnaire concernant les langues officielles
- Obligation de remplir des formulaires de renseignements personnels exigés aux fins de sécurité

- Dossiers d'une sûreté municipale
- Communication à un gouvernement provincial des adresses et traitements des employés d'une société privée
- Dossiers relatifs au crédit
- Dossiers scolaires
- Ouverture du courrier personnel d'un employé par son employeur
- Ecoute des conversations des téléphonistes
- Enregistrement d'une entrevue avec un candidat à un poste sans le consentement de ce dernier
- Retrait d'un dossier au service du personnel par une personne n'ayant pas l'autorisation voulue
- Confiscation de biens par le personnel des Douanes canadiennes
- Inscription au répertoire municipal
- Informatisation des données utilisées dans les bibliothèques
- Vente de listes d'adresses
- Conservation des noms de parents accusés d'avoir maltraité leurs enfants
- Transmission à une banque de renseignements sur un locataire par son propriétaire

- Droit exigé de ceux qui ne veulent pas que leur nom figure à l'annuaire téléphonique
- Appels téléphoniques dans le cadre de sondages sur un produit
- Obligation pour les employés d'avoir les cheveux coupés courts

Par ailleurs, nous avons expliqué:

- que Petro Canada a le droit de demander des renseignements personnels avant de faire crédit à une personne
- que la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne ne s'applique pas à la Chambre des communes
- que la question de savoir si les employés d'un aéroport peuvent se servir du secteur passagers ne relève pas du domaine de la protection de la vie privée
- que nous n'étions pas en mesure de dire si Revenu Canada - Impôt contrevenait à la loi en utilisant un formulaire en particulier ou en menant une enquête.

Dans certains cas, nous avons précisé que l'article 61 de la Loi canadienne sur les droits de la personne prévoit que le

ministre de la Justice peut demander au Commissaire à la protection de la vie privée d'effectuer une étude sur l'élargissement des dispositions de la Partie IV de manière à inclure les dossiers détenus par des organismes non gouvernementaux qui relèvent néanmoins du Parlement.

En ce qui concerne les cotes de sécurité attribuées aux fonctionnaires fédéraux, nous avons conseillé à une personne qui s'était vue refuser une cote de demander des explications conformément aux directives du Cabinet en ce sens.

Nous avons répondu à plusieurs autres questions portant sur les cotes de sécurité ou, le cas échéant, nous les avons renvoyées à l'autorité compétente. Nous avons expliqué dans quelles circonstances et pour quelles raisons on exigeait des cotes de sécurité, tout en ajoutant que l'obligation pour certaines personnes d'obtenir une cote de sécurité ne contrevenait pas aux dispositions de la Partie IV. Nous avons également incité certains de nos interlocuteurs à aborder la question avec le responsable de la sécurité au ministère concerné. Par ailleurs, nous avons ajouté que le mandat du Commissaire à la protection de la vie privée ne l'autorisait pas à revoir la décision prise suite à une demande de cote sécuritaire, mais nous avons conseillé aux intéressés de demander à consulter les dossiers du ministère

ou de l'établissement en cause. (Bien que les dossiers de la GRC et du ministère de la Défense nationale ne soient pas accessibles pour consultation, ceux des autres ministères le sont, compte tenu des dispenses que peut accorder le ministre responsable).

Nous avons fait valoir que les dispositions de la Partie IV ne donnent pas le droit de demander à consulter un rapport médical émanant d'un organisme provincial ou un rapport d'enquête préparé pour le compte d'un organisme provincial à moins que ces documents ne se trouvent dans des banques de données fédérales.

Voici quelques exemples de questions intéressantes qui nous ont été soumises mais qui dépassaient les termes de notre mandat.

- Un vendeur à commission sollicitait notre aide pour empêcher son employeur d'obtenir des détails concernant son impôt sur le revenu. (Le vendeur n'avait pas d'objection à fournir ces détails au gouvernement, mais il ne croyait pas que son employeur devait y avoir accès).
- Un employé d'une compagnie de téléphone se demandait si la compagnie pouvait exiger qu'il lui

signale tout branchement d'appareils non autorisés sur son équipement. Nous avons répondu par l'affirmative.

- Dans le cas d'une compagnie privée de téléphone qui accordait à ses employés le droit de consulter leur dossier seulement pendant leurs jours de congé, nous avons expliqué qu'il s'agissait d'un différend interne à régler entre l'employeur et ses employés.
- Nous avons répondu au mieux de notre connaissance aux questions portant sur l'état de la législation provinciale en matière de protection de la vie privée, en indiquant, toutefois, qu'il vaudrait mieux aller directement aux sources et contacter les ministères provinciaux chargés de ces lois ou projets de loi.
- Nous avons proposé que l'on exige une preuve d'identité de toute personne demandant des renseignements pour le compte de Statistique Canada.
- Nous avons fait savoir que le mandat du Commissaire à la protection de la vie privée ne s'étend pas aux questions relatives aux formulaires de recensement et que les formulaires plus longs sont conformes en droit. En effet, Statistique Canada est autorisé à recueillir des données statistiques

et toute personne exerçant des fonctions en vertu de la Loi sur la statistique est tenue de respecter le caractère confidentiel de ces données. Par ailleurs, si la première des recommandations formulées dans le rapport sur l'utilisation du numéro d'assurance sociale est acceptée, la divulgation de données recueillies aux fins de recensement deviendra une infraction au Code criminel. Par contre, nous avons fait savoir à une infirmière qu'elle n'était pas tenue de fournir à Statistique Canada des renseignements personnels sur le compte d'autres personnes aux fins du recensement.

- Dans le cas d'une personne qui avait présenté à sa banque (c.-à-d. à un établissement financier) une demande de consultation de dossiers en se servant du formulaire du gouvernement fédéral, l'enquêteur est intervenu au nom du requérant et les autorités de la banque ont accepté de l'aider. Nous avons procédé ainsi parce que le requérant ne semblait pas avoir compris nos explications initiales voulant que les établissements bancaires ne soient pas assujettis à la Partie IV.
- Nous avons aidé une personne à obtenir des renseignements sur les normes en vigueur dans les usines, vu l'importance de ces renseignements pour le

traitement de la demande d'indemnité qu'elle avait présentée relativement à une maladie liée à son travail.

- A une personne qui s'opposait aux questions très personnelles contenues dans un formulaire que son employeur lui avait demandé de remplir, nous avons conseillé de consulter un avocat.
- A une autre personne, nous avons fait savoir qu'on n'avait pas demander l'avis du Commissaire à la protection de la vie privée sur l'envoi d'une circulaire invitant les bénéficiaires de prestations de retraite du gouvernement fédéral à contribuer à la campagne Centraide.
- Enfin, nous n'avons pu donner suite à la demande d'une personne qui voulait obtenir une liste donnant l'adresse de tous les postes de police au Canada.

Au total, nous avons reçu au-delà de cent demandes sur des questions ne relevant pas de la compétence du Commissaire à la protection de la vie privée.

3.5 NUMERO D'ASSURANCE SOCIALE

Le numéro d'assurance sociale continue à susciter l'intérêt du public. Au cours de 1981, nous avons traité plus de cent demandes de renseignements portant sur le numéro et son utilisation.

Comme il a été mentionné dans le rapport annuel de 1980, le ministre de la Justice nous avait demandé d'effectuer une étude sur l'utilisation du numéro d'assurance sociale. Le rapport préparé au terme de cette étude a été deposé à la Chambre des communes le 31 mars 1981.

Etant donné que le rapport donnait réponse à plusieurs questions, nous avons envoyé un résumé des recommandations et du raisonnement dont elles découlaient à ceux qui désiraient obtenir des renseignements à ce sujet. Nous avons également informé les membres du public qu'ils pouvaient obtenir un exemplaire français ou anglais du rapport sur l'utilisation du numéro d'assurance sociale ainsi que du document de travail préparé par le professeur David H. Flaherty sous le titre "Les origines et l'évolution du système de numéros d'assurance sociale au Canada", en s'adressant à l'Imprimerie nationale, 45, boul. Sacré Coeur, Hull (Québec) K1A 0S9.

En réponse aux demandes de renseignements en ce sens, nous avons expliqué que l'on pouvait obtenir un numéro d'assurance sociale par l'entremise de son employeur ou d'un des bureaux de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Suite aux nombreuses questions qui nous ont été adressées à ce sujet, nous avons affirmé que le fait de connaître le numéro d'assurance sociale d'une personne ne donnait pas droit à un tiers de consulter les dossiers de renseignements personnels du gouvernement fédéral. Nous avons par ailleurs donné l'assurance qu'il n'existait pas de système centralisé pour le stockage de ces renseignements.

Par ailleurs, nous avons fait savoir à un grand nombre de personnes qu'elles étaient tenues de fournir leurs numéro d'assurance sociale aux fins énoncées dans les lois suivantes: Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, Loi sur l'immigration, Loi de l'impôt sur le revenu, Régime de pensions du Canada, Loi sur la sécurité de la vieillesse, Loi sur les allocations familiales, Loi électorale du Canada et Loi sur la Commission canadienne du blé. Nombreux sont ceux qui ne savent toujours pas que, exeption faite de ces lois et de quelques lois provinciales[1] contenant des dispositions en

---

1 Comme exemple de l'utilisation du numéro d'assurance sociale par un gouvernement provincial, citons l'usage qu'en fait le Newfoundland School Tax Authority dans ses dossiers.

ce sens, ils ne sont nullement tenus en droit de fournir leur numéro d'assurance sociale. Mentionnons, à titre d'exemple, le cas d'une personne qui nous a appelés pour obtenir la confirmation qu'il n'existait aucune loi limitant l'utilisation du numéro dans le secteur privé, contrairement à ce qu'on lui avait dit lors d'un colloque. Nous avons assuré à cette personne et à bien d'autres qu'il n'existe aucune loi en ce sens, ni aucune loi interdisant à quiconque de demander le numéro d'assurance sociale. Nous ajoutions, à bien des reprises, qu'il appartient à chacun de peser le pour et le contre pour décider s'il doit refuser de fournir son numéro d'assurance sociale.

Nous avons expliqué que le fait de prévoir une "infraction contre la vie privée d'autrui", comme il a été recommandé dans le rapport sur l'utilisation du numéro d'assurance sociale, aurait l'avantage d'obliger ceux qui recueillent des renseignements personnels à divulguer tous les usages qu'ils entendent faire de ces données, ce qui assurerait un traitement plus équitable pour la personne qui doit fournir des renseignements afin d'obtenir certains avantages.

Selon une autre recommandation formulée dans le rapport, on devrait pouvoir être exempté sur demande d'avoir à présenter son numéro d'assurance sociale. Nous avons fait savoir à

une personne qui nous avait appelés à ce sujet que le ministère de l'Impôt sur le revenu avait accueilli favorablement cette recommandation en permettant à une personne de faire sa déclaration sans se servir du numéro.

En ce qui concerne les relations de travail, nous avons informé un certain nombre d'interlocuteurs que celui qui embauche une personne pour garder des enfants est tenu d'obtenir aux fins d'impôt sur le revenu le numéro d'assurance sociale de cette dernière. Nous avons également expliqué qu'il n'existe aucune interdiction visant l'utilisation du numéro d'assurance sociale aux fins d'impôt sur le revenu ni aux fins d'identification des personnes voulant pénétrer dans un lieu de travail en dehors des heures normales. Nous avons fait savoir à une personne qu'elle pouvait refuser de donner son numéro d'assurance sociale aux fins d'obtention d'un laissez-passer lui donnant accès à l'immeuble, mais que son refus pourrait être mal accueilli par son employeur. Par contre, il a été expliqué que l'employeur a le droit d'exiger le numéro d'assurance sociale d'un employé en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et de la Loi de l'impôt sur le revenu. Quant à savoir si la direction d'un organisme a le droit de photocopier la carte d'assurance sociale, nous étions d'avis qu'il fallait laisser aux parties syndicales et patronales le soin de s'entendre sur

cette question. Nous avons expliqué que l'employeur peut exiger que ses employés portent une carte d'identité sur laquelle est indiqué leur numéro d'assurance sociale et qu'aucune loi ne l'empêche de publier les noms et numéros d'assurance sociale de ces derniers, non plus que d'inscrire le numéro d'assurance sociale sur leur chèque de paye ou de poster ce chèque dans une enveloppe à fenêtre où apparaît le numéro d'assurance sociale. Par ailleurs, nous avons indiqué qu'il n'existe aucune loi exigeant ou interdisant d'inscrire le numéro d'assurance sociale sur des feuilles de présence.

Enfin, nous avons conclu que l'employeur actuel pouvait communiquer à un employeur éventuel le numéro d'assurance sociale d'un de ses employés et que le syndicat pouvait demander à l'employeur les noms et numéros d'assurance sociale de ses employés. Quant à savoir s'il y avait lieu d'obtenir au préalable le consentement des employés, l'employeur du secteur privé aurait toute liberté pour se prononcer dans un sens ou dans l'autre, ce qui ne serait peut-être pas le cas d'un employeur du secteur public, et ce, en raison du paragraphe 52(2) de la Loi canadienne sur les droits de la personne et de l'article 4.4, au chapitre 415 des directives du Conseil du Trésor.

Nous avons également soutenu le droit d'un ministère fédéral de demander le numéro d'assurance sociale d'un employé pour effectuer une enquête de sécurité.

A ceux qui se plaignaient d'avoir été menacés d'exclusion de leur syndicat s'ils ne donnaient pas leur numéro d'assurance sociale, nous n'avons pu être d'aucun secours, si ce n'est de leur expliquer que le fait d'avoir ce numéro ne permettait pas au syndicat de consulter des dossiers du gouvernement.

En ce qui concerne les transactions financières, nous avons fait savoir que la Loi de l'impôt sur le revenu oblige les établissements financiers à exiger le numéro d'assurance sociale d'une personne susceptible d'avoir un revenu sous forme d'intérêt sur des investissements et qu'il n'existe aucune loi interdisant aux banques et autres établissements de crédit d'exiger ce numéro. Pour ce qui est de la personne qui ne savait pas comment la banque avait obtenu son numéro d'assurance sociale, nous lui avons conseillé de poser la question à sa banque.

Nous avons répondu par l'affirmative à un grand nombre de personnes qui nous demandaient si les magasins de vente au détail avaient le droit d'exiger le numéro d'assurance so-

ciale pour leur faire crédit ou leur permettre d'encaisser des chèques. Dans bien des cas, nous avons précisé que le numéro servait non pas à avoir accès aux dossiers du gouvernement, mais plutôt à vérifier la solvabilité d'une personne auprès des organismes fournissant ce genre de renseignements.

A un certain nombre d'autres personnes qui avaient dû présenter leur numéro d'assurance sociale pour obtenir des services médicaux ou dentaires, nous avons donné la réponse habituelle, c'est-à-dire qu'il n'est pas contraire à la loi d'exiger le numéro, voire même que certaines provinces s'en servent aux fins de leur régime d'assurance-maladie.

De même, nous avons répondu par la négative à ceux qui nous demandaient s'il existait une loi interdisant aux compagnies d'assurance, dépôts de documents judiciaires, syndicats de musiciens et responsables du stationnement pour handicapés d'exiger le numéro d'assurance sociale.

Enfin, nous avons pu venir en aide à une personne qui avait besoin d'une preuve écrite qu'à un moment donné, elle soupçonnait avoir le même numéro qu'une autre personne, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ayant accepté de préparer une lettre expliquative.

3.6 DEMANDES PORTANT SUR LE PROJET DE LOI C-43 - LOI SUR L'ACCES A L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nous avons reçu de nombreuses demandes de renseignements au sujet du projet de loi C-43, nos interlocuteurs voulant notamment savoir où en étaient les travaux à cet égard. Nous avons expliqué qu'un nouveau titre, celui de Loi sur l'accès à l'information, avait remplacé celui de Loi sur la liberté d'information et que le projet de loi C-43 contenait également une nouvelle Loi sur la protection des renseignements personnels qui, si elle était adoptée, entraînerait l'abrogation de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

4. QUESTIONS DIVERSES

Trois questions ont retenu notre attention au cours de 1981, soit l'étude du projet de loi C-43, l'opportunité de sensibiliser le public aux dispositions de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne et la façon de ce faire, de même que les contacts que nous avons dû maintenir pour suivre l'évolution du domaine de l'accès à l'information de la protection de la vie privée.

4.1 OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI C-43 - LOI SUR L'ACCES A L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Au cours de 1981, la Chambre des communes a poursuivi l'examen du projet de loi C-43 visant l'adoption de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Le Commissaire à la protection de la vie privée a été parmi les premiers témoins à comparaître devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques chargé d'étudier le projet de loi.

Plutôt que de présenter un exposé par écrit, je n'ai fait que répondre aux questions des membres du Comité et commenté certains articles du projet de loi.

Je me permets de présenter ci-dessous quelques-unes des remarques générales que j'ai adressées aux membres du Comité, car j'estime qu'elles permettront de mieux comprendre l'idée que je me fais du mandat du Commissaire à la protection de la vie privée.

> ...me fondant sur mon expérience, je tiens à faire l'éloge des rédacteurs de la loi, qui y ont incorporé le droit de recours aux tribunaux. En prévoyant un commissaire qui servira de protecteur des droits des citoyens, et l'examen des différents cas, par les tribunaux, le Canada se dotera de la meilleure loi qui soit au monde et, à cet égard, j'ai effectué une étude comparative de la législation des autres pays.

J'ai constaté, dans l'exercice de mes fonctions, que pour ce qui est des questions relatives à la protection des renseignements personnels, 90 à 95 p. 100 des problèmes rencontrés ne sont pas dus à la mauvaise volonté manifestée par la bureaucratie ou le gouvernement, mais bien au fait que l'on n'a pas saisi les difficultés posées par la nouvelle loi et qu'il y a absence de communication. Nous avons constaté que de 60 à 70 p. 100 des plaintes proviennent de malentendus ou de manques de communication. Ces cas n'aboutiraient à rien dans un système qui imposerait de lui-même sa règlementation et où les tribunaux ne serviraient qu'à faire appliquer les dispositions de la loi.

J'estime que le recours en dernier ressort aux tribunaux est utile, en ce sens que les commissaires devront servir d'origine aux plaintes. Il est utile de donner aux particuliers le droit d'en appeler aux tribunaux. Mais le commissaire doit aussi leur demander leur avis pour les cas difficiles. C'est ainsi que, comme il convient, certaines affaires seront jugées par les tribunaux, même si le plaignant ignore s'il vaut la peine d'en appeler à eux.

D'autre part, les commissaires ne disposent d'aucun pouvoir sur le plan de l'application de la loi et je suis, à cet égard fervent partisant d'un tel système: en effet, lorsqu'un commissaire dispose de vastes pouvoirs d'enquête et est uniquement habilité à présenter des recommandations, il lui est plus facile de réunir les informations nécessaires, de manière à apporter une solution, officieusement, aux plaintes déposées. Le commissaire a un rôle bien différent de celui du tribunal à jouer, autrement, il serait inutile. Si le commissaire a le pouvoir de discipliner les administrateurs ou d'annuler les décisions, les positions seront polarisées trop tôt et il sera donc impossible de résoudre le problème de façon officieuse.

Je voudrais louer la disposition selon laquelle le commissaire à la protection de la vie privée aura le droit de vérifier les banques fermées. Cette question est arrivée au point critique lorsque j'étais commissaire à la protection de la vie privée parce qu'un ministère a refusé de me donner accès à ces banques, aux fins d'une enquête. J'ai proposé de porter la question devant les tribunaux, parce que j'étais d'avis que la loi était ambiguë quant au droit du commissaire à la protection de la vie privée à ce sujet. Nous sommes arrivés à une entente avec le sous-procureur général, selon laquelle le commissaire à la protection de la vie privée et les enquêteurs devraient avoir accès à ces banques, afin

d'enquêter sur des plaintes. A mon avis, cette disposition est nécessaire et utile, parce que des données peuvent être entrées dans une banque fermée par erreur, par inadvertance ou illégalement. Si le commissaire ne peut pas vérifier ces données, les efforts de la Commission pour assurer le public de l'existence de pratiques équitables dans le domaine de l'information sont vains et dénués de sens.

Je voudrais dire, en terminant, que j'approuve que la Commission des droits de la personne n'ait plus la responsabilité de la protection de la vie privée. Il y a deux raisons à cela: d'abord, d'après la loi, la Commission des droits doit travailler pour les personnes qui s'estiment lésées. A mon avis, le commissaire à la protection de la vie privée, du moins selon mon interprétation du projet de loi, devrait être objectif au moment de l'enquête et ne devrait pas jouer un rôle actif avant de bien connaître les faits. C'est seulement à ce moment-là que le commissaire à la protection de la vie privée commence à jouer le rôle actif. Il a été difficile d'expliquer au grand public qu'en tant que commissaire des droits de la personne, je peux jouer un rôle actif, et qu'en temps que commissaire à la protection de la vie privée, je refuse de le faire au moment de l'enquête.

Je devrais également souligner qu'il peut y avoir un problème à cause d'un conflit d'intérêts. En ma qualité de commissaire à la protection de la vie privée, j'ai pris connaissance de données qui pourraient servir à la Commission des droits de la personne dans son ensemble, mais je ne dois pas les divulguer et je n'ai pas le droit de le faire non plus.

Suivent mes observations sur certains articles du projet de loi.

L'article 12, annexe II, permet à tout citoyen canadien et tout résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration, de se faire communiquer des renseignements personnels. On oublie qu'au Canada, certains sont détenus à jamais dans les pénitenciers. Je rappelle la règle relative au traitement des prisonniers qui veut que les détenus étrangers jouissent du même traitement que les ressortissants du pays. Au nom des détenus qui avaient demandé à avoir accès à leur dossier - il s'agissait de détenus enfermés pour de longues années pour un délit commis alors qu'ils étaient visiteurs ou étaient entrés illégalement au pays, - j'ai présenté une requête aux solliciteurs généraux successifs. Ces derniers ont accepté, mais il est laissé à leur discré-

tion que les détenus en question aient accès à leur dossier, dans les services pénitentiaires ou le service correctionnel, tout comme les autres détenus. Mais j'insiste: c'est laissé à la discrétion du Solliciteur général.

J'estime inutile que le commissaire doive continuer à présenter cette requête au ministre. En effet, si un détenu étranger purge une peine de dix ans d'emprisonnement dans un établissement canadien, il a tout aussi bien le droit de savoir ce que les autorités pénitentiaires inscrivent à son dossier que les autres, ainsi que d'y apporter des corrections ou des ajouts.

Voilà; pour le reste, je préférerais commencer, si cela ne vous dérange pas, par les articles 57 et 58.

L'article 57 de l'annexe II prévoit que les dispositions de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique s'appliquent au personnel dont le commissaire à la protection de la vie privée a besoin pour l'exercice de ses fonctions. J'ai du mal à accepter cet article, pour plusieurs raisons.

Il est essentiel que le commissaire soit indépendant. Dans certains domaines de compétence, on considère, au niveau fédéral, que le protecteur des droits du citoyen constitue un employeur indépendant. Je ne dis pas que le personnel ne peut entamer des négociations collectives, mais je me demande s'il devrait appartenir au même syndicat que les fonctionnaires.

Un autre motif de préoccupation, c'est le retard sur le plan des personnes qui travailleront avec le commissaire. Après proclamation, les commissaires sont habituellement submergés de plaintes. Je vous signale qu'au cours de la première année de mes fonctions de commissaire à la protection de la vie privée, je n'ai eu aucun personnel permanent, car il a fallu suivre les méthodes habituelles de dotation. Je ne critique pas leur bien-fondé, mais elles provoquent toutefois des retards.

Enfin, si vous me permettez l'expression, j'estime que le bureau d'un commissaire devrait être réduit au minimum. En effet, il est inutile qu'un commissaire mette sur pied une énorme bureaucratie parallèle constituée par un personnel de soutien d'une catégorie inférieure, pour obtenir les services d'employés bien rémunérés et hautement qualifiés. Je suis allée au Conseil du Trésor pour discuter du niveau des employés chargés de mener les enquêtes relatives aux renseignements person-

nels et on m'a suggéré qu'un PM-3 serait suffisant. Les commissaires seront appelés à traiter des renseignements les plus délicats dont dispose le gouvernement. Ce n'est pas que les PM-3 ne soient pas compétents, mais il me semble qu'il faut engager des employés mieux formés et payés, plus expérimentés. Or, il est impossible de justifier, au sein du système de classification de la fonction publique, de tels salaires et de telles qualifications, à moins d'engager le personnel de soutien nécessaire. Je pense que l'on fait fausse route, que l'on va entraver la bonne marche et l'efficacité du système, ainsi que ralentir le fonctionnement du service.

L'article 58, annexe II, stipule que le commissaire ne peut déléguer ses pouvoirs, en cas d'enquêtes délicates, sauf à un de ses collaborateurs, choisis parmi quatre de ses employés. On faciliterait la tâche au commissaire si les limites imposées s'appliquaient à une plainte bien précise: c'est-à-dire que la plainte serait renvoyée à l'un des cadres, ainsi qu'au supérieur hiérarchique. En établissant un maximum de quatre cadres, on limite, par règlement, le nombre de personnes affectées à ces enquêtes difficiles et l'on risque de créer une accumulation de travail dont on ne pourra se débarrasser sans apporter un amendement à la loi.

Ma dernière question porte en fait sur une déclaration présentée par M. Francis Fox, lors de la présentation des projets de loi en deuxième lecture. D'après M. Fox, le commissaire pourra, à loisir, effectuer des pressions, présenter des critiques, soumettre ses recommandations, etc. Ensuite, le commissaire règlera les plaintes gratuitement, officieusement et rapidement. Au fil du temps, le commissaire à l'information jouera un rôle plus large que celui du protecteur du droit d'accès.

A mon avis, il convient qu'un commissaire - et c'est assurément ainsi que j'ai assumé mon rôle - rende compte au grand public de ses activités; il doit donc accepter de prononcer des discours. Toutefois, si on lui demande davantage, il convient d'introduire un article prévoyant qu'on lui fournira les fonds nécessaires. S'il est chargé de mener une campagne d'éducation du public et non pas seulement de répondre aux plaintes, il faudra lui fournir les fonds nécessaires et l'inscrire dans la loi. Je vous renvoie à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus prévoyant un article traitant de la commission, à cet effet. Les parties II et III de la Loi sur les droits de la per-

> sonne comportent une disposition relative à la commission. Or, un tel article ne se retrouve pas dans cette loi-ci. D'autre part, si l'on ne nomme qu'un seul commissaire, il aura du mal à trouver le temps de régler personnellement toutes les plaintes, car c'est lui qui doit mener l'enquête. On n'a pas prévu de nommer un adjoint, sauf en cas d'empêchement.

De nombreux témoins ont comparu par la suite. Il est malheureux que le Comité n'ait pu terminer son étude du projet de loi en 1981, car notre activité atteste le besoin d'une nouvelle Loi sur la protection des renseignements personnels.

4.2 INFORMATION DU PUBLIC

Au cours de 1981, j'ai prononcé 49 discours devant des auditoires un peu partout au Canada, dans les universités, devant des groupes de commerce ou d'intérêt particulier et devant des fonctionnaires du niveau tant fédéral que provincial. Les nombreuses questions que l'on me posait à la suite de la plupart de ces discours témoignent de l'intérêt que suscitent les questions relatives à la protection de la vie privée. Les textes de quelques-uns de ces discours ont d'ailleurs été reproduits dans divers périodiques.

4.3 INFORMATION DU PERSONNEL

Le colloque des ombudsmen canadiens s'est déroulé du 30 août au 3 septembre 1981 à Saskatoon, en Saskatchewan. Notre hôte était M. David Tickell, ombudsman de la Saskatchewan. Bien que s'adressant principalement aux ombudsmen des législatures provinciales, ce colloque réunissait également le Commissaire aux langues officielles et l'Enquêteur du Service correctionnel, ainsi que certains membres de leur personnel. J'y ai moi-même assisté, en compagnie de deux de nos enquêteurs. Au Canada, comme à l'étranger, le Commissaire à la protection de la vie privée est perçu comme un ombudsman spécialisé et, de fait, le Commissaire et son personnel sont souvent aux prises avec les mêmes difficultés que leurs homologues oeuvrant dans d'autres domaines de compétence.

Les sujets à l'ordre du jour étaient les suivants:

- Autonomie de l'ombudsman face aux pouvoirs exécutif et législatif.
- Conséquences des recommandations de l'ombudsman sur les priorités gouvernementales et le processus politique - Un rapport peut-il aller trop loin?
- Les tribunaux: partenaires ou adversaires?
- Année internationale des handicapés - Egalité et participation à part entière.

- Les enquêtes: sous-serment.
- Les enquêtes et l'élément humain.

En octobre 1981, le Commissaire à la protection de la vie privée a participé à l'assemblée annuelle des commissaires aux données, qui réunissait également les commissaires des pays suivants: Autriche, Danemark, Finlande, Allemagne, Norvège et Suède. L'assemblée regroupait aussi un certain nombre d'intéressés ainsi que des représentants de gouvernements n'ayant pas de lois en matière de protection des renseignements personnels. Notre hôte était M. Jacques Thyraud, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et les sujets à l'ordre du jour étaient les suivants:

- Les fichiers de sécurité et de police: Interpol

- Les conséquences de l'application des législations sur la protection des données aux fichiers statistiques et de recherche.

- Presse et Liberté d'expression.

- Etude de deux réseaux internationaux de transmission de données.

- Société Internationale de Télécommunications Aéronautiques (S.I.T.A.)

- Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications (S.W.I.F.T.)

Il va sans dire que les deux colloques ont été profitables. En outre, les deux enquêteurs qui ont participé au colloque de Saskatoon ont pu bénéficier des échanges d'information et de l'appui que nous avons reçu de nos homologues des paliers fédéral et provincial.

5. CONCLUSION

Le Commissaire à la protection de la vie privée présente ici son quatrième rapport annuel. Le Commissaire ayant entrepris son deuxième mandat de quatre ans le 31 octobre dernier, le moment semble bien choisi pour procéder à une évaluation préliminaire de son rôle, en répondant notamment à deux questions. Le rôle du Commissaire répond-il aux attentes des parlementaires qui ont défini son mandat? Son activité s'exerce-t-elle de manière à bien servir le public canadien?

En 1978, ce sont les problèmes de dotation, la mise sur pied du bureau, l'établissement de méthodes de travail et l'acquisition d'une expérience de base qui ont retenu notre attention. En outre, nous avons dû traiter un grand nombre de plaintes de retard mettant en cause le ministère du Solliciteur général, et nous avons d'ailleurs présenté un rapport spécial à ce sujet. En 1979, nous avons concentré sur le raffinement de nos procédés et méthodes de travail, tandis qu'en 1980, nos efforts ont surtout porté sur l'étude du numéro d'assurance sociale. En 1981, par contre, nous n'avons été accaparés par aucune tâche particulière. Cette première année d'activité "normale" s'est déroulée sans heurt et nous a permis de régler notre travail selon certaines formules.

D'après le Conseil du Trésor, 10,370 demandes de consultation de dossiers personnels auraient été déposées en vertu de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne, du 1er avril 1980 au 31 mars 1981. Selon les données recueillies par le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée, lesquelles sont fondées sur l'année civile, celui-ci aurait reçu environ 200 plaintes par année depuis qu'il a commencé son activité en mars 1978. Ainsi, il ressort que la majorité de ceux qui exercent leur droit de consulter leurs dossiers personnels au gouvernement fédéral ne déposent pas de plainte.

Par contre, le nombre des demandes de renseignements visant la protection de la vie privée s'est constamment accru au cours des quatre dernières années (allant d'environ 600 à 800 demandes). Les plaintes sont peu nombreuses, comme le sont d'ailleurs les demandes adressées au gouvernement fédéral aux fins de consultation des dossiers. Peu de gens sont au courant, semble-t-il qu'il existe certains droits en matière de renseignements personnels au niveau fédéral ou, s'ils connaissent ces droits, la majorité d'entre eux ne croient pas qu'il soit nécessaire de les exercer. Je mentionne souvent, lors de mes déclarations publiques, que le Commissaire à la protection de la vie privée n'a ni l'autorité en droit ni l'autorisation financière voulues pour s'engager dans un vaste programme d'information visant à

sensibiliser le public à ces droits. A plusieurs occasions, j'ai laissé entendre au gouvernement fédéral qu'il devrait assumer un rôle plus dynamique à cet égard. Les invitations qui me sont faites d'adresser la parole à certains groupes sont l'occasion pour moi d'informer le public, mais, il me semble que la personne chargée de trancher des différends en matière de droits juridiques ne peut continuer à inspirer confiance si elle participe à des débats entre les partis.

La Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne et les autres lois de ce genre influent considérablement sur le type d'information que recueille le gouvernement fédéral. Avec les années, ces lois entraînent la tenue de dossiers plus concis, plus exacts et, par conséquent, plus justes. A une époque où l'on se fie de plus en plus au traitement électronique des données, on se doit de respecter le principe de l'équité pour tout ce qui touche à l'information. La nature humaine est ainsi faite que notre perception d'un rapport dactylographié ou d'une note manuscrite est teintée de scepticisme. Comme le langage normalisé des imprimés d'ordinateur fait davantage autorité, nous devons disposer de nouveaux contrôles sur la collecte et la transmission des données afin de nous permettre d'exercer notre esprit critique à l'égard des communications de ce genre.

D'où la nécessité de mettre sur pied un programme de sensibilisation qui ferait en sorte que chacun collabore à la mise en oeuvre de ces contrôles en s'assurant que les dossiers le concernant sont à jour et exacts. Les dossiers de renseignements personnels peuvent avoir une influence considérable sur la vie des intéressés. S'ils contiennent des inexactitudes ou s'ils ne sont pas à jour, leur utilisation peut avoir des effets néfastes sur le plan tant financier que psychologique.

Mais il reste que peu de gens semblent conscients de la nécessité de protéger le caractère confidentiel des renseignements les concernant et d'en assurer l'exactitude. De même, peu de gens semblent s'inquiéter du fait que notre capacité de recueillir, de stocker, de transmettre et de traiter l'information s'accroît à un rythme vertigineux. Mais, comme je l'ai déjà dit, il n'appartient pas au bureau chargé de recevoir les plaintes de faire la publicité du service dont il est censé surveiller l'application. Notre action s'inscrit dans les limites de notre mandat et, pour légitime qu'elle soit, elle ne suffit pas, étant donné l'avènement imminent de ce que nous sommes convenus d'appeler la société d'informatique, où tous les dossiers seront conservés par des moyens électroniques. Il en revient au gouvernement et aux individus de prendre les mesures néces-

saires afin de s'assurer que les mécanismes de contrôle et de stabilisation soient mis en place.

Le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée joue le rôle de vérificateur des activités du gouvernement fédéral en ce qui a trait aux renseignements personnels. Nos vérifications se font uniquement à partir des plaintes dont nous sommes saisis et leur ampleur est déterminée par la nature et le nombre de ces plaintes. Ainsi, toute diminution du nombre des demandes de consultation et des plaintes se traduira par l'affaiblissement de la qualité de nos vérifications. Par ailleurs, si nous perdons contact avec les ministères fédéraux, ceux-ci cesseront de se préoccuper des droits conférés par la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne ou les oublieront tout simplement.

Le droit de demander des corrections et de porter plainte est essentiel pour assurer que le traitement des dossiers personnels se fasse comme il se doit. Car, si l'on sait pertinemment que chaque personne concernée par un dossier a le droit de demander à le consulter, on agira d'une manière plus responsable et plus équitable en consignant au dossier des renseignements destinés à être conservés indéfiniment. Lorsque l'auteur d'un rapport ou celui qui est chargé de le

verser au dossier n'ont pas l'assurance que le rapport restera confidentiel, on a tendance à utiliser un langage plus prudent et à donner des exemples pour appuyer les appréciations négatives ou à citer tout simplement les exemples, en laissant au lecteur le soin de tirer ses propres conclusions.

Dans la nouvelle société d'informatique, tout peut être consigné, transmis et stocké dans des blocs de mémoire. Le temps ne fait plus son oeuvre. La faiblesse et la paresse des hommes n'entrant plus en jeu, il faudra dorénavant s'en remettre à la vigilance de chacun et aux lois visant à protéger la vie privée. Grâce à l'électronique, l'information peut être emmagasinée dans un espace de plus en plus réduit et extraite à partir de tout repère d'identification qui s'y trouve consigné. L'information peut être traitée et manipulée de toutes les façons que les programmeurs peuvent imaginer. Elle peut faire le tour du globe en cinq secondes et peut être conservée indifiniment. C'est à faire frémir.

Au fur et à mesure qu'il devient plus difficile de se détourner de son passé, il faut que l'on adopte de nouvelles attitudes et de nouvelles lois qui offrent une protection contre les abus éventuels, afin de rétablir l'équilibre que l'on obtenait autrefois par suite des incendies ou de la

perte de documents, ou bien par élagage ou par paresse. Encore faut-il que le public exige ces changements, et il ne nous reste qu'à espérer qu'il fasse connaître sa volonté avant qu'il ne soit trop tard. Au fur et à mesure que les pratiques en matière d'information deviendront plus équitables, la masse d'information emmagasinée deviendra moins importante. Les dossiers confidentiels auxquels nul n'avait accès devront céder la place à des données qui attesteront un plus grand souci d'exactitude et d'ouverture. Les données non corroborées, à moins qu'elles n'intéressent la sécurité d'autres personnes ou de la société en général, deviendront peut-être chose du passé. A ceux qui soutiennent que l'information perdra ainsi tout son piquant, il faudra répliquer que l'information non corroborée ne devrait servir à décider du sort d'une personne que dans des circonstances extrêmes. Personne ne devra se voir refuser le droit de consulter des dossiers susceptibles de marquer profondément sa vie sauf dans des circonstances exceptionnelles que l'on aura bien précisées et explicitées.

Aussi ai-je maintenant la ferme conviction que nous devons disposer de lois qui protègent notre vie privée ainsi que d'un mécanisme de redressement tout en réservant aux tribunaux le recours final. Aussi la collecte et le traitement de l'information doivent-ils faire l'objet d'un double con-

trôle, qui soit exercé à la fois par la personne concernée et par un commissaire ayant des pouvoirs semblables à ceux d'un ombudsman, tout en prévoyant le recours aux tribunaux en dernier ressort.

Si le personnel du bureau du Commissaire ne décèle pas beaucoup d'erreurs ou de non respect à la loi, il exerce néanmoins une forme de contrôle sur le système du simple fait de son existence. Plus souvent qu'autrement, nous sommes là pour suppléer au manque d'information et résoudre les malentendus. Aussi longtemps que nous ne deviendrons pas les captifs de notre clientèle ni les apologistes du gouvernement, nous continuerons, à mon avis, à jouer un rôle utile. Mais ce n'est que dans la mesure où nous aurons un public soucieux de ses droits que la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne continuera à être opérante et qu'elle prendra tout son sens.

ANNEXES

TABLEAU 1

DÉFINITION DES TERMES

PLAINTE FONDÉE	Le plaignant s'est vu refuser un des droits prévus dans la partie IV.
PLAINTE NON FONDÉE	Le plaignant a pu se prévaloir des droits prévus dans la partie IV ou la plainte ne relève pas de la compétence du Commissaire à la protection de la vie privée.
SANS CONCLUSIONS	Le mécontentement du plaignant peut être justifié (par exemple lorsqu'il s'agit d'une mauvaise gestion, d'une erreur d'ordre administratif ou d'un manque de communication de la part de l'une ou l'autre partie), mais la situation fâcheuse ne représente pas une négation des droits prévus dans la partie IV.
RECOMMANDATION	
a) Précise	Recommandation formulée à la suite d'une plainte émanant d'une personne spécifique.
b) Officieuse	Recommandation ne découlant pas nécessairement d'une conclusion selon laquelle une personne s'est vu refuser un droit prévu à la partie IV.
RÈGLEMENT	La plainte a donné lieu à un changement, généralement grâce aux efforts conjugués des agents et d'un enquêteur à la protection de la vie privée.
EXPLICATION	Il s'est avéré inutile ou impossible de prendre une mesure quelconque et la situation a été expliquée au plaignant.
AIDE ACCORDÉE	Un enquêteur a pu aider un plaignant à obtenir une partie ou la totalité de ce qu'il voulait.
RENVOI	On a informé le plaignant des services auxquels il pourrait s'adresser pour obtenir de l'aide. (La plainte n'est pas soumise à d'autres organismes, à moins que le plaignant y consente.)
REJET	Aucun élément ne permet de démontrer le bien-fondé de la plainte.
ABANDON	Le plaignant a demandé que l'on mette fin à l'enquête ou encore, il est demeuré introuvable.
INCAPACITÉ D'AIDER LE PLAIGNANT	Il a été impossible de remédier à la situation; le plaignant n'a pas voulu accepter les conclusions tirées ou poursuivre les démarches qu'il a entamées.

TABLEAU 2. Total des plaintes par genre et conclusion, 1981

	CONSULTATION	DISPENSES			USAGE	USAGE NON CONNEXE	CORRECTION	ANNOTATION	RETARD	CAS DIVERS	TOTAL
		SEC 53	SEC 54	SEC 62 (1) (d)							
Fondée	11	—	5	2	—	—	—	—	32	—	50
Non fondée	12	9	30	5	1	2	2	—	6	—	67
Sans conclusions	32	4	2	5	2	1	13	—	13	—	72
TOTAL	55	13	37	12	3	3	15	—	51	—	189

TABLEAU 3. Total des plaintes par genre et résultat, 1981

	CONSULTATION	DISPENSES			USAGE	USAGE NON CONNEXE	CORRECTION	ANNOTATION	RETARD	CAS DIVERS	TOTAL
		SEC 53	SEC 54	SEC 62 (1) (d)							
Recommandations (précises)	1	—	1	—	—	—	—	—	17	—	19
Recommandations (officieuses)	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Règlement	11	—	4	6	1	1	1	—	22	—	46
Explication	12	4	5	—	1	—	5	—	5	—	32
Aide accordée	13	—	—	—	—	—	5	—	3	—	21
Renvoi	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Rejet	6	5	24	4	1	2	2	—	3	—	47
Abandon	5	—	—	2	—	—	2	—	1	—	10
Incapacité d'aider le plaignant	6	4	2	—	—	—	—	—	—	—	12
TOTAL	55	13	37	12	3	3	15	—	51	—	189

TABLEAU 4. Répartition des plaintes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1981

Ministères, Agences et Organismes	Total
Agriculture	–
Communications	–
Consommation et Corporations	1
Énergie, Mines et Ressources	–
Environnement	–
Affaires extérieures	–
Finances	–
Pêches et Océans	–
Affaires indiennes et du Nord	1
Industrie et Commerce	1
Assurances	–
Justice	1
Travail	–
Défense nationale	12
Santé et Bien-être social	5
Revenu national	4
Postes	2
Travaux publics, Canada	–
Expansion économique régionale	1
Sciences et Technologie	–
Secrétariat d'État	–
Solliciteur général	–
Approvisionnements et Services Canada	–
Transports Canada	1
Conseil du Trésor du Canada	–
Affaires urbaines	–
Affaires des anciens combattants	4
Office de stabilisation des prix agricoles	–
Administration de pilotage de l'Atlantique	–
Commission de contrôle de l'énergie atomique	–
Bureau du Vérificateur général	–
Commissaires du port de Belleville	–
Bureau des services juridiques des pensions	–
Commission canadienne du lait	–
Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada	7
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	–

TABLEAU 4. Répartition des plaintes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1981-suite

Ministères, Agences et Organismes	Total
Commission canadienne des grains	–
Agence canadienne de développement international	–
Office canadien des provendes	–
Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée	–
Service correctionnel du Canada	63
Commission canadienne des pensions	–
Commission canadienne de la radio-télévision et des télécommunications	–
Office canadien du poisson salé	–
Commission canadienne des transports	–
Commission canadienne du blé	–
Société centrale d'hypothèques et de logement	–
Corporation des dispositions des biens de la Couronne	–
Construction de défense (1951) Limitée	–
Société pour l'expansion des exportations	2
Société du crédit agricole	–
Banque fédérale de développement	–
Commission de port du Fraser	–
Administration de pilotage des Grands lacs	–
Administration de pilotage des Laurentides	–
Commission de réforme du droit du Canada	–
Conseil de recherches médicales	–
Corporation du Centre national des Arts	–
Commission des champs de bataille nationaux	–
Commission de la Capitale nationale	–
Office national de l'énergie	–
Conseil des ports nationaux	1
Bibliothèque nationale	–
Musées nationaux du Canada	–
Commission nationale des libérations conditionnelles	34
Conseil national de recherches	–
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	–
Bureau du séquestre des biens ennemis	–
Administration de pilotage du Pacifique	–
Conseil de révision des pensions	–
Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies	–
Administration du rétablissement agricole des prairies	–

TABLEAU 4. Répartition des plaintes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1981 - fin

Ministères, Agences et Organismes	Total
Bureau du Conseil privé	–
Archives publiques	–
Commission de la Fonction publique	8
Commission sur les pratiques restrictives du commerce	–
Monnaie royale canadienne	–
Gendarmerie royale du Canada	41
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	–
Conseil des Sciences du Canada	–
Statistique Canada	–
Surintendant des faillites	–
Commission du tarif	–
Commissaires du havre de Hamilton	–
Commissaires du havre de North Fraser	–
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.	–
Commissaires du havre de Toronto	–
Uranium Canada Limitée	–
Commission des allocations aux anciens combattants	–
Autres	–
TOTAL	189

TABLEAU 5. Répartition géographique de l'origine des plaintes, 1981

Origine	Total
Terre-Neuve	2
Île-du-Prince-Édouard	1
Nouvelle-Écosse	1
Nouveau-Brunswick	2
Québec	40
Ontario	47
Région de la Capitale nationale	16
Manitoba	4
Saskatchewan	14
Alberta	10
Colombie-Britannique	50
Territoires du Nord-Ouest	1
Territoire du Yukon	–
Autres régions	1
TOTAL	189

TABLEAU 6. Répartition des demandes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1981

Ministères, Agences et Organismes	Total
Agriculture	1
Communications	1
Consommation et Corporations	6
Énergie, Mines et Ressources	1
Environnement	2
Affaires extérieures	4
Finances	–
Pêches et Océans	4
Affaires indiennes et du Nord	4
Industrie et Commerce	3
Assurances	1
Justice	5
Travail	1
Défense nationale	53
Santé et Bien-être social	15
Revenu national	24
Postes	16
Travaux publics, Canada	–
Expansion économique régionale	2
Sciences et Technologie	–
Secrétariat d'État	3
Solliciteur général	9
Approvisionnements et Services Canada	2
Transports Canada	11
Conseil du Trésor du Canada	3
Affaires urbaines	–
Affaires des anciens combattants	16
Office de stabilisation des prix agricoles	–
Administration de pilotage de l'Atlantique	–
Commission de contrôle de l'énergie atomique	2
Bureau du Vérificateur général	–
Commissaires du port de Belleville	–
Bureau des services juridiques des pensions	–
Commission canadienne du lait	–
Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada	30
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	–

TABLEAU 6. Répartition des demandes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1981 - suite

Ministères, Agences et Organismes	Total
Commission canadienne des grains	–
Agence canadienne de développement international	–
Office canadien des provendes	–
Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée	–
Service correctionnel du Canada	38
Commission canadienne des pensions	–
Commission canadienne de la radio-télévision et des télécommunications	1
Office canadien du poisson salé	–
Commission canadienne des transports	2
Commission canadienne du blé	–
Société centrale d'hypothèques et de logement	2
Corporation des dispositions des biens de la Couronne	–
Construction de défense (1951) Limitée	1
Société pour l'expansion des exportations	–
Société du crédit agricole	2
Banque fédérale de développement	–
Commission de port du Fraser	–
Administration de pilotage des Grands lacs	–
Administration de pilotage des Laurentides	–
Commission de réforme du droit du Canada	–
Conseil de recherches médicales	–
Corporation du Centre national des Arts	–
Commission des champs de bataille nationaux	–
Commission de la Capitale nationale	–
Office national de l'énergie	–
Conseil des ports nationaux	–
Bibliothèque nationale	–
Musées nationaux du Canada	1
Commission nationale des libérations conditionnelles	6
Conseil national de recherches	–
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	–
Bureau du séquestre des biens ennemis	–
Administration de pilotage du Pacifique	–
Conseil de révision des pensions	–
Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies	–
Administration du rétablissement agricole des prairies	–

TABLEAU 6. Répartition des demandes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1981 (fin)

Ministères, Agences et Organismes	Total
Bureau du Conseil privé	1
Archives publiques	15
Commission de la Fonction publique	22
Commission sur les pratiques restrictives du commerce	–
Monnaie royale canadienne	–
Gendarmerie royale du Canada	51
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	–
Conseil des Sciences du Canada	–
Statistique Canada	7
Surintendant des faillites	–
Commission du tarif	–
Commissaires du havre de Hamilton	–
Commissaires du havre de North Fraser	–
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.	–
Commissaires du havre de Toronto	–
Uranium Canada Limitée	–
Commission des allocations aux anciens combattants	–
Autres	442
TOTAL	810

TABLEAU 7. Répartition géographique de l'origine des demandes, 1981

Origine	Total
Terre-Neuve	13
Île-du-Prince-Édouard	2
Nouvelle-Écosse	25
Nouveau-Brunswick	12
Québec	126
Ontario	220
Région de la Capitale nationale	244
Manitoba	35
Saskatchewan	18
Alberta	38
Colombie-Britannique	57
Territoires du Nord-Ouest	4
Territoire du Yukon	1
Autres régions	15
TOTAL	810